

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	PREMIÈRE PARTIE :	PREMIÈRE PARTIE :	PREMIÈRE PARTIE :
	DE LA RÉFORME DES CAISSES D'ÉPARGNE	DE LA RÉFORME DES CAISSES D'ÉPARGNE	DE LA RÉFORME DES CAISSES D'ÉPARGNE
	TITRE 1 ^{er}	TITRE 1 ^{er}	TITRE 1 ^{er}
	DISPOSITIONS PERMANENTES	DISPOSITIONS PERMANENTES	DISPOSITIONS PERMANENTES
	CHAPITRE 1 ^{er}	CHAPITRE 1 ^{er}	CHAPITRE 1 ^{er}
	Le réseau des caisses d'épargne	Le réseau des caisses d'épargne	Le réseau des caisses d'épargne
	Article 1^{er}	Article 1^{er}	Article 1^{er}
	Le réseau des caisses d'épargne remplit des missions d'intérêt général. Il participe à la mise en oeuvre des principes de solidarité et de lutte contre les exclusions. Il a en particulier pour objet la promotion et la collecte de l'épargne ainsi que le développement de la prévoyance, pour satisfaire notamment les besoins collectifs et familiaux. Il contribue à la protection de l'épargne populaire et au financement du logement social.	Le réseaul'épargne populaire, à la collecte des fonds destinés au financement du logement social, à l'amélioration du développement économique local et régional et à la lutte contre l'exclusion bancaire et financière de tous les acteurs de la vie économique sociale et environnementale.	Alinéa sans modification
	Dans les conditions fixées par l'article 6 de la présente loi, les caisses d'épargne et de prévoyance utilisent une partie des ressources	Dans les conditions fixées par l'article 6 de la présente loi, les caisses d'épargne et de prévoyance utilisent une partie des ressources	Dans les conditions une partie de

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

relevant de leur activité bancaire et commerciale pour le financement de projets d'économie locale et sociale.

relevant de leur activité bancaire et commerciale pour le financement de projets *contribuant à la protection de l'environnement et au développement durable du territoire et pour celui de projets* d'économie locale et sociale.

leurs excédents d'exploitation pour le financement de projets d'économie locale et sociale.

Article 2

Le réseau des caisses d'épargne comprend les caisses d'épargne et de prévoyance, les groupements locaux d'épargne, la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance et la Fédération nationale des caisses d'épargne et de prévoyance.

Le réseau des caisses d'épargne comprend les caisses d'épargne et de prévoyance, *les groupements locaux d'épargne*, la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance et la Fédération nationale des caisses d'épargne et de prévoyance.

Le réseau des caisses ...
... prévoyance, la Caisse nationale des caisses d'épargne...

CHAPITRE II

Les caisses d'épargne et de prévoyance

Article 3

Les caisses d'épargne et de prévoyance sont soumises, sous réserve des dispositions de la présente loi, aux dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et aux dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Elles sont des établissements de crédit et peuvent, nonobstant les dispositions de l'article 3 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, exercer toutes les opérations de banque dans le cadre prévu par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

CHAPITRE II

Les caisses d'épargne et de prévoyance

Article 3

Sans modification

... d'épargne et de prévoyance.

CHAPITRE II

Les caisses d'épargne et de prévoyance

Article 3

Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Article 4

Les parts sociales des caisses d'épargne et de prévoyance ne peuvent être détenues que par les groupements locaux d'épargne.

Les statuts des caisses d'épargne et de prévoyance peuvent prévoir que le nombre de voix dont dispose chaque groupement est fonction du nombre de parts dont il est titulaire, sans que, dans ce cas, un même groupement puisse disposer de plus de 10 % des voix.

Article 5

Les caisses d'épargne et de prévoyance sont dirigées par un directoire sous le contrôle d'un conseil de surveillance. Ce dernier prend le nom de conseil d'orientation et de surveillance.

Le conseil d'orientation et de surveillance est composé de dix-sept membres *au minimum*.

Il comprend, dans des conditions prévues par les statuts :

– des membres élus directement par les salariés de la caisse d'épargne et de pré-

Article 4

Les parts sociales des caisses d'épargne et de prévoyance ne peuvent être détenues que par les groupements locaux d'épargne

Les statuts des caisses d'épargne et de prévoyance peuvent prévoir que le nombre de voix dont dispose chaque groupement est fonction du nombre de parts dont il est titulaire. Lorsque la part de capital que détient un groupement local d'épargne dans la caisse d'épargne et de prévoyance à laquelle il est affilié excède 30 % du total des droits de vote, le nombre de voix qu'il lui est attribué est réduit à due concurrence.

Article 5

Alinéa sans modification

Le conseil ...
... dix-sept membres.

Alinéa sans modification

– des membres élus directement par les salariés *sociétaires* de la caisse d'épargne et de

Article 4

Les parts sociales ...
... prévoyance *sont* détenues par des *sociétaires*. *Peuvent être sociétaires des caisses d'épargne et de prévoyance les personnes physiques ou morales ayant effectué avec la caisse d'épargne et de prévoyance une des opérations prévues aux articles 1^{er}, 5, 6 et 7 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, les salariés de cette caisse d'épargne et de prévoyance, les collectivités territoriales et, dans les conditions définies par l'article 3 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, les autres personnes physiques ou morales mentionnées à cet article. Les collectivités territoriales ne peuvent toutefois pas détenir ensemble plus de 10 % du capital de chacune des caisses d'épargne et de prévoyance.*

Article 5

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>vooyance ;</p> <ul style="list-style-type: none"> – des membres élus directement par les collectivités territoriales, sociétaires de <i>groupements locaux d'épargne affiliés</i> à la caisse d'épargne et de prévoyance ; – des membres élus par l'assemblée générale des sociétaires de la caisse d'épargne et de prévoyance. Ne sont pas éligibles à ce titre les collectivités territoriales ou leurs représentants, ni les salariés de la caisse d'épargne et de prévoyance. <p>Dans chaque conseil d'orientation et de surveillance, le nombre des membres élus par les salariés est identique à celui des membres élus par les collectivités territoriales et ne peut être supérieur à trois.</p> <p>Les membres du directoire sont proposés par le conseil d'orientation et de surveillance. Le directoire de la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance s'assure qu'ils présentent l'honorabilité nécessaire et l'expérience adéquate pour cette fonction, et propose leur agrément au conseil de surveillance de la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance. Lorsque celui-ci a délivré l'agrément, le conseil d'orientation et de surveillance de la caisse d'épargne et de prévoyance procède à la nomination des membres du directoire.</p> <p>Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 45 de la loi n°84-46 du 24 janvier 1984 précitée, l'agrément peut être retiré par le conseil de surveillance de la</p>	<p>prévoyance ;</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>– des membres... ... sociétaires de la caisse d'épargne et de prévoyance ;</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance, sur proposition de son directoire et après consultation du conseil d'orientation et de surveillance de la caisse d'épargne et de prévoyance concernée. Le retrait d'agrément emporte révocation du mandat de l'intéressé.

Article 6

Les sommes disponibles après imputation sur le résultat net comptable des versements aux réserves légales et statutaires, sont réparties par l'assemblée générale entre l'intérêt servi aux parts sociales, les distributions opérées conformément aux articles 11 *bis*, 18 et 19 *nonies* de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, les mises en réserve et les affectations définitives au financement de projets d'économie locale et sociale du ressort territorial de la caisse d'épargne et de prévoyance. Les sommes mises en réserve doivent représenter au minimum le tiers des sommes disponibles telles que définies au présent article. Cette proportion peut toutefois être augmentée sur décision de la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance, au vu de la situation financière de la caisse d'épargne et de prévoyance dont il s'agit.

Les projets d'économie locale et sociale doivent présenter à la fois un intérêt en termes de développement local ou d'aménagement du territoire et un intérêt en termes de dévelop-

Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance, sur proposition de son directoire et après consultation du conseil d'orientation et de surveillance de la caisse d'épargne et de prévoyance concernée. Le retrait d'agrément emporte révocation du mandat de l'intéressé.

Article 6

Les sommes disponibles après imputation sur le résultat net comptable des versements aux réserves légales et statutaires, sont réparties par l'assemblée générale entre l'intérêt servi aux parts sociales, les distributions opérées conformément aux articles 11 *bis*, 18 et 19 *nonies* de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, les mises en réserve et les affectations *définitives* au financement de projets d'économie locale et sociale. Les sommes mises en réserve doivent représenter au minimum le tiers des sommes disponibles telles que définies au présent article. Cette proportion peut toutefois être augmentée sur décision de la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance, au vu de la situation financière de la caisse d'épargne et de prévoyance dont il s'agit. Les sommes affectées au financement des projets d'économie locale et sociale, de protection de l'environnement et de développement durable du territoire ne peuvent être inférieures au tiers des sommes disponibles après la mise en réserve ;

Les projets d'économie locale et sociale ainsi que les missions contenues l'article 1^{er} de la présente loi doivent présenter à la fois un intérêt en termes de développement local ou

Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance, sur proposition de son directoire et après consultation du conseil d'orientation et de surveillance de la caisse d'épargne et de prévoyance concernée. Le retrait d'agrément emporte révocation du mandat de l'intéressé.

Article 6

Les sommes ...
... réserve
et les affectations au financement...

... dont il s'agit. Les sommes affectées au financement des projets d'économie locale et sociale ne peuvent excéder, pour chaque caisse d'épargne et de prévoyance, le montant total de l'intérêt servi aux parts sociales et des distributions effectuées conformément aux articles 11 *bis*, 18 et 19 *nonies* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée.

Les projets d'économie locale et sociale doivent présenter à la fois un intérêt en termes de développement local ou d'aménagement du territoire ou de protection de l'environnement,

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

pement social ou de l'emploi. Les sommes affectées au financement de ces projets ne peuvent excéder, pour chaque caisse d'épargne et de prévoyance, le montant total de l'intérêt servi aux parts sociales et des distributions effectuées conformément aux articles 11 bis, 18 et 19 nonies de la loi du 10 septembre 1947 précitée. Le choix des projets d'économie locale et sociale s'effectue en tenant compte des orientations définies par la Fédération nationale des caisses d'épargne et de prévoyance.

Article 7

Les sommes déposées sur le premier livret des caisses d'épargne sont centralisées à la Caisse des dépôts et consignations et bénéficient de la garantie de l'État.

d'aménagement du territoire et un intérêt en termes de développement social ou de l'emploi. Chaque caisse d'épargne et de prévoyance tient compte des orientations définies par la Fédération nationale des caisses d'épargne et de prévoyance pour le choix des projets d'économie locale et sociale sur son ressort territorial ou pour apporter sa contribution à des actions régionales ou nationales entreprises par le réseau.

Article 7

Sans modification

et un intérêt en termes de développement social ou d'emploi. Chaque caisse ...

... le réseau. *Les projets d'économie locale et sociale financés par les Caisses d'épargne et de prévoyance font l'objet d'une annexe détaillée au rapport annuel de la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance.*

Article 7

Sans modification

Article additionnel après l'article 7

Sans préjudice des dispositions spécifiques qui les régissent, les taux d'intérêt nominaux annuels des comptes d'épargne-logement, des premiers livrets de caisses d'épargne, des comptes spéciaux sur livrets du Crédit mutuel, des comptes pour le développement industriel, des comptes sur livrets d'épargne populaire, et des plans d'épargne-logement sont révisés semestriellement par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances.

Les taux d'intérêt nominaux annuels des

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

CHAPITRE III

Les groupements locaux d'épargne

Article 8

Les groupements locaux d'épargne sont des sociétés coopératives, soumises aux dispositions de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 précitée sous réserve des dispositions de la présente loi.

Ils ont pour objet de faciliter, dans le cadre des orientations générales fixées par la caisse d'épargne et de prévoyance à laquelle ils sont affiliés, la détention la plus large du capital de cette caisse d'épargne et de prévoyance

CHAPITRE III

Les groupements locaux d'épargne

Article 8

Alinéa sans modification

Ils contribuent à l'élaboration, dans le cadre des missions d'intérêt général qui lui sont confiées, des orientations générales de la caisse d'épargne et de prévoyance à laquelle ils sont affiliés. Ils ont également pour objet,

premiers livrets de caisses d'épargne, des comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel et des comptes pour le développement industriel ne peuvent être inférieurs au taux de l'indice des prix à la consommation majoré d'un point et ne peuvent excéder le taux d'intérêt du marché interbancaire à un mois minoré de 0,5 point.

Un décret détermine les conditions d'application du présent article.

Division supprimée

Intitulé supprimé

Article 8

Les statuts des caisses d'épargne et de prévoyance prévoient que les sociétaires d'une caisse d'épargne et de prévoyance sont répartis en sections locales d'épargne délibérant séparément, et dont les délégués constituent l'assemblée générale de la caisse d'épargne et de prévoyance. Les sections locales d'épargne doivent rassembler au moins 500 sociétaires personnes physiques ou 10 sociétaires personnes morales. Elles ont pour objet de favoriser la détention la plus large du capital des caisses d'épargne et de prévoyance en animant le sociétariat.

Alinéa supprimé

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

en animant et coordonnant le sociétariat.

dans le cadre de ces orientations générales, de favoriser la détention la plus large du capital de cette caisse d'épargne et de prévoyance en animant le sociétariat.

Les groupements locaux d'épargne ne peuvent faire d'opérations de banque. Ils sont dispensés de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Ils sont affiliés à la caisse d'épargne et de prévoyance dans la circonscription territoriale de laquelle ils exercent leur activité.

Alinéa sans modification

Alinéa supprimé

Le niveau de la rémunération des parts sociales détenues par les sociétaires des groupements locaux d'épargne est fixé par l'assemblée générale de la caisse d'épargne et de prévoyance à laquelle ces groupements locaux d'épargne sont affiliés.

Alinéa supprimé

Article 9

Article 9

Article 9

Peuvent être sociétaires d'un groupement local d'épargne dans les conditions prévues par les statuts, les personnes physiques ou personnes morales ayant effectué avec la caisse d'épargne et de prévoyance une des opérations prévues aux articles 1^{er}, 5, 6 et 7 de la loi n°84-46 du 24 janvier 1984 précitée, les salariés de cette caisse d'épargne et de prévoyance, les collectivités territoriales et, dans les conditions définies par l'article 3 *bis* de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, les autres personnes physiques ou personnes morales mentionnées à cet article. Les collectivités territoriales ne peuvent toutefois pas détenir ensemble plus de 10 % du capital de chacun des groupements locaux d'épargne.

Peuvent être ...

Supprimé.

... plus de 20 % du capital...
... d'épargne.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

CHAPITRE IV

La Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance

Article 10

La Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance, constituée selon les modalités définies à l'article 26 de la présente loi, est une société anonyme à directoire et conseil de surveillance régie par les articles 118 à 150 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, dont les caisses d'épargne et de prévoyance détiennent ensemble 60 % au moins du capital et des droits de vote. Elle est un établissement de crédit au sens de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée. Elle est autorisée à fournir les services d'investissement prévus aux articles 4 et 5 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières.

Le conseil de surveillance de la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance comprend notamment des membres élus par les salariés du réseau des caisses d'épargne dans les conditions prévues par ses statuts. *La nomination du président du directoire de la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance est soumise à un agrément du ministre chargé de l'économie.*

Article 11

I.— La Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance est l'organe central

CHAPITRE IV

La Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance

Article 10

Sans modification

Article 11

Alinéa sans modification

CHAPITRE IV

La Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance

Article 10

La Caisse nationale des caisses...

... détiennent ensemble *la majorité* au moins du capital et des droits de vote...

...activités financières.

Le conseil de surveillance de la Caisse nationale...

...les conditions prévues par ses statuts.

Article 11

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

du réseau des caisses d'épargne, au sens de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée. Elle est chargée de :

1° Représenter le réseau des caisses d'épargne, y compris en qualité d'employeur, pour faire valoir ses droits et intérêts communs ;

2° Négocier et conclure, au nom du réseau des caisses d'épargne, les accords nationaux et internationaux ;

3° Établir les statuts types des caisses d'épargne et de prévoyance *et des groupements locaux d'épargne* ;

4° Créer ou acquérir toute société ou tout organisme utile au développement des activités du réseau des caisses d'épargne et en assurer le contrôle, ou prendre des participations dans de tels sociétés ou organismes ;

5° Prendre toute disposition administrative, financière et technique sur l'organisation et la gestion des caisses d'épargne et de prévoyance, leurs filiales et organismes communs, notamment en ce qui concerne les moyens informatiques ;

6° Prendre toute mesure visant à la création de nouvelles caisses d'épargne et de prévoyance ou à la suppression de caisses d'épargne et de prévoyance existantes, soit par voie de liquidation amiable, soit par voie de fusion ;

7° Définir les produits et services of-

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

3° Établir les statuts types des caisses d'épargne et de prévoyance ;

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>ferts à la clientèle et coordonner la politique commerciale ;</p> <p>8° Assurer la centralisation des excédents de ressources des caisses d'épargne et de prévoyance ;</p> <p>9° Réaliser toutes les opérations financières utiles au développement et au refinancement du réseau, notamment en ce qui concerne la gestion de sa liquidité et son exposition aux risques de marché ;</p> <p>10° Prendre toute mesure utile à l'organisation, au bon fonctionnement et au développement du réseau des caisses d'épargne, et appeler les cotisations nécessaires à l'accomplissement de ses missions d'organe central du réseau des caisses d'épargne.</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>II.— Les caisses d'épargne et de prévoyance sont affiliées de plein droit à la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance. Un décret en Conseil d'État détermine les cas et conditions dans lesquels les établissements de crédit contrôlés par les caisses d'épargne et de prévoyance ou les établissements dont l'activité est nécessaire au fonctionnement du réseau des caisses d'épargne peuvent être affiliés à la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance en vue de l'exercice par celle-ci des missions définies à</p>	<p>11° <i>(nouveau)</i> Veiller à l'application, par les caisses d'épargne et de prévoyance, des missions d'intérêt général énoncées à l'article 1^{er} de la présente loi.</p> <p>II.— Sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>II.— Sans modification</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

l'article 21 de la loi n°84-46 du 24 janvier 1984 précitée.

Article 12

La Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance assure la garantie des déposants et des souscripteurs. Elle prend toutes mesures nécessaires pour garantir la liquidité et la solvabilité des caisses d'épargne et de prévoyance et pour organiser la solidarité financière au sein du réseau des caisses d'épargne, notamment par la création d'un fonds commun de garantie et de solidarité du réseau.

La définition des règles d'organisation, de fonctionnement et de gestion de ce fonds relève de la compétence exclusive de la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance. La Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance peut notamment appeler en tant que de besoin des cotisations auprès des caisses d'épargne et de prévoyance afin de doter ou de reconstituer le fonds commun de garantie et de solidarité du réseau.

Article 13

Le directoire de la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance désigne un censeur auprès de chaque caisse d'épargne et de prévoyance. Il peut en désigner un auprès de tout autre établissement affilié au sens du II de l'article 11.

Article 12

Sans modification

Article 13

Sans modification

Article 12

Sans modification

Article 13

Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Le censeur est chargé de veiller au respect, par la caisse d'épargne et de prévoyance ou l'établissement auprès duquel il est nommé, des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des règles et orientations définies par la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance dans le cadre de ses attributions.

Le censeur participe, sans droit de vote, aux réunions du conseil d'orientation et de surveillance des caisses d'épargne et de prévoyance ou, pour les autres établissements, du conseil d'administration ou du conseil de surveillance. Il peut demander l'inscription de tout sujet à l'ordre du jour ainsi qu'une seconde délibération sur toute question relevant de ses attributions. En ce cas, il saisit sans délai la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance de cette question. Il est avisé des décisions de l'établissement et est entendu, à sa demande, par le directoire de la caisse d'épargne et de prévoyance ou par les instances dirigeantes de l'établissement.

Article 14

La Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance peut procéder, notamment sur proposition du censeur, à la révocation collective du directoire ou du conseil d'orientation et de surveillance d'une caisse d'épargne et de prévoyance dans les cas où il cesserait d'exercer ses fonctions ou prendrait

Article 14

Sans modification

Article 14

Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

des décisions non conformes aux dispositions législatives ou réglementaires ou aux instructions émises dans le cadre de ses compétences par la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance. Dans ce cas, celle-ci nomme une commission qui assume provisoirement les missions du directoire ou du conseil d'orientation et de surveillance de la caisse d'épargne et de prévoyance en attendant la désignation d'un nouveau directoire ou conseil d'orientation et de surveillance.

CHAPITRE V

La Fédération nationale des caisses d'épargne et de prévoyance

Article 15

La Fédération nationale des caisses d'épargne et de prévoyance est constituée selon les modalités prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. Elle regroupe l'ensemble des caisses d'épargne et de prévoyance représentées par deux membres de leur conseil d'orientation et de surveillance, (dont le président), et par le président de leur directoire.

La Fédération nationale des caisses d'épargne et de prévoyance est chargée de :

– coordonner les relations des caisses d'épargne et de prévoyance avec le sociétariat et représenter leurs intérêts communs, notam-

CHAPITRE V

La Fédération nationale des caisses d'épargne et de prévoyance

Article 15

La Fédération ...

... représentées par *le président* de leur conseil d'orientation et de surveillance et par le président de leur directoire.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

CHAPITRE V

La Fédération nationale des caisses d'épargne et de prévoyance

Article 15

Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>ment auprès des pouvoirs publics ;</p> <p>— définir les orientations nationales de financement par les caisses d'épargne et de prévoyance des projets d'économie locale et sociale ;</p> <p>— contribuer à la définition, par la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance, des orientations nationales en matière de relations sociales dans le réseau ;</p> <p>— organiser, en liaison avec la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance, la formation des dirigeants ;</p> <p>— veiller au respect des règles déontologiques au sein du réseau des caisses d'épargne ;</p> <p>La Fédération nationale des caisses d'épargne et de prévoyance est consultée par la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance sur tout projet de réforme concernant les caisses d'épargne et de prévoyance.</p> <p>La Fédération nationale des caisses d'épargne et de prévoyance appelle, pour le financement de son budget de fonctionnement, des cotisations auprès des caisses d'épargne et</p>	<p>—</p> <p><i>- participer à la définition des orientations stratégiques du réseau ;</i></p> <p>— définir ...</p> <p>... sociale et des missions d'intérêt général telles que définies à l'article 1^{er} de la présente loi ;</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p><i>- contribuer à l'implication du réseau des caisses d'épargne français au sein des établissements européens de même nature.</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	—

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

de prévoyance.

CHAPITRE VI

L'organisation des relations de travail dans le réseau des caisses d'épargne

Article 16

Les accords collectifs nationaux applicables aux entreprises du réseau des caisses d'épargne, à leurs organismes communs et, si les accords le prévoient, à tout ou partie de leurs filiales, sont négociés au sein d'une commission paritaire nationale. Cette commission est composée de quatorze membres représentant les employeurs, désignés par la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance, et de quatorze membres représentant les personnels, désignés par les organisations syndicales. Chaque organisation syndicale représentative, au sens de l'article L. 132-2 du code du travail, dans les entreprises du réseau des caisses d'épargne, leurs filiales et organismes communs, dispose d'un siège. Le reste des sièges revenant aux organisations syndicales leur est attribué en fonction des résultats qu'elles ont obtenus à la dernière élection professionnelle commune à l'ensemble des salariés.

Pour la négociation des accords catégoriels, la commission peut décider d'adopter une formation spécifique respectant la règle de parité.

Les dispositions des alinéas précédents

CHAPITRE VI

L'organisation des relations de travail dans le réseau des caisses d'épargne

Article 16

Sans modification

CHAPITRE VI

L'organisation des relations de travail dans le réseau des caisses d'épargne

Article 16

Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

ne peuvent avoir pour effet de modifier la situation des filiales où s'applique déjà une convention collective de branche, ni de rendre les accords collectifs nationaux applicables aux filiales ou organismes communs créés en vue d'une activité nouvelle ou acquis et qui relèvent, du fait de l'activité qu'ils exercent, d'une convention collective de branche.

Article 17

Dans un délai de quinze jours à compter de la signature par les employeurs et une ou plusieurs organisations syndicales représentatives d'un accord collectif national, les organisations syndicales dont les représentants à la commission paritaire nationale constituent plus de la moitié des quatorze membres représentant le personnel à la commission paritaire nationale peuvent s'opposer à l'entrée en vigueur de cet accord. L'opposition est formulée par écrit et motivée. Elle est notifiée à la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance et aux organisations syndicales signataires.

CHAPITRE VII

Dispositions diverses

Article 18

L'utilisation de la dénomination de : « Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance », de : « caisse d'épargne et de prévoyance », de : « caisse d'épargne » ou de : « groupement local d'épargne » par des organismes qui n'entrent pas dans le champ

Article 17

Sans modification

CHAPITRE VII

Dispositions diverses

Article 18

Sans modification

Article 17

Supprimé

CHAPITRE VII

Dispositions diverses

Article 18

L'utilisation de la dénomination...

...«section locale d'épargne » ...

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi 84-46 du 24 Janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit	d'application de la présente loi est punie des peines prévues aux articles 313-1 et 313-2 du code pénal.	A partir du 1 ^{er} janvier 2000, dans l'article 18 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, les mots « de caisse d'épargne et de prévoyance » et les mots «, les caisses d'épargne et de prévoyance » sont supprimés.	... aux articles 313-1 et 313-2 du code pénal.
Titre Ier : Définition des établissements de crédit et conditions d'exercice de leur activité.	Article 19	Article 19	Article 19
Chapitre III : Agrément.	A partir du 1 ^{er} janvier 2000, le premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :	A partir du 1 ^{er} janvier 2000, dans l'article 18 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, les mots « de caisse d'épargne et de prévoyance » et les mots «, les caisses d'épargne et de prévoyance » sont supprimés.	Sans modification
article 18 :	<i>« Les établissements de crédit sont agréés en qualité de banque, de banque mutualiste ou coopérative, de caisse de crédit municipal, de société financière ou d'institution financière spécialisée. »</i>	A partir du 1 ^{er} janvier 2000, dans l'article 18 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, les mots « de caisse d'épargne et de prévoyance » et les mots «, les caisses d'épargne et de prévoyance » sont supprimés.	Sans modification
Les établissements de crédit sont agréés en qualité de banque, de banque mutualiste ou coopérative, de caisse d'épargne et de prévoyance, de caisse de crédit municipal, de société financière ou d'institution financière spécialisée.	<i>« Les établissements de crédit sont agréés en qualité de banque, de banque mutualiste ou coopérative, de caisse de crédit municipal, de société financière ou d'institution financière spécialisée. »</i>	A partir du 1 ^{er} janvier 2000, dans l'article 18 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, les mots « de caisse d'épargne et de prévoyance » et les mots «, les caisses d'épargne et de prévoyance » sont supprimés.	Sans modification
1 Sont seules habilitées d'une façon générale à recevoir du public des fonds à vue ou à moins de deux ans de terme : les banques, les banques mutualistes ou coopératives, les caisses d'épargne et de prévoyance et les caisses de crédit municipal.	<i>« Les établissements de crédit sont agréés en qualité de banque, de banque mutualiste ou coopérative, de caisse de crédit municipal, de société financière ou d'institution financière spécialisée. »</i>	A partir du 1 ^{er} janvier 2000, dans l'article 18 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, les mots « de caisse d'épargne et de prévoyance » et les mots «, les caisses d'épargne et de prévoyance » sont supprimés.	Sans modification
Les banques peuvent effectuer toutes les opérations de banque.	<i>« Les établissements de crédit sont agréés en qualité de banque, de banque mutualiste ou coopérative, de caisse de crédit municipal, de société financière ou d'institution financière spécialisée. »</i>	A partir du 1 ^{er} janvier 2000, dans l'article 18 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, les mots « de caisse d'épargne et de prévoyance » et les mots «, les caisses d'épargne et de prévoyance » sont supprimés.	Sans modification
Les banques mutualistes ou coopératives, les caisses d'épargne et de prévoyance et les caisses de crédit municipal peuvent effectuer toutes les opérations de banque dans le respect des limitations qui résultent des textes législatifs et réglementaires qui les régissent.	<i>« Les établissements de crédit sont agréés en qualité de banque, de banque mutualiste ou coopérative, de caisse de crédit municipal, de société financière ou d'institution financière spécialisée. »</i>	A partir du 1 ^{er} janvier 2000, dans l'article 18 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, les mots « de caisse d'épargne et de prévoyance » et les mots «, les caisses d'épargne et de prévoyance » sont supprimés.	Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>2 Sauf si elles y sont autorisées à titre accessoire dans les conditions définies par le comité de la réglementation bancaire et financière, les sociétés financières et les institutions financières spécialisées ne peuvent recevoir du public des fonds à vue ou à moins de deux ans de terme.</p> <p>Les sociétés financières ne peuvent effectuer que les opérations de banque résultant soit de la décision d'agrément qui les concerne, soit des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont propres.</p> <p>Les institutions financières spécialisées sont des établissements de crédit auxquels l'État a confié une mission permanente d'intérêt public. Elles ne peuvent effectuer d'autres opérations de banque que celles afférentes à cette mission, sauf à titre accessoire.</p>	<p>Article 20</p> <p>Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent titre.</p>	<p>Article 20</p> <p>Sans modification</p>	<p>Article 20</p> <p>Sans modification</p>
	<p>TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS TRANSITOIRES</p>	<p>TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS TRANSITOIRES</p>	<p>TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS TRANSITOIRES</p>
	<p>Article 21</p> <p>Les caisses d'épargne et de prévoyance existant à la date de publication de la présente loi sont transformées en sociétés coopératives dans les conditions ci-après :</p>	<p>Article 21</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Article 21</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

I.— Les caisses d'épargne et de prévoyance disposent au plus tard quatre mois à compter de la publication de la présente loi, d'un capital initial composé de parts sociales au sens de l'article 11 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée ainsi que, en tant que de besoin, de certificats coopératifs d'investissement au sens du titre II *ter* de la même loi.

Le montant total du capital initial des caisses d'épargne et de prévoyance est égal à la somme de la dotation statutaire de chacune des caisses, telle que cette somme figure dans les comptes consolidés du groupe des caisses d'épargne arrêtés au 31 décembre 1997. Les certificats coopératifs d'investissement entrant dans la composition du capital initial des caisses d'épargne et de prévoyance ne peuvent pas représenter plus de 25 % de ce capital. La Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance est chargée de veiller au respect, à tout moment, de cette proportion. L'article 19 *decies* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée ne s'applique pas à ces certificats coopératifs d'investissement.

II.— *La Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance fixe le capital initial de chaque caisse d'épargne et de prévoyance au plus tard deux mois après la publication de la présente loi, après avis du conseil d'orientation et de surveillance de la caisse d'épargne et de prévoyance, en tenant*

Alinéa sans modification

Le montant ...

... au 31 décembre 1997. *Pour les exercices clos jusqu'au 1^{er} janvier 2004 les certificats ...*

... d'investissement.

II.— Sans modification

I.— *Dans les deux mois qui suivent la publication de la présente loi, le montant du capital initial de chaque caisse d'épargne et de prévoyance est déterminé par le ministre chargé de l'économie sur proposition de la Caisse nationale des caisses d'épargne et après avis de la Commission des participations et des transferts. Ce montant ne peut excéder un pourcentage de fonds propres égal au pourcentage moyen des fonds propres correspondant au capital social dans les autres réseaux bancaires coopératifs ou mutualistes.*

Alinéa supprimé

II.— *Supprimé*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

compte notamment du montant de la dotation statutaire telle qu'il figure dans le bilan de la caisse d'épargne et de prévoyance arrêté au 31 décembre 1997, du montant total des fonds propres et du montant total du bilan de la caisse d'épargne et de prévoyance au 31 décembre 1997. Ce capital initial est notifié au ministre chargé de l'économie. A défaut, ce capital est fixé, au plus tard quatre mois à compter de la publication de la présente loi, par décret en Conseil d'État, en fonction des mêmes critères.

III.— Le conseil d'orientation et de surveillance de chaque caisse d'épargne et de prévoyance fixe le montant nominal des parts sociales de cette caisse dans les limites définies par la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance.

IV.— Au plus tard cinq mois à compter de la publication de la présente loi, le conseil d'orientation et de surveillance de chaque caisse d'épargne et de prévoyance fixe le nombre des parts sociales de cette caisse à souscrire par chacun des groupements locaux d'épargne de sa circonscription territoriale, en fonction notamment de l'importance de la population comprise dans le territoire qu'ils couvrent. Chaque groupement local d'épargne souscrit les parts sociales lui revenant grâce à un prêt sans intérêt, d'un montant égal à la valeur totale de ces parts, que lui consent la caisse d'épargne et de prévoyance. Ce prêt est amorti au fur et à mesure de la souscription des parts sociales qui constituent le capital du groupement local d'épargne par les sociétaires.

III.— Sans modification

IV.— Sans modification

III. - Sans modification.

IV. - *Les caisses d'épargne et de prévoyance disposent d'un délai de huit ans, à compter de la publication de la présente loi, pour placer les parts sociales représentatives de leur capital initial auprès des sociétaires. Dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie, des bons de souscription de certificats coopératifs d'investissement peuvent être attachés à ces parts sociales. A l'issue du délai de huit ans, le capital initial de chaque caisse d'épargne et de prévoyance est réduit à concurrence du montant des parts sociales qui n'ont pas été souscrites.*

Au cours de la période mentionnée à l'alinéa précédent, les parts sociales des caisses d'épargne et de prévoyance qui n'ont

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

V.— Jusqu'au 31 décembre 2003, les parts sociales acquises par les groupements locaux d'épargne ne sont cessibles qu'avec l'accord du directoire de la caisse d'épargne et de prévoyance. La propriété de ces parts sociales ne peut être transférée qu'à d'autres groupements locaux d'épargne exerçant dans le même ressort territorial, et moyennant le transfert, pour un montant égal, d'une fraction du prêt octroyé par la caisse d'épargne et de prévoyance au groupement local d'épargne

IV bis (nouveau).— Jusqu'au 31 décembre 2003, les collectivités territoriales sont autorisées à détenir ensemble 10 % au maximum de la valeur totale des parts sociales revenant à chaque groupement local d'épargne en application du IV du présent article.

V.— Sans modification

pas été souscrites ne confèrent aucun droit. Elles entrent toutefois dans la composition des fonds propres pris en compte pour déterminer les ratios prudentiels.

Les sociétaires réunis en assemblée générale extraordinaire peuvent décider l'émission de certificats coopératifs d'investissement. Par dérogation aux dispositions de l'article 19 sexies de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, l'émission des certificats coopératifs d'investissement s'effectue par augmentation du capital correspondant au nombre de parts sociales souscrites à la clôture de l'exercice précédant cette émission. Les sociétaires détenteurs de bons de souscription de certificats coopératifs d'investissement peuvent alors exercer leur bon.

IV bis.- Supprimé

V.— Supprimé

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

qui transfère.

VI.— Au 31 décembre 2003, chaque caisse d'épargne et de prévoyance rembourse à chaque groupement local d'épargne affilié les parts sociales représentatives de son capital détenues par celui-ci, à hauteur du montant restant dû par ledit groupement local d'épargne sur le prêt que lui a consenti la caisse d'épargne et de prévoyance. Le montant du remboursement des parts est utilisé par les groupements locaux d'épargne pour l'amortissement intégral de la fraction restant due du prêt de la caisse d'épargne et de prévoyance. A cette même date, il est procédé à l'annulation des certificats coopératifs d'investissement non souscrits.

Le capital de la caisse d'épargne et de prévoyance est réduit à concurrence du montant total des certificats coopératifs d'investissement non souscrits et des parts sociales remboursées aux groupements locaux d'épargne affiliés à la caisse d'épargne et de prévoyance. Ces opérations n'ont aucun effet sur le résultat des groupements locaux d'épargne ni sur celui de la caisse d'épargne et de prévoyance et ne sont pas soumises à la présumption prévue à la deuxième phrase du 1° de l'article 112 du code général des impôts.

VI.— Au 31 décembre 2003, chaque caisse d'épargne et de prévoyance rembourse à chaque groupement local d'épargne affilié les parts sociales représentatives de son capital détenues par celui-ci, à hauteur du montant restant dû par ledit groupement local d'épargne *et de prévoyance et du montant des parts sociales détenues ensemble par les collectivités territoriales au-delà de la limite de 10 % du capital du groupement local d'épargne au 31 décembre 2003.* Le montant du remboursement des parts est utilisé par les groupements locaux d'épargne pour l'amortissement intégral de la fraction restant due du prêt de la caisse d'épargne et de prévoyance *et pour le remboursement aux collectivités territoriales des parts sociales qu'elles détiennent ensemble au-delà de la limite de 10 % du capital du groupement local d'épargne.* A cette même date, il est procédé à l'annulation des certificats coopératifs d'investissement non souscrits.

Alinéa sans modification

VI.— *Supprimé*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

VII.– Les dispositions de la présente loi n'emportent pas, pour les caisses d'épargne et de prévoyance, changement dans la personne morale.

Les caisses d'épargne et de prévoyance qui, au 1^{er} janvier 2000, sont agréées par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement sont réputées être agréées en tant que banques coopératives.

Article 22

Le fonds commun de réserve et de garantie du réseau et le fonds de solidarité et de modernisation des caisses d'épargne sont supprimés à la date de création de la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance. Les obligations couvertes par ces fonds sont intégralement transférées à la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance. Les sommes inscrites au bilan du fonds commun de réserve et de garantie et du fonds de solidarité et de modernisation sont dévolues, selon des modalités fixées par la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance, aux caisses d'épargne et de prévoyance, qui en affectent une partie à une augmentation de capital de la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance.

Article 23

Jusqu'au 1^{er} décembre 2003, les salariés des caisses d'épargne et de prévoyance peuvent souscrire des parts sociales d'un groupement local d'épargne affilié à la caisse d'épargne et de prévoyance dont ils sont salariés dans les

VII.– Sans modification

Article 22

Sans modification

Article 23

Alinéa sans modification

VII.– Sans modification

Article 22

Sans modification

Article 23

Jusqu'au *terme du délai de huit ans prévus à l'article 21 de la présente loi*, les salariés des caisses d'épargne et de prévoyance peuvent souscrire des parts sociales *de leur* caisse ...

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

conditions suivantes et dans le respect des conditions générales fixées par la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance :

– dans la limite globale du dixième du capital initial de la caisse d'épargne et de prévoyance souscrit par le groupement local d'épargne, leurs demandes doivent être intégralement servies à concurrence, chaque année, *du plus grand* de 10 % du *capital social du groupement local* déjà souscrit, *ou de 3 % du capital initial de la caisse d'épargne et de prévoyance souscrit par le groupement local d'épargne*. Si les demandes des salariés excèdent ces montants, la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance fixe les conditions de leur réduction ;

– chaque caisse d'épargne et de prévoyance peut accorder des conditions préférentielles de souscription aux salariés mentionnés au présent article, sous forme de rabais et de délais de paiement. Le taux de rabais ne peut excéder 20 % de la valeur des parts sociales acquises. Les délais totaux de paiement ne peuvent excéder trois ans ;

– chaque caisse d'épargne et de prévoyance peut également décider une attribution gratuite de parts sociales aux salariés mentionnés au présent article, dans la limite d'une part sociale par part sociale de même montant nominal acquise par le salarié. En aucun cas, la valeur des parts sociales ainsi attribuées ne peut excéder la moitié du plafond mensuel de la sécurité sociale.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

... de prévoyance :

– dans la limite globale du dixième du capital initial de la caisse d'épargne et de prévoyance leurs demandes doivent être intégralement servies à concurrence, chaque année, de 10 % du capital *de la Caisse d'épargne et de prévoyance* déjà souscrit. Si les....

... leur réduction ;

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Les avantages mentionnés ci-dessus sont cumulables. Sous réserve des dispositions de l'article 94 A du code général des impôts, ils ne sont pas retenus pour le calcul de l'assiette de tous impôts, prélèvements ou cotisations assis sur les salaires ou les revenus.

Les salariés des autres entreprises du réseau des caisses d'épargne, de leurs filiales et organismes communs peuvent également souscrire, dans les mêmes conditions, des parts sociales de groupements locaux d'épargne affiliés à une caisse d'épargne et de prévoyance dont ils sont clients.

Alinéa sans modification

Les salariés des autres entreprises du réseau, des filiales et organismes communs soumis aux accords collectifs nationaux visés à l'article 16 de la présente loi peuvent également souscrire, dans les mêmes conditions, des parts sociales de groupements locaux d'épargne affiliés à une caisse d'épargne et de prévoyance dont ils sont clients.

Alinéa sans modification.

Les salariés des...

...des parts sociales *de la Caisse d'épargne et de prévoyance* dont ils sont clients. *Il en est de même pour les anciens salariés s'ils justifient d'un contrat d'une durée accomplie d'au moins cinq ans avec l'entreprise ou ses filiales.*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Article 24

La Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance gère dans ses livres un fonds de mutualisation qui reçoit tous les six mois, à compter du 1^{er} juin 2000 et jusqu'au 1^{er} décembre 2003 inclus, le versement par chaque caisse d'épargne et de prévoyance d'un montant représentatif du produit de la souscription des parts sociales des groupements locaux d'épargne et des certificats coopératifs d'investissement, ou au minimum d'un montant égal au huitième de son capital initial. Le total des versements au fonds de mutualisation ne peut excéder le montant total du capital initial des caisses d'épargne et de prévoyance. Ces versements sont sans effet sur la détermination du résultat fiscal et comptable des caisses d'épargne et de prévoyance.

Le fonds de mutualisation reverse avant le 31 décembre de chaque année, de 2000 à 2003 inclus, le produit des versements reçus dans l'année des caisses d'épargne et de prévoyance. Ce produit est affecté au fonds de réserve géré par le Fonds de solidarité vieillesse en application de l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale. Le fonds de mutualisation est exonéré d'impôt sur les sociétés.

Article 24

La Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance gère dans ses livres un fonds de mutualisation qui reçoit tous les six mois, à compter du 1^{er} juin 2000 et jusqu'au 1^{er} décembre 2003 inclus, le versement par chaque caisse d'épargne et de prévoyance d'un montant représentatif du produit de la souscription des parts sociales des groupements locaux d'épargne et des certificats coopératifs d'investissement, égal au huitième de son capital initial. Le total des versements au fonds de mutualisation ne peut excéder le montant total du capital initial des caisses d'épargne et de prévoyance. Ces versements sont sans effet sur la détermination du résultat fiscal et comptable des caisses d'épargne et de prévoyance.

Alinéa sans modification

Article 24

Pendant la période de huit ans mentionnée à l'article 21 de la présente loi, les caisses d'épargne et de prévoyance reversent tous les six mois à un fonds de mutualisation géré par la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance un montant représentatif du produit de la souscription de leurs parts sociales qui ne peut être inférieur au seizième de leur capital initial. Le total...

...et de prévoyance. Le fonds de mutualisation est exonéré d'impôt sur les sociétés.

L'affectation des sommes ainsi versées au fonds de mutualisation est déterminée dans la plus prochaine loi de finances.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Article 25

I.— Deux mois au plus tard après la publication de la présente loi, le directoire de chaque caisse d'épargne et de prévoyance soumet à l'approbation de *l'organe central du réseau* des caisses d'épargne un plan de création de groupements locaux d'épargne pour sa circonscription territoriale. Ce plan comprend notamment :

— *le nombre de groupements locaux d'épargne qui seraient créés ;*

— *pour chaque groupement local d'épargne dont la création est envisagée, le nom de deux personnes au moins, répondant aux conditions exigées par l'article 9 pour être sociétaire d'un groupement local d'épargne, qui ont pris chacune l'engagement de souscrire, immédiatement après l'approbation mentionnée ci-dessus, au moins une part sociale du groupement local d'épargne. La valeur nominale de ces parts est précisée et acceptée par ces personnes ;*

— *le nom de l'administrateur provisoire du groupement désigné par la caisse d'épargne et de prévoyance.*

II.— Dès que l'organe central a approuvé le plan d'une caisse d'épargne et de prévoyance et que les engagements de souscription au capital d'un groupement local d'épargne prévus par ce plan sont remplis, ce groupement est réputé constitué et doté de la personnalité morale et son administrateur provisoire dispose, sous le contrôle de la caisse

Article 25

I.— Deux mois au plus tard ...

... l'approbation de *la Caisse nationale* des caisses d'épargne et de prévoyance un plan de création ...

... notamment :

— Alinéa sans modification

— Alinéa sans modification

— Alinéa sans modification

II.— Dès que *la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance* a approuvé ...

Article 25

Supprimé

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

d'épargne et de prévoyance, des pouvoirs les plus étendus pour contracter en son nom, admettre de nouveaux associés et le représenter vis-à-vis des tiers.

III.— Si, neuf mois après la publication de la présente loi, un groupement local d'épargne a admis moins de 2 000 sociétaires, la caisse d'épargne et de prévoyance à laquelle il est affilié organise sa fusion dans un délai d'un mois avec un autre groupement local d'épargne affilié à la même caisse, de telle sorte que le nombre de sociétaires du groupement local d'épargne issu de la fusion atteigne au moins 2 000.

Dix mois après la publication de la présente loi, l'administrateur provisoire de tout groupement local d'épargne qui a admis au moins 2 000 sociétaires convoque une assemblée générale pour adopter les statuts du groupement et désigner son conseil d'administration. Le mandat initial de ce conseil prend fin le 1^{er} février 2003.

... des tiers.

III.— Si, neuf mois ...

... a admis moins de 500 sociétaires *personnes physiques ou 10 sociétaires personnes morales*, la caisse d'épargne et de prévoyance ...

... issu de la fusion atteigne au moins de 500 *sociétaires personnes physiques ou 10 sociétaires personnes morales*.

Dix mois après ...

... groupement local d'épargne qui a admis au moins 500 *sociétaires personnes physiques ou 10 sociétaires personnes morales* convoque une assemblée générale ...

... prend fin le 1^{er} février 2003.

Article 25 bis (nouveau)

A partir du moment où les groupements locaux d'épargne sont réputés constitués selon les modalités fixées au II de l'article 25 de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 2003, chaque caisse d'épargne et de prévoyance doit publier et tenir à la disposition de toute personne intéressée un document d'information, portant sur le contenu et les modalités de l'émission de parts sociales représentatives du capital *des groupements locaux d'épargne qui lui sont affiliés*, sur les

Article 25 bis (nouveau)

Jusqu'à l'échéance du délai de huit ans mentionné à l'article 21 de la présente loi, chaque caisse d'épargne et de prévoyance ...

... représentatives de son capital ainsi que sur sa situation financière et l'évolution de son activité.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

liens, notamment juridiques et financiers, entre la caisse d'épargne et de prévoyance et les groupements locaux d'épargne affiliés, ainsi que sur la situation financière et l'évolution de l'activité de la caisse d'épargne et de prévoyance.

Ce document est établi tous les ans. Son contenu est précisé par décret. Ce document est soumis au visa préalable, en premier lieu de la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance, en deuxième lieu, de la Commission des opérations de bourse. Cette dernière indique, le cas échéant, les énonciations à modifier ou les informations complémentaires à insérer. Elle peut également demander toutes explications et justifications, notamment au sujet de la situation, de l'activité et des résultats des caisses d'épargne et de prévoyance, *de groupements locaux d'épargne* et de la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance. Le non-respect par les caisses d'épargne et de prévoyance, les groupements locaux d'épargne ou la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance des dispositions du présent article est passible des sanctions prévues aux articles 9-1 à 10 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une Commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse.

Article 26

I.— Dans le délai d'un mois à compter de la publication de la présente loi, la Caisse centrale des caisses d'épargne et de pré-

Article 26

I.— Sans modification

Ce document est établi tous les ans. Son contenu est précisé par décret. *Il est approuvé par* la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance, *puis soumis au visa* de la Commission des opérations de bourse. Cette dernière ...

... et de prévoyance et de la Caisse...

...Le non-respect *par ces dernières* des dispositions...

...opérations de bourse.

Article 26

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

voyance :

– modifie ses statuts en vue de sa transformation en société anonyme à directoire et conseil de surveillance régie par les articles 118 à 150 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée ;

– désigne son conseil de surveillance et son directoire pour une durée initiale s'achevant le 31 décembre 2003. *La nomination du président de ce directoire est soumise à un agrément du ministre chargé de l'économie.*

II.– A la date de cet agrément :

– la société mentionnée au I prend le nom de Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance et est substituée au Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance comme organe central au sens des articles 20, 21 et 22 de la loi du 24 janvier 1984 précitée ;

– le Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance est dissous. Ses biens, droits et obligations sont intégralement transférés à la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance. Par exception, certains biens, droits et obligations du Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance peuvent, sur décision de la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance, être apportés à la Fédération nationale des caisses d'épargne et de prévoyance en proportion des missions conférées à cette dernière par l'article 15 ;

Alinéa sans modification.

– désigne ...

... 2003.

II.- A la date de *cette désignation* :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

II.– Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 modifiée portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance : cf annexe n°1</p>	<p>– les titres I^{er} et III de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 <i>modifiée</i> portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance sont abrogés ;</p> <p>– dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur, les termes : « Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance » sont remplacés par les termes : « Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance ».</p>	<p>– les titres I^{er} et III de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance sont abrogés ;</p> <p>– dans les textes... ... les <i>mots</i> : « Centre ...</p> <p>...par les <i>mots</i> : « Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance ».</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
	<p style="text-align: center;">Article 27</p> <p>Dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, les caisses d'épargne et de prévoyance existant à cette date, représentées par deux membres de leur conseil d'orientation et de surveillance, dont le président, et le président de leur directoire, réunies en assemblée générale constitutive, adoptent les statuts de la Fédération nationale des caisses d'épargne et de prévoyance prévue à l'article 15 et désignent son conseil d'administration.</p>	<p style="text-align: center;">Article 27</p> <p>Dans un délai ...</p> <p>... représentées par le <i>président de leur conseil d'orientation et de surveillance</i> et le président ...</p> <p style="text-align: right;">... conseil d'administration.</p>	<p style="text-align: center;">Article 27 Sans modification</p>
	<p style="text-align: center;">Article 28</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article 23, les opérations rendues nécessaires par la mise en place du nouveau réseau des caisses d'épargne et de prévoyance prévue par la présente loi ne donnent lieu ni à indemnité, ni à perception d'impôts, droits ou taxes, ni au versement de salaires ou d'honoraires au profit d'agents de l'État.</p> <p style="text-align: center;">Pour la détermination de leurs résultats</p>	<p style="text-align: center;">Article 28</p> <p>Sans modification</p>	<p style="text-align: center;">Article 28 Sans modification</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

imposables, les cessionnaires et bénéficiaires des apports doivent se conformer aux conditions prévues au 3 de l'article 210 A du code général des impôts à raison des biens, droits et obligations qui leur ont été cédés ou transmis. Pour l'application de cette mesure, la société absorbée s'entend de l'entité qui possédait les biens avant l'intervention de l'opération, et la société absorbante s'entend de l'entité possédant ces mêmes biens après l'opération.

Article 29

Les demandes de modification du statut du personnel, mentionné à l'article 15 de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 précitée, déjà exprimées à la date de publication de la présente loi et qui n'ont pas fait l'objet d'un accord ou d'un arbitrage à cette date sont soumises, en cas de désaccord persistant pendant dix-huit mois à compter de la demande de révision, à une commission arbitrale. La composition de cette commission est définie par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du travail. Elle rend sa décision après avoir recherché une conciliation entre les parties. Elle prend en compte, d'une part, la situation et les perspectives financières du réseau des caisses d'épargne et, d'autre part, les droits sociaux des salariés.

En ce qui concerne les accords conclus antérieurement à la publication de la présente loi et pour l'application des dispositions de l'article L. 132-8 du code du travail, l'ensemble des organisations syndicales représentatives mentionnées à l'article 16 et la

Article 29

Les demandes...

...salariés *et notamment en matière de retraite.*

Alinéa sans modification

Article 29

Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance sont considérées comme signataires des accords collectifs adoptés par la Commission paritaire nationale et en vigueur à la date de publication de la présente loi.

Article 30

I.— Les membres du directoire et du conseil d'orientation et de surveillance de chaque caisse d'épargne et de prévoyance sont désignés, dans les conditions précisées à l'article 5, au plus tard treize mois après la publication de la présente loi, pour un premier mandat de trois ans.

Jusqu'à cette désignation :

– les mandats des membres des directoires, des conseils d'orientation et de surveillance et des conseils consultatifs des caisses d'épargne et de prévoyance, en fonction à la date de publication de la présente loi, sont prolongés, nonobstant toute disposition relative à la limite d'âge ;

– les caisses d'épargne et de prévoyance restent régies par les dispositions des titres II et IV de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 précitée en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi. Les membres et présidents de conseil d'orientation et de surveillance peuvent recevoir une indemnité de fonction dans des conditions fixées par l'organe central ;

– les modalités de financement de projets d'économie locale et sociale sont définies

Article 30

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

– les caisses d'épargne ...

... peuvent recevoir *un défraiement* dans des conditions fixées par l'organe central ;

Alinéa sans modification

Article 30

Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 83-557 du 1 ^{er} juillet 1983 modifiée portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance : cf annexe n°1	par le conseil d'orientation et de surveillance, selon les conditions fixées par l'article 6. II.— Les titres II et IV de la loi n° 83-557 du 1 ^{er} juillet 1983 précitée sont abrogés le premier jour du quatorzième mois suivant la date de publication de la présente loi.	Alinéa sans modification	
Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	SECONDE PARTIE :	SECONDE PARTIE :	SECONDE PARTIE :
	DU RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE	DU RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE	DU RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE
	TITRE I ^{er}	TITRE I ^{er}	TITRE I ^{er}
	DISPOSITIONS RELATIVES À LA SURVEILLANCE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT, DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT ET DES ENTREPRISES D'ASSURANCE ET À LA COOPÉRATION ENTRE AUTORITÉS DE CONTRÔLE	DISPOSITIONS RELATIVES À LA SURVEILLANCE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT, DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT ET DES ENTREPRISES D'ASSURANCE ET À LA COOPÉRATION ENTRE AUTORITÉS DE CONTRÔLE	DISPOSITIONS RELATIVES À LA SURVEILLANCE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT, DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT ET DES ENTREPRISES D'ASSURANCE ET À LA COOPÉRATION ENTRE AUTORITÉS DE CONTRÔLE
	CHAPITRE I ^{er}	CHAPITRE I ^{er}	CHAPITRE I ^{er}
	Surveillance des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des entreprises d'assurance	Surveillance des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des entreprises d'assurance	Surveillance des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des entreprises d'assurance

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit</i></p>	<p>—</p> <p>Article 31</p>	<p>—</p> <p>Article 31</p>	<p>—</p> <p>Article 31</p>
<p>Article 15</p> <p>Avant d'exercer leur activité, les établissements de crédit doivent obtenir l'agrément délivré par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement visé à l'article 29.</p>	<p>Il est inséré après le troisième alinéa de l'article 15 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement vérifie si l'entreprise demanderesse satisfait aux obligations prévues aux articles 16 et 17 de la présente loi et l'adéquation de la forme juridique de l'entreprise à l'activité d'établissement de crédit. Il prend en compte le programme d'activités de cette entreprise, les moyens techniques et financiers qu'elle prévoit de mettre en œuvre ainsi que la qualité des apporteurs de capitaux et, le cas échéant, de leurs garants.</p>			
<p>Le comité apprécie également l'aptitude de l'entreprise requérante à réaliser ses objectifs de développement dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire et qui assurent à la clientèle une sécurité satisfaisante.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
..... ...	« Le comité peut limiter l'agrément qu'il délivre à l'exercice de certaines opérations définies par l'objet social du demandeur. »		
Article 21	Article 32	Article 32	Article 32
Les organes centraux représentent les établissements de crédit qui leur sont affiliés, auprès de la Banque de France, du comité des établissements de crédit et, sous réserve des règles propres à la procédure disciplinaire, de la Commission bancaire.	L'article 21 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :	Alinéa sans modification	Sans modification
Ils sont chargés de veiller à la cohésion de leur réseau et de s'assurer du bon fonctionnement des établissements qui leur sont affiliés. A cette fin, ils prennent toutes mesures nécessaires, notamment pour garantir la liquidité et la solvabilité de chacun de ces établissements comme de l'ensemble du réseau.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Ils veillent à l'application des dispositions législatives et réglementaires propres à ces établissements et exercent un contrôle administratif, technique et financier sur leur organisation et leur gestion.</p>	<p>I.– Il est ajouté à la fin du troisième alinéa la phrase suivante :</p>	<p>1° Le troisième alinéa est <i>complété</i> par une phrase <i>ainsi rédigée</i> :</p>	
<p>Dans le cadre de ces compétences, ils peuvent prendre les sanctions prévues par les textes législatifs et réglementaires qui leur sont propres.</p>	<p>« Les contrôles sur place des organes centraux peuvent être étendus à leurs filiales, directes ou indirectes ainsi qu'à celles des établissements qui leur sont affiliés. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>La perte de la qualité d'établissement affilié doit être notifiée par l'organe central au comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, qui se prononce sur l'agrément de l'établissement en cause.</p>	<p>II.– Il est ajouté à la fin du cinquième alinéa la phrase suivante :</p>	<p>2° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée:</p>	
	<p>« Les organes centraux peuvent également décider d'interdire ou de limiter la distribution d'un dividende aux actionnaires ou d'une rémunération des parts sociales aux sociétaires des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement qui leur sont affiliés. » ;</p>	<p>« Ils peuvent également sont affi- liés. » ;</p>	
	<p>III.– Il est ajouté un <i>dernier</i> alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

« Après en avoir informé la Commission bancaire et sous réserve des compétences du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, les organes centraux peuvent, lorsque la situation financière des établissements concernés le justifie, et nonobstant toutes dispositions ou stipulations contraires, décider la fusion de deux ou plusieurs personnes morales qui leur sont affiliées, la cession totale ou partielle de leur fonds de commerce ainsi que leur dissolution. Les organes dirigeants des personnes morales concernées doivent au préalable avoir été consultés par les organes centraux. Ces derniers sont chargés de la liquidation des établissements de crédit qui leur sont affiliés ou de la cession totale ou partielle de leur fonds de commerce. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Alinéa sans modification

Propositions de la Commission

—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>— Article 30</p>	<p>— Article 33</p>	<p>— Article 33</p>	<p>— Article 33</p>
<p>Dans le cadre des orientations définies par le Gouvernement, et sous réserve des attributions du comité de la réglementation comptable, le comité de la réglementation bancaire et financière fixe les prescriptions d'ordre général applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement dans les conditions prévues au chapitre III du présent titre.</p> <p>Il comprend le ministre chargé de l'économie et des finances ou son représentant, président, le gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, ou son représentant à cette commission, et cinq autres membres ou leurs suppléants nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances pour une durée de trois ans, à savoir : un conseiller d'État, un représentant de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, un représentant des organisations syndicales représentatives du personnel des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, autre que celles visées à l'article 15, et deux personnalités choisies en raison de leur compétence.</p> <p>Lorsqu'il examine des prescriptions d'ordre général touchant à l'activité des</p>	<p>Les articles 30, 31 et 31-1 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée sont ainsi modifiés :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>prestataires de services d'investissement, le comité de la réglementation bancaire et financière comprend également le président de la Commission des opérations de bourse, le président du Conseil des marchés financiers et un représentant des entreprises d'investissement.</p>	<p>1° Au troisième alinéa de l'article 30, les mots : « ou son représentant » sont insérés après les mots : « le président de la Commission des opérations de bourse » et après les mots : « le président du Conseil des marchés financiers » ;</p>	<p>1° Sans modification.</p>	<p>1° Sans modification.</p>
<p>Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.</p>			
<p>Article 31</p>			
<p>Le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement est chargé de prendre les décisions ou d'accorder les autorisations ou dérogations individuelles prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements de crédits et aux entreprises d'investissement, à l'exception de celles relevant de la Commission bancaire.</p>			
<p>Il est présidé par le gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, ou son représentant à cette commission. Il comprend, en outre, le directeur du Trésor ou son représentant, le ou les présidents des autorités qui ont approuvé le programme d'activité de la personne dont le comité examine la demande d'agrément, ainsi que six membres ou leurs suppléants, nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances pour une durée de trois ans, à savoir : un conseiller d'État, un dirigeant d'établissement de crédit et un dirigeant</p>	<p>2° Au deuxième alinéa de l'article 31, les mots : « ou leur représentant » sont insérés</p>	<p>2° Sans modification.</p>	<p>2° Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>d'entreprise d'investissement, représentant l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, un représentant des organisations syndicales représentatives du personnel des entreprises ou établissements soumis à l'agrément du comité et deux personnalités choisies en raison de leur compétence.</p>	<p>après les mots : « la demande d'agrément » ;</p>	<p>3° Dans le deuxième alinéa de l'article 31, après les mots : « de la personne dont le comité examine la demande d'agrément, », sont insérés les mots : « le président du directoire du fonds de garantie mentionné aux articles 52-1 et suivants de la présente loi, ou un membre du directoire le représentant, » ;</p>	<p>3° Dans le deuxième...</p> <p>... « le président du conseil de surveillance du fonds...</p>
<p>Il s'adjoint, en outre, avec voix délibérative, un représentant de l'organisme professionnel ou de l'organe central auquel est affiliée, ou est susceptible d'être affiliée, l'entreprise requérante dont le comité examine</p>	<p>3° A la fin du deuxième alinéa de l'article 31, avant les mots : « et deux personnalités choisies en raison de leur compétence », sont insérés les mots : « le président du directoire du fonds de garantie mentionné aux articles 52-1 et suivants de la présente loi, ou un membre du directoire le représentant, » ;</p>	<p>4° Sans modification.</p>	<p>... un membre du conseil de surveillance le représentant, » ;</p>
	<p>4° <i>Le troisième alinéa de l'article 31 est supprimé.</i></p>		<p>4° <i>Supprimé</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
la situation.	5° Après le quatrième alinéa de l'article 31, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	5° Sans modification	5° Sans modification
En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.	« En cas d'urgence constatée par son président, le comité peut statuer par voie de consultation écrite sur une proposition de décision, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. Le comité peut déléguer à son président le pouvoir de prendre des décisions ou d'accorder des autorisations ou dérogations individuelles, sauf en matière d'agrément, de retrait d'agrément ou de changement de contrôle effectif d'un établissement assujéti, à l'exception des dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 21 et à l'article 46-1 de la présente loi. » ;		
Le directeur du Trésor peut demander l'ajournement de toute décision du comité. Dans ce cas, le président provoque, en temps utile, une seconde délibération.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Article 31-1</p> <p>Toute personne qui participe ou a participé aux délibérations ou aux activités du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement est tenue au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal. Ce secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.</p> <p>Par dérogation aux dispositions de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 relative à la communication des documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales, le comité des établissements de crédit peut transmettre des informations aux autorités chargées, dans d'autres États, de l'agrément ou de la surveillance des établissements de crédit et des établissements financiers sous réserve de réciprocité et à condition que ces autorités soient elles-mêmes soumises au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en France. La Commission des communautés européennes peut également être destinataire de ces informations, dans la limite de ce qui est nécessaire à l'exercice des missions qui lui sont confiées, et sous réserve que les personnes destinataires soient soumises au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en France.</p> <p>Le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement peut également transmettre aux systèmes de</p>	<p>6°. Le dernier alinéa de l'article 31-1 est supprimé.</p>	<p>6°. Sans modification.</p>	<p>6°. Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>garantie des dépôts mentionnés à l'article 52-1 des informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Les renseignements ainsi transmis sont couverts par la règle du secret professionnel édictée au premier alinéa.</p>	<p>Article 34</p>	<p>Article 34</p>	<p>Article 34</p>
<p>Article 43</p>	<p>L'article 43 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 est ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Lorsque la situation d'un établissement de crédit le justifie, la Commission bancaire peut lui adresser une injonction à l'effet notamment de prendre dans un délai déterminé toutes mesures destinées à établir ou renforcer son équilibre financier ou à corriger ses méthodes de gestion.</p>	<p>« <i>Art. 43.</i>— La Commission bancaire peut adresser à un établissement de crédit une recommandation de prendre les mesures appropriées pour restaurer ou renforcer sa situation financière, améliorer ses méthodes de gestion ou assurer l'adéquation de son organisation à ses activités ou à ses objectifs de développement. L'établissement concerné est tenu de répondre dans un délai de deux mois en détaillant les mesures prises à la suite de cette recommandation.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>« La Commission bancaire peut, indépendamment des dispositions prévues à l'alinéa précédent, adresser à tout établissement de crédit, entreprise ou personne soumis à son contrôle en application de l'article 37-1 une injonction à l'effet notamment de prendre dans un délai déterminé toutes mesures destinées à restaurer ou renforcer sa situation financière, à améliorer ses méthodes de gestion ou à assurer l'adéquation de son organisation à ses activités ou à ses objectifs de développement. »</p>	—	« La Commission...
Article 50	<p style="text-align: center;">Article 35</p> <p>Les trois premiers alinéas de l'article 50 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p>	Alinéa sans modification	son... ... personne soumise à
Un commissaire du Gouvernement,	<p>« Art. 50.— Le ministre chargé de l'économie peut nommer un commissaire du Gouvernement auprès de tout organe central mentionné à l'article 20 ou établissement de crédit lorsque l'État leur a confié des préroga-</p>	« Art. 50.— Le ministre chargé de	... développement. »
			Article 35
			Alinéa sans modification
			« Art. 50.— Le ministre chargé de

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>nommé par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances, représente l'État auprès de chacun des organes centraux prévus par la présente loi.</p>	<p>tives de puissance publique ou une mission d'intérêt public. »</p>	<p>l'économie nomme un commissaire du Gouvernement auprès de tout organe central mentionné à l'article 20 ou établissement de crédit lorsque l'État leur a confié des prérogatives de puissance publique ou une mission d'intérêt public. »</p>	<p>l'économie <i>peut nommer</i> un commissaire ...</p>
<p>Il veille à ce que l'organe central et les établissements qui lui sont affiliés exercent leur activité en conformité avec les textes législatifs et réglementaires qui leur sont propres et avec la mission qui leur a été confiée.</p>			<p>... d'intérêt public. »</p>
<p>Le ministre chargé de l'économie et des finances peut également nommer un commissaire du Gouvernement auprès de tout établissement de crédit auquel l'État a confié une mission d'intérêt public.</p>			
<p>..... ...</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>— Article 51</p>	<p>— Article 36</p>	<p>— Article 36</p>	<p>— Article 36</p>
<p>Les établissements de crédit sont tenus, dans des conditions définies par le comité de la réglementation bancaire et financière, de respecter des normes de gestion destinées à garantir leur liquidité et leur solvabilité à l'égard des déposants et, plus généralement, des tiers, ainsi que l'équilibre de leur structure financière.</p>	<p>I.— Après le deuxième alinéa de l'article 51 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Ils doivent en particulier respecter des ratios de couverture et de division des risques.</p>	<p>« Les établissements de crédit doivent également disposer d'un système adéquat de contrôle interne leur permettant notamment de mesurer les risques et la rentabilité de leurs activités. Lorsque la surveillance est exercée sur la base de la situation financière consolidée, les groupes financiers doivent adopter des procédures de contrôle interne adéquates pour la production des informations et renseignements utiles aux fins de l'exercice de cette surveillance. Un règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière définit les conditions d'application du présent alinéa. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Le non-respect des obligations instituées en application du présent article entraîne l'application de la procédure prévue à</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
l'article 45.	II.— Après l'article 57 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, il est inséré un article 57-1 ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	
Article 57	« Art. 57-I.— Pour les besoins de la surveillance sur la base de la situation financière consolidée d'un ou plusieurs établissements de crédit ou entreprises d'investissement ayant leur siège social dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, les entreprises qui font partie du groupe financier ou mixte de cet établissement ou de cette entreprise sont tenues, nonobstant toutes dispositions législatives contraires, de transmettre les renseignements nécessaires à des entreprises	« Art. 57-I.— Pour les besoins les entreprises
Tout membre d'un conseil d'administration et, selon le cas, d'un conseil de surveillance et toute personne qui à un titre quelconque participe à la direction ou à la gestion d'un établissement de crédit ou qui est employée par celui-ci, est tenu au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.			
Outre les cas où la loi le prévoit, le secret professionnel ne peut être opposé ni à la Commission bancaire, ni à la Banque de France, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération</i></p>	<p>du même groupe ayant leur siège social dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.</p>	<p>établies en France et qui font partie du groupe financier ou de la compagnie mixte auquel appartiennent ces établissements de crédit ou entreprises d'investissement sont tenues, ...</p>	<p><i>L'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, est ainsi modifié :</i></p>
<p>Article 14</p>	<p>« Les personnes recevant ces informations sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les peines visées au précédent article, pour tous renseignements ou documents qu'elles seraient ainsi amenées à recevoir ou à détenir.</p>	<p>... l'Espace économique européen.</p>	<p>Article 37</p>
<p>Les coopératives ne peuvent servir à leur capital qu'un intérêt dont le taux, déterminé par leurs statuts, est au plus égal au taux</p>	<p>« Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p><i>1° Après les mots : « est au plus égal »,</i></p>
	<p>Article 37</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>L'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération est modifié comme suit :</p>	<p>Article 37</p>	
	<p>I.— Après les mots : « Les coopératives » sont ajoutés les mots : « à l'exception de celles qui sont agréées en qualité de banque mutualiste ou coopérative ».</p>	<p>Supprimé</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie.</p>	<p>II .- Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« En ce qui concerne les coopératives qui sont agréées en qualité de banque mutualiste ou coopérative, et nonobstant les dispositions du premier alinéa de l'article 16, les sommes disponibles après imputation sur le résultat net comptable des versements aux réserves légales et statutaires sont réparties par l'assemblée générale des sociétaires entre l'intérêt servi aux parts sociales, les distributions effectuées conformément aux articles 11 bis, 18 et 19 nonies, les subventions à d'autres coopératives ou unions coopératives ou à des oeuvres d'intérêt général ou professionnel et les mises en réserve. Les sommes mises en réserve doivent représenter au minimum le tiers des sommes disponibles. Ce pourcentage peut toutefois être augmenté sur décision de l'organe central compétent, au vu de la situation financière de la banque mutualiste ou coopérative concernée. »</p>		<p><i>la fin de cet article est ainsi rédigée :</i></p> <p><i>« à la moyenne des taux effectifs pratiqués par les établissements de crédit pour des prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans, calculée trimestriellement par la Banque de France ».</i></p> <p><i>2° Cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Les statuts des coopératives qui sont agréées en qualité de banque mutualiste ou coopérative peuvent toutefois prévoir que l'assemblée générale extraordinaire des associés peut déroger à cette disposition. »</i></p>
<p><i>Code des assurances</i></p>	<p>Article 38</p>	<p>Article 38</p>	<p>Article 38</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Article L. 310-9	I.– L'article L. 310-9 du code des assurances est ainsi modifié :	I.– Sans modification	Alinéa sans modification
Les frais de toute nature résultant de l'application des dispositions du présent code relatives au contrôle et à la surveillance de l'État en matière d'assurance, sont couverts au moyen de contributions proportionnelles au montant des primes ou cotisations définies ci-après et fixées annuellement, pour chaque entreprise, par l'autorité administrative.	1° au premier alinéa, les mots : « et de réassurance » sont insérés après les mots : « en matière d'assurance » ;		Alinéa sans modification
	2° le second alinéa est ainsi rédigé :		Alinéa sans modification
Les primes ou cotisations retenues se calculent en ajoutant au montant des primes ou cotisations émises, y compris les accessoires de primes et coûts de polices, nettes d'impôts, nettes d'annulations de l'exercice et de tous les exercices antérieurs, le total des primes ou cotisations acquises à l'exercice et non émises ; le montant des primes ou cotisations acceptées en réassurance ou en rétrocession n'intervient que pour moitié dans ce calcul. Les cessions ou rétrocessions ne sont pas déduites.	« Les primes ou cotisations retenues se calculent en ajoutant au montant des primes ou cotisations émises et acceptées, y compris les accessoires de primes et coûts de police, nettes d'impôts, de cessions et d'annulations de l'exercice et de tous les exercices antérieurs, le total des primes ou cotisations acquises à l'exercice et non émises. »		« Les primes...
.....			... non émises. <i>Le montant des primes ou cotisations acceptées en réassurance ou en rétrocession fait l'objet</i>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Article L. 322-2-4	II.— Les dispositions du présent article s'appliquent aux contributions mises en recouvrement <i>en 1999</i> .	II.— Les dispositions en recouvrement à compter du 1 ^{er} janvier 2000.	<i>d'un abattement de 20%. »</i> II.— Sans modification Article additionnel après l'article 38
A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou le directoire établit un rapport de solvabilité écrit. Ce rapport expose les conditions dans lesquelles l'entreprise garantit, par la constitution des provisions techniques suffisantes dont les modalités de calcul et les hypothèses retenues sont explicitées et justifiées, les engagements qu'elle prend à l'égard des assurés, rappelle les orientations définies en matière de placements, présente et analyse les résultats obtenus et indique si la marge de solvabilité est constituée conformément à la réglementation applicable. Le rapport de solvabilité contient obligatoirement une analyse des conditions dans lesquelles l'entreprise est en mesure, à moyen et long terme, de faire face à l'ensemble de ses engagements.			<i>Le dernier alinéa de l'article L. 322-2-4 du code des assurances est complété par les mots : « et à la commission de contrôle des as-</i>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Article L. 310-12	Article 39	Article 39	Article 39
<p>Il est institué une commission de contrôle des assurances chargée de contrôler les entreprises soumises au contrôle de l'État en application de l'article L. 310-1.</p> <p>.....</p> <p>...</p>	<p>I.- Le cinquième alinéa de l'article L. 310-12 du code des assurances est complété par les mots: « ou la présentation d'opérations d'assurance ».</p>	Sans modification	I.- Sans modification
<p>La commission peut décider de soumettre au contrôle toute personne physique ou morale ayant reçu d'une entreprise mentionnée à l'article L. 310-1 un mandat de souscription ou de gestion, ou exerçant, à quelque titre que ce soit, le courtage d'assurance.</p> <p>.....</p> <p>...</p>	<p>II.- Il est inséré dans le code des assurances un article L. 514 ainsi rédigé :</p>	Alinéa sans modification.	« Art. L. 514. – Les personnes
<p>« Art. L. 514. – Les associations souscriptrices bénéficiant d'une dérogation aux rè-</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

gles de présentation d'opérations d'assurance qui se livrent à la présentation de produits d'assurance sont tenues de déclarer à la Commission de contrôle des assurances leur activité et le type de produits qu'elles présentent. Elles informent celle-ci de toute modification dans la nature de leur activité ainsi que de la cessation de leur activité. »

physiques ou morales bénéficiant...

Article L 310-28

Le fait, pour tout dirigeant d'une société de participations d'assurance ou d'une entreprise soumise au contrôle de l'Etat en vertu de l'article L 310-1 ou L 310-1-1, après mise en demeure, de ne pas répondre aux demandes d'information de la commission de contrôle des assurances, ou de mettre obstacle de quelque manière que ce soit à l'exercice par

...leur activité.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les personnes soumises à l'obligation de déclaration. »

Article additionnel après l'article 39

Le premier alinéa de l'article L. 310-28 du code des assurances est complété par une phrase ainsi rédigée :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>celle-ci de sa mission de contrôle, ou de lui communiquer sciemment des renseignements inexacts, est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 2 000 000 F.</p> <p>.....</p> <p>...</p>	<p style="text-align: center;">Article 40</p> <p>Il est inséré, dans le code des assurances un article L. 324-5 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 324-5.</i>— Lorsqu'une entreprise fait l'objet d'une procédure de transfert d'office du portefeuille, la Commission de contrôle des assurances peut, si elle estime que les personnes physiques ou morales, autres que les mandataires et salariés d'entreprises d'assurance, par l'intermédiaire desquelles des contrats comportant la garantie de risques mentionnés à l'article L. 423-1 ont été présentés ou sous-</p>	<p style="text-align: center;">Article 40</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« <i>Art L.324-5.</i>— Lorsqu'une entreprise ...</p>	<p style="text-align: center;">Article 40</p> <p>« <i>Les mêmes dispositions s'appliquent aux dirigeants des personnes morales et aux personnes physiques que la commission de contrôle des assurances aura décidé de soumettre à son contrôle en application du cinquième alinéa de l'article L. 310-12.</i> »</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

crits ont eu un comportement ayant contribué aux difficultés de cette entreprise, décider à l'issue d'une procédure contradictoire que les personnes susmentionnées doivent reverser au cessionnaire ou, à défaut, au fonds de garantie tout ou partie des commissions ou rémunérations de toutes natures, directes ou indirectes, encaissées à l'occasion de la présentation ou de la souscription de ces contrats, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle la procédure de transfert de portefeuille est lancée.

« Les mêmes dispositions s'appliquent aux personnes morales ayant souscrit au bénéfice de leurs adhérents un contrat d'assurance de groupe.

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. »

... doivent reverser au cessionnaire *du portefeuille* ou, à défaut, au fonds de garantie ...

... au cours *des dix-huit mois* précédant *le mois* au cours *duquel* la procédure...
... est lancée.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Supprimé

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Article L. 530-2-2	Article 41 Le premier alinéa de l'article L. 530-2-2 du code des assurances est ainsi rédigé : « Le ministre chargé de l'économie veille au respect des prescriptions prévues aux articles L. 511-1, alinéa 1, L. 511-2, I. 530-1 et L. 530-2. La liste des courtiers et des sociétés de courtage d'assurance établis en France est tenue par les professions de l'assurance concernées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »	Article 41 Alinéa sans modification. « Le ministre aux articles L. 511-1, (premier alinéa), L. 511-2, L.530-1 et L. 530-2. La liste... ... Conseil d'État. »	Article 41 Sans modification
La liste des courtiers et des sociétés de courtage d'assurance établis en France est tenue annuellement par le ministre de la justice qui veille au respect des prescriptions prévues aux articles L. 511-1, alinéa 1, L. 511-2, L. 530-1 et L. 530-2.			
Cette liste est publiée chaque année au <i>Journal officiel</i> de la République française.			
<i>Loi n° 84-46 du 24 janvier 1984, relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit</i>			Article additionnel après l'article 41
			<i>L'article 9-1 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit est ainsi rédigé :</i>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Article 9-1</p> <p>Sont considérés comme filiales, pour l'application de la présente loi, les établissements sur lesquels la commission bancaire constate qu'est exercé un contrôle exclusif au sens de l'article 357-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.</p>			<p><i>« Art 9-1. - Pour l'application de la présente loi :</i></p> <p><i>« 1° L'expression : « filiale » désigne l'entreprise sur laquelle la commission bancaire constate qu'est exercé un contrôle exclusif au sens de l'article 357-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.</i></p> <p><i>« 2° L'expression : « groupe financier » désigne l'ensemble formé par les filiales, directes ou indirectes, d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement, ou d'une compagnie financière, et par les entreprises à caractère financier sur lesquelles l'entreprise mère exerce un contrôle conjoint au sens de l'article 357-1 de la loi n° 66-357 du 24 juillet 1966 précitée.</i></p> <p><i>« Le comité de la réglementation bancaire et financière définit les entreprises à caractère financier visées à l'alinéa précédent.</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Article 15			<p>« 3° L'expression : « groupe mixte » désigne l'ensemble formé par les filiales, directes ou indirectes, d'une entreprise-mère qui n'est pas une compagnie financière, un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement, mais dont l'une au moins des filiales est un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement. »</p>
<p>.....</p> <p>...</p> <p>Le comité apprécie également l'aptitude de l'entreprise requérante à réaliser ses objectifs de développement dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire et qui assurent à la clientèle une sécurité satisfaisante.</p> <p>.....</p> <p>...</p>			<p>Article additionnel après l'article 41</p>
<p><i>Loi n° 96-597 du 02 Juillet 1996 de modernisation des activités financières</i></p>			<p>I.- Après le troisième alinéa de l'article 15 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit et après le septième alinéa (6°) de l'article 12 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :</p>
Article 12			<p>« Le comité peut refuser l'agrément lorsque l'exercice de la mission de surveillance de l'entreprise requérante est susceptible d'être entravé, soit par l'existence de liens de capital ou de contrôle directs ou indirects entre l'entreprise et d'autres personnes physiques ou morales, soit par l'existence de dispositions législatives ou réglementaires d'un Etat qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen et dont relèvent une ou plusieurs de ces personnes. »</p>
<p>Pour délivrer l'agrément à une entreprise d'investissement, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement visé à l'article 29 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée vérifie si celle-ci :</p> <p>.....</p> <p>...</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>6° Dispose d'un programme d'activité approuvé pour chacun des services qu'elle entend fournir.</p> <p>.....</p> <p>...</p>			
<p>Article 15</p>			
<p>L'entreprise d'investissement qui exerce, à titre principal, les services visés au d de l'article 4 est agréée par la Commission des opérations de bourse et prend le nom de société de gestion de portefeuille.</p>			
<p>Pour délivrer l'agrément à une société de gestion de portefeuille, la commission vérifie si celle-ci :</p> <p>.....</p> <p>...</p>			
<p>7° Dispose d'un programme d'activité pour chacun des services qu'elle entend fournir.</p>			

II.- Après le neuvième alinéa (7°) de l'article 15 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« La commission peut refuser l'agrément lorsque l'exercice de la mission de surveillance de la société de gestion de portefeuille est susceptible d'être entravé, soit par l'existence d'un lien de capital ou de contrôle direct ou indirect entre l'entreprise requérante et d'autres personnes physiques ou morales, soit par l'existence de dispositions législatives ou réglementaires d'un Etat qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen et dont relèvent une ou plusieurs de ces personnes. »

.....
...
Loi n° 84-46 du 24 Janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit

Article 17

III.- Avant le premier alinéa de l'article 17 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Texte en vigueur

—

La détermination effective de l'orientation de l'activité des établissements de crédit doit être assurée par deux personnes au moins.

Les établissements de crédit dont le siège social est à l'étranger désignent deux personnes au moins auxquelles ils confient la détermination effective de l'activité de leur succursale en France.

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Propositions de la Commission

—

« L'administration centrale de tout établissement de crédit soumis au présent agrément doit être située sur le même territoire national que son siège statutaire. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Loi n° 96-597 du 02 Juillet 1996 de modernisation des activités financières</i></p>			
Article 12			
<p>Pour délivrer l'agrément à une entreprise d'investissement, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement visé à l'article 29 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée vérifie si celle-ci :</p>			
1° A son siège social en France ;			
..... ...			
Article 15			
<p>L'entreprise d'investissement qui exerce, à titre principal, les services visés au d de l'article 4 est agréée par la Commission des opérations de bourse et prend le nom de société de gestion de portefeuille.</p>			
<p>Pour délivrer l'agrément à une société de gestion de portefeuille, la commission vérifie si celle-ci :</p>			
1° A son siège social en France ;			
..... ...			
			<p><i>IV.- Le deuxième alinéa (1°) de l'article 12 et le troisième alinéa (1°) de l'article 15 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières, sont rédigés comme suit :</i></p>
			<p><i>« A son siège social et son administration centrale en France. »</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Loi n° 84-46 du 24 Janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit

Article 37-1

La Commission bancaire veille également au respect par les prestataires de services d'investissement et les membres des marchés réglementés, agréés en France, des règles visées à l'article 33-1. Elle sanctionne les manquements constatés.

.....
...

Loi n° 88-1201 du 23 Décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en va-

V.- Le premier alinéa de l'article 37-1 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« La commission bancaire veille également au respect des dispositions législatives et réglementaires prévues par la présente loi ou qui prévoient expressément son contrôle par les prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille, par les membres des marchés réglementés ainsi que par les adhérents aux chambres de compensation. Elle sanctionne les manquements constatés dans les conditions prévues à l'article 45.

« Elle examine les conditions de leur exploitation et veille à la qualité de leur situation financière.

« Ce contrôle s'exerce sous réserve de la compétence du Conseil des marchés financiers et de la Commission des opérations de bourse en matière de contrôle des règles de bonne conduite. »

VI.- L'article 4 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>leurs mobilières et portant création des fonds communs de créances</i></p>			<p><i>placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de placement, est complété in fine par un nouvel alinéa (11°) ainsi rédigé :</i></p>
<p>Article 4</p>			
<p>Par dérogation à la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales :</p>			
<p>.....</p>			
<p>...</p>			
<p>10° L'assemblée générale annuelle est réunie dans les quatre mois de la clôture de l'exercice.</p>			<p><i>«11° Le siège social et l'administration centrale de la société d'investissement à capital variable sont situés en France. »</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Article 12</p> <p>La société de gestion a pour objet exclusif de gérer des sociétés d'investissement à capital variable, des fonds communs de placement et des sociétés d'investissement régies par l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 précitée.</p> <p>.....</p> <p>...</p> <p>Le fonds commun de placement est représenté à l'égard des tiers par la société chargée de sa gestion, visée au premier alinéa de l'article 11. Cette société peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs de parts.</p> <p><i>Loi n° 84-46 du 24 Janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit</i></p> <p>Article 31-1</p> <p>Toute personne qui participe ou a participé aux délibérations ou aux activités du comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement est tenue au secret</p>			<p><i>VII.- L'article 12 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de placement, est complété in fine par un nouvel alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Le siège social et l'administration centrale de la société de gestion sont situés en France. »</i></p> <p>Article additionnel après l'article 41</p> <p><i>« I.- Au premier alinéa de l'article 31-1 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, les mots : « d'une procédure pénale » sont remplacés par les mots : « soit d'une procédure de liquidation judiciaire ou</i></p>

Texte en vigueur

professionnel sous les peines fixées par l'article 226-13 du code pénal. Ce secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Article 49

Toute personne qui participe ou a participé au contrôle des établissements de crédit, dans les conditions prévues au présent chapitre, est tenue au secret professionnel sous les peines fixées par l'article 226-13 du code pénal. Ce secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

verte à l'égard d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement ou d'une compagnie financière, soit d'une procédure pénale. »

« II.- Après le premier alinéa de l'article 31-1 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Ce secret n'est pas opposable aux juridictions administratives saisies d'un contentieux relatif à l'activité du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

« III.- Au premier alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, les mots : « d'une procédure pénale » sont remplacés par les mots : « soit d'une procédure de liquidation judiciaire ouverte à l'égard d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement ou d'une compagnie financière, soit d'une procédure pénale. »

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« IV.- Après le premier alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Ce secret n'est pas opposable aux juridictions administratives saisies d'un contentieux relatif à l'activité de la commission bancaire.

« V.- Après l'article 70 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières, il est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

« Article 70-1.- Toute personne qui participe ou a participé au contrôle des sociétés ayant une activité de gestion de portefeuille pour le compte de tiers est tenue au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal. Ce secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre soit d'une procédure de liquidation judiciaire ouverte à l'égard d'une société ayant une activité de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, soit d'une procédure pénale.

Texte en vigueur

Article 41

.....

...

Ils peuvent également, dans le cadre de conventions internationales, être étendus aux succursales ou filiales implantées à l'étranger d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement de droit français.

Article 53

Les dispositions des articles 340 et 341 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont applicables à tous les établissements de crédit et entreprises d'investissement dans des conditions fixées par le comité de la réglementation comptable après avis du comité de la réglementation bancaire et financière.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« VI.- Le troisième alinéa de l'article 41 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit est supprimé. »

Article additionnel après l'article 41

« I.- Le deuxième alinéa de l'article 53 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit est ainsi rédigé :

Texte en vigueur

Le contrôle est exercé, dans chaque établissement de crédit ou entreprise d'investissement, par au moins deux commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 précitée et désignés dans des conditions fixées par décret. Ces commissaires aux comptes exercent leur activité dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 précitée. Ils procèdent à la certification des comptes annuels et vérifient la sincérité des informations destinées au public, et leur concordance avec lesdits comptes.

Toutefois, lorsque le total du bilan d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement est inférieur à un seuil fixé par le comité de la réglementation comptable après avis du comité de la réglementation bancaire et financière, la certification visée à l'alinéa précédent peut être exercée par un seul commissaire aux comptes. Lorsque cette condition est remplie, et que l'établissement est soumis soit aux règles de la comptabilité publique, soit à un régime spécifique d'approbation de ses comptes présentant des garanties jugées suffisantes par la commission bancaire, celle-ci peut décider de lever l'obligation de

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« Le contrôle est exercé dans chaque établissement de crédit ou entreprise d'investissement par au moins deux commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Ces commissaires sont désignés après avis de la commission bancaire, dans des conditions fixées par décret. La commission bancaire peut en outre, lorsque la situation le justifie, procéder à la désignation d'un commissaire aux comptes supplémentaire. Ces commissaires aux comptes ne doivent pas représenter ou appartenir à des cabinets ayant entre eux des liens de nature juridique, professionnel, de capital ou organisationnelle. Ils exercent leur activité dans des conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 précitée et procèdent à la certification des comptes annuels. Ils vérifient la sincérité des informations destinées au public, et leur concordance avec les dits comptes.

« II.- A la fin de l'article 53 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
certification visée à l'alinéa précédent.			
Article 53-1			
La commission bancaire peut demander aux commissaires aux comptes des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et des établissements financiers soumis aux dispositions de la présente loi tout renseignement sur l'activité et la situation financière de l'établissement contrôlé. Les commissaires aux comptes sont alors déliés, à son égard, du secret professionnel.			<i>« Les commissaires aux comptes doivent présenter toutes les garanties d'indépendance à l'égard des établissements de crédit, des entreprises d'investissement ou des compagnies financières contrôlés. Les articles 219 à 221-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont applicables aux commissaires aux comptes de tout établissement de crédit, entreprise d'investissement ou compagnie financière.</i>
			<i>« III.- Le premier alinéa de l'article 53-1 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :</i>
			<i>« La commission bancaire peut demander aux commissaires aux comptes des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des établissements financiers soumis aux dispositions de la présente loi tout renseignement sur l'activité et la situation de l'établissement, de l'entreprise ou de la compagnie contrôlé ainsi que sur les diligences qu'ils y ont effectué dans le cadre de leur mission.</i>

Texte en vigueur

La commission bancaire peut, en outre, transmettre des observations écrites aux commissaires aux comptes qui sont alors tenus d'apporter des réponses en cette forme.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« La commission bancaire peut également transmettre aux commissaires aux comptes des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des compagnies financières, des organismes de placement collectif en valeurs mobilières et des sociétés de gestion mentionnées à l'article 12 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances, les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

« Les informations ainsi transmises sont couvertes par la règle de secret professionnel.

« IV.- L'article 53-1 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, est complétés par sept alinéas rédigés comme suit :

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« Les commissaires aux comptes sont tenus de signaler dans les meilleurs délais à la commission bancaire tout fait ou décision concernant les établissements de crédits, entreprises d'investissements, ou compagnies financières soumis dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mission, de nature :

« - à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires qui leur sont applicables et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

« - à porter atteinte à la continuité d'exploitation ;

« - à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

« La même obligation s'applique aux faits et aux décisions visés ci-dessus dont les commissaires aux comptes viendraient à avoir connaissance dans l'exercice de leur mission auprès d'une société mère ou filiale d'un établissement, compagnie ou entreprise.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« Lorsque les commissaires aux comptes exercent leur mission dans un établissement de crédit affilié à l'un des organes centraux visés à l'article 20, les faits et décisions visés aux alinéas précédents sont transmis simultanément à cet organe central et à la commission bancaire.

« Les commissaires aux comptes d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement ou d'une compagnie financière sont déliés au secret professionnel à l'égard de la commission bancaire et le cas échéant des organes centraux visés à l'article 20, pour les obligations ci-dessus énumérées et leur responsabilité ne peut être engagée pour les informations ou divulgations de faits auxquelles ils procèdent en exécution de ces mêmes obligations.

« V.- Après l'article 53-1 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, il est inséré un nouvel article 53-2 ainsi rédigé :

« Article 53-2.- Lorsqu'elle a connaissance d'une infraction aux dispositions de la présente loi commise par un commissaire aux comptes d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement ou d'une compagnie financière, ou lorsqu'elle considère que

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

les conditions d'indépendance nécessaires au bon déroulement de la mission de ce commissaire aux comptes ne sont pas remplies, la commission bancaire peut demander au tribunal compétent de relever celui-ci de ses fonctions selon les modalités prévues à l'article 277 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

« La commission bancaire peut également dénoncer cette infraction à l'autorité disciplinaire compétente. A cette fin la commission bancaire peut communiquer tous les renseignements nécessaires à la bonne information de cette autorité.

« VI.- Après l'article 79 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, il est inséré un nouvel article 79-1 rédigé comme suit :

« Article 79-1.- Les dispositions des articles 456 et 457 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont applicables aux commissaires aux comptes de tous les établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des compagnies financières, quelle que soit leur forme juridique. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Loi n° 96-597 du 02 Juillet 1996 de modernisation des activités financières</i></p> <p>Article 67</p>			<p><i>« VII.- La première phrase du premier alinéa du paragraphe I de l'article 67 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières est ainsi rédigée :</i></p>
<p>I - Le Conseil des marchés financiers veille par des contrôles sur pièces et sur place, au respect par les prestataires de services d'investissement exerçant leurs activités en France, les entreprises de marché et les chambres de compensation des règles de bonne conduite qui leur sont applicables en vertu des lois et règlements en vigueur. Ce contrôle s'exerce sous réserve des compétences de la Commission bancaire et, en matière de contrôle des personnes fournissant des services visés au d de l'article 4, de la Commission des opérations de bourse.</p>			<p><i>« Le Conseil des marchés financiers veille au respect par les prestataires de services d'investissement exerçant leur activité en France, les intermédiaires habilités en vue de la conservation ou de l'administration d'instruments financiers, les dépositaires centraux, les membres des marchés réglementés mentionnés au I de l'article 44, les entreprises de marché et les chambres de compensation des obligations professionnelles auxquelles ils sont astreints en vertu de la présente loi et du règlement général du Conseil des marchés financiers.</i></p>
<p>Le Conseil des marchés financiers veille également à la régularité des opérations effectuées sur un marché réglementé.</p>			<p><i>« VIII.- Faire précéder le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 67 de la loi du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières de la mention : « II. ».</i></p>
<p>Le conseil peut déléguer le contrôle de l'activité et des opérations effectuées par les membres d'un marché réglementé aux entreprises de marché et, le cas échéant, aux chambres de compensation. Cette délégation doit faire l'objet d'un protocole d'accord. Elle peut être retirée à tout moment.</p>			<p><i>« IX.- En conséquence, au paragraphe II du même article, remplacer la mention : « II. » par la mention : « III. ».</i></p>
<p>Un décret en Conseil d'Etat détermine</p>			<p><i>« X.- Dans la première phrase du troi-</i></p>

Texte en vigueur

dans quelles conditions le Conseil des marchés financiers peut recourir, pour le contrôle des prestataires de services d'investissement, et dans la limite de leur activité de services d'investissement, à des corps de contrôle extérieurs.

Le Conseil des marchés financiers et les organismes visés à l'article 40 et au I de l'article 47 communiquent à la Commission des opérations de bourse tout fait susceptible d'être contraire à ses règlements, ainsi que les éléments nécessaires à son appréciation, qu'ils ont relevé dans l'accomplissement de leurs missions.

II - Dans le cadre des contrôles visés au I du présent article, le secret professionnel ne peut être opposé au Conseil des marchés fi-

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

sième alinéa du paragraphe I du même article, après les mots : « d'un marché réglementé » sont ajoutés les mots : « ainsi que par les prestataires de services d'investissement ayant transmis des ordres sur ce marché ».

« XI.- Le quatrième alinéa du paragraphe I du même article est ainsi rédigé :

« Le Conseil des marchés financiers peut recourir, pour le contrôle des prestataires de services d'investissement, et dans la limite de leurs activités de services d'investissement ou de services connexes, à des corps de contrôle extérieurs, aux commissaires aux comptes desdits prestataires, à des experts inscrits sur une liste d'experts judiciaires ou à des personnes ou autorités compétentes dans le domaine des services d'investissement ou des services connexes. Les commissaires aux comptes sont autorisés à percevoir une rémunération du Conseil au titre des contrôles. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent alinéa. »

« XII.- Au premier alinéa du paragraphe II du même article, les mots : « aux corps de contrôle visés au I ci-dessus » sont rempla-

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>nanciers ni, le cas échéant, aux corps de contrôle visés au I ci-dessus, aux entreprises de marché ou aux chambres de compensation lorsque celles-ci assistent, par délégation, le conseil.</p> <p>Toute personne qui participe ou a participé aux contrôles des personnes mentionnées au premier alinéa du I du présent article est tenue au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal. Toutefois, ce secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.</p>			<p><i>cés par les mots : « aux corps de contrôle, personnes ou autorités visés au deuxième alinéa du II ci-dessus ».</i></p> <p><i>« XIII.- Après le premier alinéa du paragraphe II du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Pour l'application du présent article, les commissaires aux comptes sont déliés du secret professionnel à l'égard du Conseil des marchés financiers.</i></p> <p><i>« XIV.- L'article 67 de la loi du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières est complété par deux paragraphes ainsi rédigés :</i></p> <p><i>« Les commissaires aux comptes sont tenus de signaler dans les meilleurs délais au Conseil tout fait ou décision concernant un prestataire de services d'investissement ou un</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

intermédiaire habilité en vue de la conservation ou de l'administration d'instruments financiers, dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mission et de nature à constituer une violation des dispositions du règlement général du Conseil des marchés financiers relatives aux règles de bonne conduite ou aux conditions d'exercice des activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers. Le Conseil des marchés financiers peut également transmettre aux commissaires aux comptes des prestataires de services d'investissement les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Les informations ainsi transmises sont couvertes par la règle de secret professionnel.

«Le Conseil des marchés financiers peut demander aux commissaires aux comptes d'un prestataire de services d'investissement ou d'un intermédiaire habilité en vue de la conservation ou de l'administration d'instruments financiers tout renseignement concernant l'application par ce prestataire ou cet intermédiaire des dispositions de la présente loi ou du règlement général du Conseil des marchés financiers relatives aux règles de bonne conduite ou aux conditions d'exercice des activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers.

« XV.- Après l'article 71 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières, il est inséré deux articles

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

ainsi rédigés :

« Article 71-1.- Les commissaires aux comptes des sociétés de gestion de portefeuille sont déliés du secret professionnel à l'égard de la Commission des opérations de bourse.

« Les commissaires aux comptes sont tenus de signaler dans les meilleurs délais à la Commission des opérations de bourse tout fait ou décision concernant une société de gestion de portefeuille dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mission, de nature :

« - à constituer une violation aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à cette société et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

« - à porter atteinte à la continuité de son exploitation ;

« - à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

« La même obligation s'applique aux faits et aux décisions dont ils viendraient à avoir connaissance dans l'exercice de leur

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

mission auprès d'une entreprise mère ou filiale d'une société ci-dessus visée.

« La responsabilité des commissaires aux comptes ne peut être engagée pour les informations ou divulgations de faits auxquelles ils procèdent en exécution de leur mission ou des obligations imposées par le présent article.

« La Commission des opérations de bourse peut également transmettre aux commissaires aux comptes des sociétés de gestion de portefeuille les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Les informations transmises sont couvertes par la règle de secret professionnel.

« Article 71-2.- Lorsqu'elle a connaissance d'une infraction aux dispositions de la présente loi commise par un commissaire aux comptes d'une société de gestion de portefeuille ou d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières, d'une société d'investissement à capital variable, ou d'un fonds commun de placement, ou lorsqu'elle considère que les conditions d'indépendance nécessaires au bon déroulement de la mission de ce commissaire aux comptes ne sont pas remplies, la Commission des opérations de bourse peut demander au tribunal compétent de relever celui-ci de ses fonctions selon les modalités prévues à l'article 227 de la loi n°

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Loi n° 88-1201 du 23 Décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances</i></p>			<p>66-537 du 24 juillet 1966.</p>
<p>Article 4</p>			<p>« La Commission des opérations de bourse peut également dénoncer cette infraction à l'autorité disciplinaire compétente. A cette fin, la commission des opérations de bourse peut communiquer tous les renseignements nécessaires à la bonne information de cette autorité. »</p>
<p>Par dérogation à la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales :</p>			<p>« XVI.- Avant le huitième aliéna (6°) de l'article 4 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988, sont insérés sept alinéa ainsi rédigés :</p>
<p>..... .. 5° Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration ou le directoire, après accord de la Commission des opérations de bourse.</p>			
<p>Le commissaire aux comptes porte à la connaissance de l'assemblée générale de la SICAV ainsi qu'à celle de la Commission des opérations de bourse les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplis-</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
sement de sa mission ;			<p><i>« Le commissaire aux comptes est délié du secret professionnel à l'égard de la Commission des opérations de bourse.</i></p>
			<p><i>« Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à la Commission des opérations de bourse tout fait ou décision concernant une société d'investissement à capital variable dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :</i></p>
			<p><i>« - à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cette société et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;</i></p>
			<p><i>« - à porter atteinte à la continuité de son exploitation ;</i></p>
			<p><i>« - à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes. »</i></p>
			<p><i>« La responsabilité du commissaire aux comptes ne peut être engagée pour les informations ou divulgations de faits auxquelles il procède en exécution des obligations imposées</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

par le présent article.

« La Commission des opérations de bourse peut également transmettre aux commissaires aux comptes des sociétés d'investissement à capital variable les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Les informations transmises sont couvertes par la règle de secret professionnel.

« XVII.- Après l'article 16 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée, il est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

« Article 16-1.- Le commissaire aux comptes est délié du secret professionnel à l'égard de la Commission des opérations de bourse.

« Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à la Commission des opérations de bourse tout fait ou décision concernant le fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

« - à constituer un manquement à ce fonds et susceptible d'avoir des effets signifi-

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

voir ci-dessus

Article 12

...

La société de gestion est soumise aux

catifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

« - à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

« - à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

« La responsabilité du commissaire aux comptes ne peut être engagée pour les informations ou divulgations de faits auxquelles il procède en exécution des obligations imposées par le présent article.

« La Commission des opérations de bourse peut également transmettre aux commissaires aux comptes du fonds les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Les informations transmises sont couvertes par la règle de secret professionnel. »

« XVIII.- Au septième alinéa (deuxième alinéa du 5°) de l'article 4 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée sont supprimés les mots « ainsi qu'à celle de la Commission des opérations de bourse. »

« XIX.- Le deuxième alinéa de l'article 12 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'article 71-1 de la même loi

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>mêmes règles, notamment en matière d'agrément et de contrôle, que celles prévues pour les sociétés visées à l'article 15 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières.</p>			<p><i>s'applique aux commissaires aux comptes de la société de gestion. »</i></p>
<p>Article 16</p> <p>.....</p> <p>...</p>			<p><i>« XX.- A l'article 16 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée sont supprimés les mots « ainsi qu'à celle de la Commission des opérations de bourse. »</i></p>
<p>Le commissaire aux comptes porte à la connaissance de l'assemblée générale de la société de gestion, ainsi qu'à celle de la Commission des opérations de bourse, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.</p>			
<p><i>Loi n° 84-46 du 24 Janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit</i></p>			<p>Article additionnel après l'article 41</p>
			<p><i>« L'article 73 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit est ainsi rédigé :</i></p>
<p>Article 73</p>			<p><i>« Article 73.- Les compagnies financières sont soumises aux dispositions prévues aux articles 13, 17 premier alinéa, 40, 41, 43, 44, 45, 46, 51, 53 à 55, 75, 76 et 79 de la présente loi et dans des conditions précisées par un règlement du Comité de la réglementation ban-</i></p>
<p>Dans des conditions précisées par des règlements du comité de la réglementation comptable après avis du comité de la réglementation bancaire et financière, les compagnies financières sont tenues d'établir leurs</p>			

Texte en vigueur

comptes sous une forme consolidée et sont soumises aux dispositions prévues aux articles 13, 17, premier alinéa, 40, 41, 43, 51, 75, 76 et 79 de la présente loi.

Code des assurances

Article L345-1

Les entreprises dont l'activité principale consiste à prendre et à gérer des participations dans des entreprises soumises au contrôle de l'Etat en application de l'article L 310-1 ou de l'article L 310-1-1 et qui détiennent, directement ou indirectement, un pouvoir effectif de contrôle sur une ou plusieurs entreprises soumises au contrôle de l'Etat en application de l'article L 310-1 et ayant leur siège social en France, sont dénommées sociétés de participations d'assurance.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

caire et financière.

« Les commissaires aux comptes de ces entreprises sont également soumis à l'ensemble des dispositions de la présente loi applicables aux commissaires aux comptes des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. »

Article additionnel après l'article 41

« I.- L'article L. 345-1 du code des assurances est remplacé par l'article suivant :

« Article L 345-1.- Les entreprises dont l'activité principale consiste à prendre et à gérer des participations dans des entreprises soumises au contrôle de l'Etat en application de l'article L. 310-1 ou de l'article L. 310-1-1 et qui détiennent, directement ou indirectement, un pouvoir effectif de contrôle sur une ou plusieurs entreprises soumises au contrôle de l'Etat en application de l'article L. 310-1 et ayant leur siège social en France, ou sur une ou plusieurs institutions de prévoyance régies par le titre III du Livre IX du code de la sécurité sociale, sont dénommées sociétés de participations d'assurance.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Article L345-2			
<p>Les entreprises soumises au contrôle de l'Etat en application de l'article L 310-1 et ayant leur siège social en France, les entreprises visées à l'article L 310-1-1 et les sociétés de participations d'assurance telles que définies à l'article L 345-1 doivent établir et publier des comptes consolidés dans des conditions définies par règlement du comité de la réglementation comptable. Les entreprises qui sont incluses par intégration globale dans les comptes consolidés d'une entreprise elle-même soumise à une obligation de consolidation en application du présent alinéa ne sont toutefois pas soumises à cette obligation.</p> <p>.....</p> <p>...</p>			<p><i>« II.- La première phrase du premier alinéa de l'article L. 345-2 du code des assurances est ainsi rédigée :</i></p>
<p>Lorsque deux ou plusieurs entreprises soumises au contrôle de l'Etat en application de l'article L 310-1 ou de l'article L 310-1-1 constituent un ensemble dont la cohésion ne résulte pas de liens en capital, l'une d'elles établit et publie des comptes combinés. Un décret détermine celle des entreprises sur laquelle pèse cette obligation. Les comptes combinés sont constitués par agrégation de l'ensemble des comptes des entreprises concernées, établis</p>			<p><i>« Les entreprises soumises au contrôle de l'Etat en application de l'article L. 310-1 et ayant leur siège social en France, les institutions de prévoyance régies par le titre III du Livre IX du code de la sécurité sociale, les entreprises visées à l'article L. 310-1-1 et les sociétés de participations d'assurance telles que définies à l'article L. 345-1 doivent établir et publier des comptes consolidés dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.</i></p>
			<p><i>« III.- La première phrase du troisième alinéa de l'article L. 345-2 du code des assurances est ainsi rédigée :</i></p>
			<p><i>« Lorsque deux ou plusieurs entreprises soumises au contrôle de l'Etat en application de l'article L. 310-1 ou de l'article L. 310-1-1 ou institutions de prévoyance précitées constituent un ensemble dont la cohésion ne résulte pas de liens en capital, l'une d'elles établit et publie des comptes combinés, établis s'il y a lieu sur une base consolidée, des entreprises ou institutions concernées.</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>s'il y a lieu sur une base consolidée, dans des conditions définies par un règlement du comité de la réglementation comptable.</p>			
Article L321-10			
<p>Pour accorder ou refuser les agréments administratifs prévus aux articles L 321-1 L 321-7 et L 321-9, le ministre, après avis de la commission compétente du Conseil national des assurances, prend en compte :</p>			
<p>- les moyens techniques et financiers dont la mise en uvre est proposée et leur adéquation au programme d'activité de l'entreprise;</p>			
<p>- l'honorabilité et la qualification des personnes chargées de la conduire ;</p>			
<p>- la répartition de son capital et la qualité des actionnaires ou, pour les sociétés mentionnées à l'article L 322-26-1, les</p>			
			<p><i>« IV.- La dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 345-2 du code des assurances est ainsi rédigée :</i></p>
			<p><i>« Ce décret détermine notamment celle des entreprises ou institutions sur laquelle pèse l'obligation d'établissement et de publication des comptes combinés. »</i></p>
			<p>Article additionnel après l'article 41</p>
			<p><i>« I.- Avant le dernier alinéa de l'article L. 321-10 du code des assurances, est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>modalités de constitution du fonds d'établissement.</p>			<p><i>« Le ministre peut refuser l'agrément lorsque l'exercice de la mission de surveillance de l'entreprise est susceptible d'être entravé, soit par l'existence de liens de capital ou de contrôle directs ou indirects entre l'entreprise requérante et d'autres personnes physiques ou morales, soit par l'existence de dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un état qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen et dont relèvent une ou plusieurs de ces personnes.</i></p>
<p>La liste des documents à produire à l'appui d'une demande d'agrément présentée conformément aux dispositions des articles L 321-1, L 321-7, L 321-8 et L 321-9 du code des assurances est, pour chaque type d'agrément, fixée par arrêté du ministre de l'économie et des finances.</p>			<p><i>« II.- Après l'article L. 321-1 du code des assurances, il est inséré un nouvel article ainsi rédigé :</i></p>
			<p><i>« Article L.322-1.- L'administration centrale des entreprises françaises d'assurance doit être située sur le territoire de la République française.</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Article L310-20

« III.- Après l'article L. 310-6 du code des assurances, il est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

« Article L.310-6-1.- L'administration centrale des entreprises françaises de réassurance doit être située sur le territoire de la République française.

« L'administration centrale des entreprises étrangères d'assurance agréées en vertu des articles L. 321-7 ou L. 321-9 doit être située sur le même territoire que leur siège statutaire.

« IV.- Après l'article L. 345-1 du code des assurances, il est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

« Article L.345-1-1.- L'administration centrale des sociétés de participations d'assurance doit être située sur le territoire de la République française. »

Article additionnel après l'article 41

« L'article L 310-20 du code des assu-

Texte en vigueur

La commission de contrôle des assurances, le conseil de la concurrence, la commission bancaire, le conseil de discipline de la gestion financière et la commission des opérations de bourse sont autorisés, nonobstant toutes dispositions contraires, à se communiquer les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives. Les renseignements ainsi recueillis sont soumis aux règles du secret professionnel en vigueur dans l'organisme qui les a communiqués.

Article L310-19

La commission de contrôle des assurances peut demander aux commissaires aux comptes d'une entreprise visée à l'article L 310-1, d'une entreprise visée à l'article L 310-1-1 ou d'une société de participations d'assu-

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

rances est ainsi rédigé :

« Article L.310-20.- La commission de contrôle des assurances, la commission de contrôle instituée à l'article L. 951-1 du Code de la Sécurité sociale, la Commission des opérations de bourse, la commission bancaire, le Conseil des marchés financiers, le conseil de discipline de la gestion financière et le Conseil de la concurrence, et les entreprises de marché et les chambres de compensation visées à l'article 68 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières, le fonds de garantie des dépôts institué par l'article 52-1 de la loi du 24 janvier 1984 précitée, le fonds de garantie des assurés institué par l'article L. 423-1 du code des assurances, sont autorisés à se communiquer les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives. Les renseignements ainsi recueillis sont couverts par le secret professionnel en vigueur dans les conditions applicables à l'organisme qui les a communiqués et à l'organisme destinataire. »

Article additionnel après l'article 41

« I.- A la fin de l'article L. 310-19 du code des assurances, il est inséré six nouveaux alinéas ainsi rédigés :

Texte en vigueur

—
rance tout renseignement sur l'activité de l'organisme contrôlé. Les commissaires aux comptes sont alors déliés, à son égard, du secret professionnel.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

—
« Les commissaires aux comptes sont tenus de signaler dans les meilleurs délais à la commission de contrôle des assurances tout fait ou décision concernant l'entreprise ou la société visée à l'alinéa précédent, dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mission, de nature :

« - à constituer une violation aux dispositions des titres III et IV du livre III du présent code ;

« - à porter atteinte à la continuité de son exploitation ;

« - à entraîner le refus de la certification de ses comptes ou l'émission de réserves.

« La même obligation s'applique aux faits et aux décisions dont ils viendraient à avoir connaissance dans l'exercice de leur mission de commissaire aux comptes dans une entreprise mère ou filiale de l'entreprise visée à l'article L. 310-1 ou à l'article L. 310-1-1 ou de la société visée à l'article L. 345-1 dont

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

ils certifient les comptes.

« La responsabilité des commissaires aux comptes ne peut être engagée pour les informations ou divulgations de faits auxquelles ils procèdent en exécution des obligations imposées par le présent article.

« II.- Après l'article L. 310-19 du code des assurances, il est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

« Article 310-19-1.- Lorsqu'elle a connaissance d'une infraction aux dispositions de la section VI du chapitre IV du titre Ier de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et de l'article L. 310-19 du présent code commise par un commissaire aux comptes d'une entreprise soumise à son contrôle, la Commission de contrôle des assurances peut demander au tribunal compétent de relever ce commissaire aux comptes de ses fonctions selon les modalités prévues à l'article 227 de la loi du 24 juillet 1966 précitée.

« La commission de contrôle des assurances peut également dénoncer cette infraction à l'autorité disciplinaire compétente. Elle peut, à cette fin, communiquer les informations qu'elle estime nécessaires à la bonne information de cette autorité. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;"><i>Code de la sécurité sociale.</i></p> <p style="text-align: center;">Article L931-5</p> <p>Pour accorder ou refuser l'agrément prévu à l'article L 931-4, le ministre chargé de la sécurité sociale prend en compte :</p> <p>.....</p> <p>...</p> <p>4° Les modalités de constitution de son fonds d'établissement.</p>			<p style="text-align: center;">Article additionnel après l'article 41</p> <p style="text-align: center;"><i>« I.- Avant le dernier alinéa de l'article L. 931-5 du code de la sécurité sociale, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Le ministre refuse l'agrément lorsque l'exercice de la mission de surveillance de l'institution est susceptible d'être entravé, soit par l'existence de liens de contrôle directs ou indirects entre l'institution requérante et d'autres personnes physiques ou morales, soit par l'existence de dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un état qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen et dont relèvent une ou plusieurs de ces personnes.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« II.- Après l'article L. 931-9 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article nouveau ainsi rédigé :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Article L.931-9-1.- L'administration centrale des institutions de prévoyance doit être située sur le même territoire que leur siège statutaire. »</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Article L951-12			<i>Article additionnel après l'article 41</i>
<p>.....</p> <p>...</p> <p>En outre, la commission instituée par l'article L 951-1, le Conseil de la concurrence, la commission bancaire, le conseil de discipline des organismes de placement collectif en valeurs mobilières et la Commission des opérations de bourse sont autorisés, nonobstant toutes dispositions contraires, à se communiquer les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives. Les renseignements ainsi recueillis sont soumis aux règles du secret professionnel en vigueur dans l'organisme qui les a communiqués.</p>			<p>« I. L'article 951-12 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La commission de contrôle instituée par l'article L. 951-1, la commission de contrôle des assurances, la Commission des opérations de bourse, la commission bancaire, le Conseil de marchés financiers, le conseil de discipline de la gestion financière sont autorisés à se communiquer les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives. Les renseignements ainsi recueillis sont couverts par le secret professionnel en vigueur dans les conditions applicables à l'organisme qui les a communiqués et à l'organisme destinataire.</p>
<p>Loi n° 96-597 du 02 Juillet 1996 de modernisation des activités financières</p>			<p>« II.- A l'article 68 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières, après les mots « président de la commission de contrôle des assurances » sont insérés les mots « le président de la commission de contrôle instituée par l'article</p>
Article 68			
Le président de la Commission des opérations de bourse, le gouverneur de la Banque			

Texte en vigueur

de France, président de la Commission bancaire, le président du Conseil des marchés financiers, le président du conseil de discipline de la gestion financière, le président de la Commission de contrôle des assurances et les représentants légaux des entreprises de marché et des chambres de compensation ou les personnes habilitées spécialement à cet effet au sein de chacun de ces organismes, établissements et entreprises sont autorisés à se communiquer les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives. Les renseignements ainsi recueillis sont couverts par le secret professionnel en vigueur dans les conditions applicables à l'organisme qui les a communiqués et à l'organisme destinataire.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

L. 951-1 du code de la sécurité sociale. »

Article additionnel après l'article 41

« I. - Après l'article L. 931-31 du code de la sécurité sociale insérer un nouvel article ainsi rédigé :

« Article L.931-31-1.- Un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale détermine les règles de solvabilité que doivent respecter, sur la base de leurs comptes combinés ou consolidés, les institutions de prévoyance qui sont soumises à l'obligation prévue à l'article L. 931-34.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« Lorsque les institutions de prévoyance font usage de la dispense prévue à l'article 357-8-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, ces règles de solvabilité sont déterminées à partir des éléments des comptes combinés ou consolidés que ces institutions auraient présentés si elles n'avaient pas fait usage de la dispense.

« II.- Après l'article L. 931-33 du code de la sécurité sociale insérer un nouvel article ainsi rédigé :

« Article L.931-34.- Les institutions de prévoyance, et les entreprises d'assurance régies par le code des assurances établissent et publient des comptes consolidés dans des conditions définies par un règlement du Comité de la réglementation comptable. Les institutions qui sont incluses par intégration globale dans les comptes consolidés d'une institution ou d'une entreprise d'assurance elle-même soumise à une obligation de consolidation en application du présent alinéa ne sont toutefois pas soumises à cette obligation.

« Lorsque deux ou plusieurs institutions de prévoyance ou entreprises d'assurance visées au premier alinéa constituent un ensemble dont la cohésion ne résulte pas de liens en capital, l'une d'elle établit et publie des comptes combinés. Un décret détermine celle des institutions ou entreprises sur laquelle pèse cette obligation. Les comptes combinés sont constitués par agrégation de l'ensemble

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Code de la sécurité sociale.

Article L931-33

Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles comptables que les institutions de prévoyance doivent respecter, les états statistiques qu'elles doivent produire, ainsi que la nature et la périodicité des informations qu'elles doivent transmettre à la commission de contrôle instituée par l'article L 951-1.

Article L951-6

La commission peut demander aux commissaires aux comptes d'une institution tout renseignement sur l'activité de celle-ci. Les commissaires aux comptes sont alors déliés, à son égard, du secret professionnel.

des comptes des institutions et entreprises concernées, établis s'il y a lieu sur une base consolidée dans des conditions définies par un règlement du Comité de la réglementation comptable.

« III.- L'article L. 931-33 du code de la sécurité sociale est rédigé comme suit :

« Article L.931-33.- Un règlement du Comité de la réglementation comptable définit les règles comptables qui s'appliquent aux institutions de prévoyance. Un décret en Conseil d'Etat détermine la nature et la périodicité des informations qu'elles doivent transmettre à la commission de contrôle instituée par l'article L. 951-1.

« IV.- L'article L.951-6 du code de la sécurité sociale est complété par six alinéas ainsi rédigés :

« Les commissaires aux comptes sont tenus de signaler dans les meilleurs délais à la commission tout fait ou décision concernant l'institution visée à l'alinéa précédent, dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

mission, de nature :

« - à constituer une violation des dispositions du chapitre Ier du titre III du livre IX ou du présent titre et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

« - à porter atteinte à la continuité de son exploitation ;

« - ou à entraîner le refus de la certification de ses comptes ou l'émission de réserves.

« La même obligation s'applique aux faits et aux décisions dont ils viendraient à avoir connaissance dans l'exercice de leur mission de commissaires aux comptes dans une entreprise filiale de l'institution de prévoyance ou dans une institution ou entreprise relevant du second alinéa de l'article L. 931-34.

« La responsabilité des commissaires aux comptes ne peut être engagée pour les informations ou divulgations de faits auxquelles ils procèdent en exécution des obligations imposées par le présent article.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Loi n° 92-665 du 16 juillet 1992 portant adaptation au marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit</i></p>	<p>CHAPITRE II Coopération entre autorités de contrôle</p>	<p>CHAPITRE II Coopération entre autorités de contrôle</p>	<p>CHAPITRE II Coopération entre autorités de contrôle</p>
<p>Article 45</p>	<p>Article 42</p>	<p>Article 42</p>	<p>Article 42</p>
<p>La Banque de France, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, la Commission bancaire, la Commission de contrôle des assurances, la</p>	<p>I.— Au premier alinéa de l'article 45 de la loi n° 92-665 du 16 juillet 1992 modifiée portant adaptation au marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit, les termes : « le Conseil des bourses de valeurs, le Conseil des marchés à terme et le Conseil de discipline des organismes de placement collectif en valeurs</p>	<p>I.— <i>Au premier alinéa de l'article 45 de la loi n° 92-665 du 16 juillet 1992 modifiée</i> portant adaptation au marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit, les mots : « le Conseil des bourses de valeurs, le Conseil des marchés à terme et le Conseil de discipline des organismes de placement collectif en valeurs</p>	<p>« V.- Après l'article L. 951-6, il est inséré un nouvel article ainsi rédigé :</p> <p>« Article L.951-6-1.- <i>Lorsqu'elle a connaissance d'une infraction aux dispositions des articles L.931-13 ou L. 951-6 commise par un commissaire aux comptes d'une institution, la commission de contrôle instituée par l'article L. 951-1 peut demander au tribunal compétent de relever ce commissaire aux comptes de ses fonctions selon les modalités prévues à l'article 227 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.</i></p> <p>« <i>La commission de contrôle peut également dénoncer cette infraction à l'autorité disciplinaire compétente. Elle peut, à cette fin, communiquer les informations qu'elle estime nécessaires.</i> »</p> <p>I - L'article 45 de la loi n° 92-665 du 16 juillet 1992 portant adaptation au marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit <i>est ainsi rédigé :</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Commission des opérations de bourses, le Conseil des bourses de valeurs, le Conseil des marchés à terme et le Conseil de discipline des organismes de placement collectif en valeurs mobilières sont autorisés, nonobstant toutes dispositions contraires, à se communiquer les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives. Les renseignements ainsi recueillis sont soumis aux règles du secret professionnel en vigueur dans l'organisme qui les a communiqués.</p>	<p>mobilières » sont remplacés par les termes : « le fonds de garantie des dépôts institué par l'article 52-1 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, le fonds de garantie des entreprises d'assurance institué par l'article L. 423-1 du code des assurances, le Conseil des marchés financiers, le Conseil de discipline de la gestion financière, la commission de contrôle instituée par l'article L. 951-1 du code de la sécurité sociale, ainsi que les personnes employées par ces autorités de contrôle ou ses fonds de garantie, tenues au secret professionnel, qui participent ou ont participé au contrôle des entreprises ou sociétés soumises à leur surveillance ».</p>	<p>mobilières » sont remplacés par les mots : « le fonds de garantie des dépôts institué par l'article 52-1 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, le fonds de garantie institué par l'article L. 423-1 du code des assurances, le Conseil des marchés financiers, le Conseil de discipline de la gestion financière, la commission de contrôle instituée par l'article L. 951-1 du code de la sécurité sociale, ainsi que les personnes employées par ces autorités de contrôle ou ses fonds de garantie, tenues au secret professionnel, qui participent ou ont participé au contrôle des entreprises ou sociétés soumises leur surveillance »</p>	<p><i>« Art. 45. - Sont autorisés à se communiquer les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives, la Banque de France, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, la Commission bancaire, la commission de contrôle des assurances, la commission de contrôle instituée par l'article L. 951-1 du code de la sécurité sociale, la Commission des opérations de bourse, le fonds de garantie des dépôts institué par l'article 52-1 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, le fonds de garantie institué par l'article L. 423-1 du code des assurances, le Conseil des marchés financiers, le conseil de discipline de la gestion financière, les entreprises de marché et les chambres de compensation.</i></p>
<p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.</p>			<p><i>« Ces communications sont effectuées par les représentants légaux de ces entités ou par les personnes habilitées à cet effet.</i></p>
			<p><i>« Les renseignements ainsi recueillis sont couverts par le secret professionnel en vigueur dans les conditions applicables à l'organisme qui les a communiqués et à l'organisme destinataire. »</i></p>

Texte en vigueur

Loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières

Article 68

Le président de la Commission des opérations de bourse, le gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, le président du Conseil des marchés financiers, le président du conseil de discipline de la gestion financière, le président de la Commission de contrôle des assurances et les représentants légaux des entreprises de marché et des chambres de compensation ou les personnes habilitées spécialement à cet effet au sein de chacun de ces organismes, établissements et entreprises sont autorisés à se communiquer les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives. Les renseignements ainsi recueillis sont couverts par le secret professionnel en vigueur dans les conditions applicables à l'organisme qui les a communiqués et à l'organisme destinataire.

Loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit

Article 49

Toute personne qui participe ou a participé au contrôle des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement dans les conditions prévues au présent chapitre, est tenue au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal. Ce

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

I bis. - L'article 68 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières est ainsi rédigé :

« Art. 68 - Pour l'application de la présente loi, les échanges d'informations entre autorités de surveillance sont régis par les dispositions de l'article 45 de la loi n° 92-665 du 16 juillet 1992 portant adaptation au marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.</p>	<p>II.– Le dernier alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée est supprimé.</p>	<p>II.– Sans modification.</p>	<p>II.– Sans modification.</p>
<p>Par dérogation aux dispositions de la loi n° 80-538 du 16 juillet 1980, la Commission bancaire peut transmettre des informations aux autorités chargées de la surveillance des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement dans d'autres pays, sous réserve de réciprocité et à condition que ces autorités soient elles-mêmes soumises au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en France.</p> <p>La Commission bancaire peut également transmettre aux systèmes de garantie des dépôts mentionnés à l'article 52-1 des informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Les renseignements ainsi transmis sont couverts par la règle de secret professionnel édictée au premier alinéa.</p>	<p>Article 43</p> <p>Après l'article 45 de la loi n° 92-665 du 16 juillet 1992 précitée, il est inséré un article 45-1 ainsi rédigés :</p> <p>« <i>Art. 45-I.</i> – Il est institué un collège des autorités de contrôle des entreprises du secteur financier. Ce collège est composé du gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, du président de la</p>	<p>Article 43</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Article 43</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« <i>Art. 45-I.</i> – Il est institué un collège...</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Commission de contrôle des assurances, du président de la Commission des opérations de bourse et du président du Conseil des marchés financiers ou de leurs représentants. Assiste également aux séances du collège le directeur du Trésor ou son représentant.

« Le collège des autorités de contrôle a pour mission de faciliter les échanges d'information entre les autorités de contrôle des groupes financiers ayant à la fois des activités de crédit, d'investissement ou d'assurance ainsi que d'évoquer toute question d'intérêt commun relative à la coordination du contrôle desdits groupes.

« Le collège se réunit au minimum trois fois par an sous présidence tournante chaque année. Il peut être consulté pour avis par le ministre chargé de l'économie, le gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, le président de la Commission des opérations de bourse, le président de la Commission de contrôle des assurances et le

... Assiste également aux séances du collège le *ministre chargé de l'économie* ou son représentant.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Le collège se réunit ...
... chaque
année. Il peut également être consulté ...

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Article 41-1</p> <p>La Commission bancaire peut, dans le cadre de conventions bilatérales prévoyant un régime de réciprocité, autoriser les autorités chargées de la surveillance d'un établissement de crédit dans un État membre de l'Union européenne autre que la France à exercer des contrôles, sur pièces et sur place, portant sur le respect des normes de gestion harmonisées au plan communautaire par les établissements de crédit, agréés en France, qui sont filiales de cet établissement de crédit.</p> <p>Chacun de ces contrôles fait l'objet d'un compte rendu à la Commission bancaire. Celle-ci peut seule prononcer des sanctions à l'égard de l'établissement contrôlé.</p> <p>Sous réserve des attributions du Conseil des marchés financiers, les dispositions du présent article s'appliquent aux entreprises d'investissement et aux activités de services</p>	<p>président du Conseil des marchés financiers sur toute question relevant de sa compétence. »</p> <p>Article 44</p> <p>L'article 41-1 de la n° 84-46 loi du 24 janvier 1984 précitée est remplacé par trois articles ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 41-1.– Lorsque les autorités d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, compétentes pour la surveillance d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement souhaitent, dans des cas déterminés, vérifier des informations portant sur l'une des personnes morales visées au deuxième alinéa de l'article 41 et dont le siège social est situé en France, la Commission bancaire doit, par dérogation aux dispositions de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 relative à la communication de documents et renseignements à des autorités étrangères dans le domaine du commerce maritime, répondre à</p>	<p>... relevant de sa compétence. »</p> <p>Article 44</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 41-1.– Lorsque...</p>	<p>Article 44</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
d'investissement des établissements de crédit.	leur demande, soit en procédant elle-même à la vérification, soit en permettant à des représentants de ces autorités d'y procéder.	... de documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique, à des personnes physiques ou morales étrangères, répondre à leur demande...	
	« Les contrôles sur place de la Commission bancaire peuvent être étendus aux personnes morales visées au deuxième alinéa de l'article 41 et dont le siège est situé dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. La Commission demande aux autorités compétentes de l'autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qu'elles procèdent à cette vérification. Avec l'autorisation de ces autorités, elle peut désigner des représentants pour procéder aux contrôles.	... d'y procéder.	
	« Pour assurer la surveillance d'un établissement soumis à son contrôle, la Commission bancaire peut exiger des succursales établies dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, communication de toutes informations utiles à l'exercice de cette surveillance et, après en avoir informé	Alinéa sans modification	
		Alinéa sans modification	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

l'autorité de cet État compétente pour assurer la surveillance des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement, faire procéder par ses représentants à un contrôle sur place des succursales de cet établissement.

« Par dérogation aux dispositions de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 précitée, la Commission bancaire peut en outre échanger toute information utile à l'exercice de leurs contrôles avec les autorités des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, chargées de la surveillance des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des autres institutions financières, des sociétés d'assurance.

« *Art. 41-2.*— La Commission bancaire peut, par dérogation aux dispositions de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 précitée, conclure avec les autorités d'un État non partie à l'accord sur l'Espace économique européen et chargées d'une mission similaire à celle confiée en France à la Commission bancaire, à condition que ces autorités soient elles-mêmes soumises au secret professionnel, des conventions bilatérales, ayant pour objet, cumulativement ou non :

« — l'extension des contrôles sur place aux succursales ou filiales implantées à l'étranger d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement ou d'une compagnie financière de droit français ;

« — la réalisation par la Commission bancaire, à la demande de ces autorités étrangères, de contrôles sur place sur des établissements soumis à sa surveillance en France et

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

qui sont des succursales ou des filiales d'établissements soumis au contrôle de ces autorités. Ces contrôles peuvent être effectués conjointement avec ces autorités étrangères ;

« – la définition des conditions dans lesquelles la Commission bancaire peut transmettre, recevoir ou échanger des informations utiles à l'exercice de ses compétences et de celles des autorités étrangères chargées de la surveillance des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des autres institutions financières, des sociétés d'assurance ou des marchés financiers.

« *Art. 41-3.* – Les contrôles effectués dans le cadre des articles 41-1 et 41-2 par les représentants d'une autorité étrangère compétente pour la surveillance des établissements de crédit ne peuvent porter que sur le respect des normes prudentielles de gestion de l'État concerné afin de permettre un contrôle de la situation financière des groupes bancaires ou financiers. Ils doivent faire l'objet d'un compte rendu à la Commission bancaire. Seule celle-ci peut prononcer des sanctions à l'égard de la filiale ou de la succursale contrôlée en France.

« Pour permettre l'exercice des contrôles prévus par les articles 41-1 et 41-2 et par dérogation aux dispositions de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 précitée, les personnes qui participent à la direction ou à la gestion des établissements de crédit visés à l'alinéa précédent ou qui sont employées par celui-ci devront donner suite aux demandes des représentants des autorités de contrôle bancaire étrangères, sans pouvoir opposer le secret professionnel.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Article 89	Article 45	Article 45	Article 45
<p>L'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence s'applique aux établissements de crédit pour ce qui est de leurs activités définies aux articles 7 et 8.</p> <p>Les articles 7 à 10 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence s'appliquent aux établissements de crédit pour leurs opérations de banque. Les infractions à</p>	<p>« L'assistance demandée par une autorité étrangère à la Commission bancaire est refusée par celle-ci lorsque l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels ou à l'ordre public français ou lorsqu'une procédure pénale quelconque a déjà été engagée en France sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes, ou bien lorsque celles-ci ont déjà été sanctionnées par une décision définitive pour les mêmes faits.</p> <p>« Sous réserve des attributions du Conseil des marchés financiers et de la Commission des opérations de bourse, les dispositions du présent article et des articles 41-1 et 41-2 s'appliquent aux entreprises d'investissement et aux activités de services d'investissement des établissements de crédit. »</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article 89 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« Les articles 7 à 10 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence s'appliquent aux établissements de crédit pour leurs opérations de banque et les opérations</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Sans modification</p>	<p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>ces dispositions sont constatées, poursuivies et sanctionnées, par dérogation à l'article 45 de la présente loi, dans les conditions fixées par les titres III et VI de ladite ordonnance.</p>	<p>connexes à leur activité. Les infractions à ces dispositions sont poursuivies dans les conditions fixées par les titres III et VI de ladite ordonnance. La notification de griefs prévue à l'article 21 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 précitée est communiquée à la Commission bancaire qui rend son avis dans un délai de deux mois. Dans l'hypothèse où le Conseil de la concurrence prononce une sanction à l'issue de la procédure prévue aux articles 21 et 22 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 précitée, il indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il s'écarte de l'avis de la Commission bancaire. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p><i>Code des assurances</i></p>	<p>Article 46</p>	<p>Article 46</p>	<p>Article 46</p>
<p>Article L. 310-21</p>	<p>L'article L. 310-21 du code des assurances est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Les membres ainsi que les agents de la Commission de contrôle des assurances sont tenus au secret professionnel sous les peines fixées par l'article 226-13 du code pénal. Ce secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire.</p>			
<p>La Commission de contrôle des assurances peut transmettre des informations aux autorités chargées de la surveillance des entreprises d'assurance dans d'autres pays, sous réserve de réciprocité, et à condition que ces autorités soient elles-mêmes soumises au secret professionnel avec les mêmes garanties</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
qu'en France.	<p>« Par dérogation aux dispositions de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 relative à la communication de documents et renseignements à des autorités étrangères <i>dans le domaine du commerce maritime</i>, la Commission de contrôle des assurances peut, en outre, conclure avec les autorités de contrôle des assurances des pays qui ne sont pas parties à l'accord sur l'Espace économique européen, à condition que ces autorités soient elles-mêmes soumises au secret professionnel, des conventions bilatérales ayant pour objet, outre les échanges d'information prévus à l'alinéa précédent, d'étendre les contrôles sur place de la Commission aux succursales ou aux filiales d'entreprises d'assurance soumises à son contrôle qui sont situées sur le territoire de compétence de l'autorité cocontractante et, réciproquement, de permettre à cette autorité de participer à des contrôles sur place de succursales ou de filiales françaises d'entreprises d'assurance soumises à son contrôle. A la demande de cette autorité, la Commission de contrôle des assurances effectue les contrôles sur place de succursales ou filiales françaises d'entreprises d'assurance soumises au contrôle de cette autorité étrangère ou, le cas échéant, conjointement avec elle. Seule la Commission de contrôle des assurances peut prononcer des sanctions à l'égard de la succursale ou de la filiale contrôlée en France. L'assistance demandée par une autorité étrangère à la Commission de contrôle des assurances est refusée par celle-ci lorsque l'exécution de la demande</p>	<p>« Par dérogation...</p> <p>... documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères, la Commission...</p>	

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels ou à l'ordre public français ou lorsqu'une procédure pénale quelconque a déjà été engagée en France sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes, ou bien lorsque celles-ci ont déjà été sanctionnées par une décision définitive pour les mêmes faits. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Propositions de la Commission

—

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Propositions de la Commission

—

... mêmes faits. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>Loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit</i></p> <p style="text-align: center;">Article 52-1</p> <p>Tout établissement de crédit agréé en France adhère à un système de garantie destiné à indemniser les déposants en cas d'indisponibilité de leurs dépôts ou autres fonds remboursables. Toutefois, les établissements affiliés à l'un des organes centraux mentionnés à l'article 20 sont réputés satisfaire à l'obligation de garantie dans les conditions prévues au troisième alinéa du présent article.</p> <p>Sans préjudice des dispositions relatives au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, l'indisponibilité des fonds est constatée par la Commission bancaire, lorsqu'un établissement ne lui apparaît plus en</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARANTIE DES DÉPOSANTS, DES ASSURÉS ET DES INVESTISSEURS</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{er}</p> <p style="text-align: center;">Garantie des déposants</p> <p style="text-align: center;">Article 47</p> <p>L'article 52-1 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée est remplacé par quatorze articles ainsi rédigés :</p> <p style="text-align: center;">« Art. 52-1.— Les établissements de crédit agréés en France adhèrent à un fonds de garantie des dépôts qui a pour objet d'indemniser les déposants en cas d'indisponibilité de leurs dépôts ou autres fonds remboursables. <i>Le fonds de garantie des dépôts est une personne morale de droit privé.</i></p> <p style="text-align: center;">« Sont exclus de cette indemnisation les dépôts ou autres fonds des établissements de crédit, des entreprises d'assurance, des organismes de placement collectif, des organismes de retraite, des entreprises d'investissement et</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARANTIE DES DÉPOSANTS, DES ASSURÉS, DES INVESTISSEURS ET DES CAUTIONS</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{er}</p> <p style="text-align: center;">Garantie des déposants</p> <p style="text-align: center;">Article 47</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARANTIE DES DÉPOSANTS, DES ASSURÉS, DES INVESTISSEURS ET DES CAUTIONS</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{er}</p> <p style="text-align: center;">Garantie des déposants</p> <p style="text-align: center;">Article 47</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p style="text-align: center;">« Art. 52-1.— Les établissements ...</p> <p style="text-align: center;">... remboursables.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>mesure de restituer, immédiatement ou à terme rapproché, les fonds qu'il a reçus du public dans les conditions législatives, réglementaires ou contractuelles applicables à leur restitution.</p> <p>Le Comité de la réglementation bancaire et financière fixe les conditions d'application du présent article. Il précise notamment la nature des fonds concernés, le montant minimum du plafond d'indemnisation par déposant, les modalités et le délai d'indemnisation ainsi que les règles relatives à l'information obligatoire de la clientèle. Il précise également les conditions d'adhésion à un système de garantie ainsi que les conditions d'exclusion des établissements, exclusion qui peut entraîner le retrait de leur agrément et n'affecte pas la couverture des dépôts effectués avant la date à laquelle ladite exclusion prend effet. Il détermine les conditions auxquelles est subordonnée la reconnaissance de l'équivalence des systèmes mis en place par les organes centraux.</p>	<p>des personnes mentionnées à l'article 8 ou au 1° de l'article 2. Peuvent être exclus de l'indemnisation, dans des conditions prévues par un règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière, des dépôts ou autres fonds en raison soit des informations sur la situation de l'entreprise ou des avantages particuliers dont a pu bénéficier le déposant concerné, soit de la nature spécifique de certains fonds ou dépôts, soit de l'origine illicite des fonds concernés.</p> <p>« Art. 52-2.— Le fonds de garantie est mis en oeuvre sur demande de la Commission bancaire dès que celle-ci constate que l'un des établissements mentionnés à l'article 52-1 n'est plus en mesure de restituer, immédiatement ou à terme rapproché, les fonds qu'il a reçus du public dans les conditions législatives, réglementaires ou contractuelles applicables à leur restitution.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>« Art. 52-2.— Le fonds de garantie intervient sur demande de la Commission...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Le Comité de la réglementation bancaire et financière arrête, par des décisions soumises à l'homologation du ministre chargé de l'économie et publiées au Journal officiel de la République française, la liste des systèmes de garantie répondant aux conditions qui résultent du présent article et des systèmes reconnus équivalents.</p>	<p>« A titre préventif, sur proposition de la Commission bancaire, le fonds de garantie peut également intervenir auprès d'un établissement de crédit dont la situation laisse craindre à terme une indisponibilité des dépôts ou autres fonds remboursables, compte tenu du soutien dont il peut par ailleurs bénéficier. Lorsque le fonds de garantie accepte d'intervenir à titre préventif auprès d'un établissement, il définit, après avis de la Commission bancaire, les conditions de cette intervention. Il peut en particulier subordonner celle-ci à la cession totale ou partielle de l'établissement de crédit ou à l'extinction de son activité, notamment par la cession de son fonds de commerce.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p><i>...restitution. L'intervention du fonds de garantie entraîne alors la radiation de cet établissement de la liste des établissements de crédit agréés.</i></p> <p>« A titre préventif, sur proposition...</p> <p>... auprès d'un établissement, <i>il pose des conditions à cette intervention, qu'il définit après avis de la Commission bancaire. Il peut...</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« Pour l'application des présentes dispositions, le fonds de garantie peut participer, sur demande d'un organe central mentionné à l'article 20, à l'action de ce dernier en prenant en charge une partie du coût des mesures destinées à garantir la solvabilité d'un établissement de crédit affilié à cet organe central. Par ailleurs, il peut se porter acquéreur des actions ou, avec l'accord de l'organe central concerné, des parts sociales d'un établissement de crédit.

« Pour l'application ...

... à cet organe central.

Pour l'application des dispositions des deux alinéas précédents, le fonds de garantie peut se porter acquéreur des actions ou, avec l'accord de l'organe central concerné, des parts sociales d'un établissement de crédit.

...de commerce.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« Les recours de pleine juridiction contre les décisions du fonds de garantie prononcées au titre du présent article relèvent de la juridiction administrative.

« Art. 52-3.— Le fonds de garantie des dépôts est subrogé dans les droits des bénéficiaires de son intervention à concurrence des sommes qu'il a versées.

« Art. 52-4.— Le fonds de garantie peut engager toute action en responsabilité à l'encontre des dirigeants de droit ou de fait des établissements pour lesquels il intervient aux fins d'obtenir le remboursement de tout ou partie des sommes versées par lui.

« Art. 52-5.— Les établissements adhérant au fonds de garantie lui procurent les ressources financières nécessaires à l'accomplissement de ses missions, dans des conditions fixées par le Comité de la réglementation bancaire et financière qui peut prévoir en outre la souscription lors de l'adhésion d'un certificat d'association.

« Lorsque les pertes subies par le fonds de garantie ne peuvent être couvertes par les cotisations déjà appelées, les certificats d'association mentionnés au précédent alinéa ne peuvent plus faire l'objet d'une rémunération.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Art. 52-4.— Le fonds ...

... des sommes versées par lui. *Il en informe la Commission bancaire.*

Alinéa sans modification.

« Art. 52-5.— Les établissements ...

...bancaire et financière. *Le fonds de garantie peut en outre émettre des certificats d'association, nominatifs et non négociables, que souscrivent les entreprises adhérentes lors de leur adhésion.*

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Le nominal de chacun de ces certificats est alors réduit dans la proportion nécessaire pour absorber les pertes. Ces certificats d'association sont remboursables uniquement en cas de retrait de l'agrément de l'adhérent dans des conditions fixées par le Comité de la réglementation bancaire et financière. En cas de radiation d'un établissement adhérent, son certificat d'association est annulé et les sommes versées demeurent acquises au fonds de garantie.

« Les cotisations dues par les établissements de crédit affiliés à un des organes centraux mentionnés à l'article 20 sont directement versées au fonds de garantie par cet organe central.

« Le fonds de garantie peut emprunter auprès de ses adhérents. Il peut à ces fins constituer ou demander à ses adhérents de constituer pour son compte les garanties requises conventionnellement.

« Art. 52-6.— Tout membre qui ne verse pas au fonds de garantie sa cotisation appelée est passible des sanctions prévues par l'article 45 et de pénalités de retard versées directement au fonds de garantie selon des modalités définies par le règlement intérieur de celui-ci

« Art. 52-7.— Le fonds de garantie des dépôts est géré par un directoire agissant sous le contrôle d'un conseil de surveillance. Les membres du directoire et du conseil de surveillance doivent remplir les conditions énoncées à l'article 13.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Art. 52-6.— Sans modification

« Art. 52-7.— Sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Art. 52-6.— Sans modification.

« Art. 52-7.— *Le fonds de garantie des dépôts est une personne morale de droit privé.*
Le fonds de garantie ...

... à l'article 13.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« Art. 52-8.— Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion du fonds de garantie des dépôts. Il élabore le règlement intérieur du fonds de garantie et les règles d'emploi de ses fonds, qui sont homologués par un arrêté du ministre chargé de l'économie après approbation par le Comité de la réglementation bancaire et financière. Il élit en son sein son président.

« Le conseil de surveillance approuve les comptes et nomme les commissaires aux comptes. A la fin de chaque exercice, il est remis au ministre chargé de l'économie un exemplaire des comptes approuvés. Le fonds de garantie est soumis au contrôle de l'inspection générale des finances.

« Le conseil de surveillance est composé de douze membres, représentant chacun un ou plusieurs des adhérents au fonds de garantie et répartis comme suit :

« — quatre membres représentant respectivement les quatre établissements de crédit, ou ensembles d'établissements de crédit affiliés à un même organe central, qui sont les plus importants contributeurs, membres de droit ;

« — deux représentants des établissements dotés d'un organe central défini à l'article 20 et qui ne sont pas membres de droit ;

« — six membres représentant les autres catégories d'établissements de crédit et qui ne sont pas membres de droit.

« Art. 52-8.— Sans modification.

« Art. 52-8.— Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« Art. 52-9.— Les décisions du conseil de surveillance sont prises à la majorité simple. Chaque membre siégeant au conseil de surveillance dispose d'un nombre de voix dépendant de sa contribution financière totale au fonds de garantie et de celles des établissements qui l'ont désigné comme leur représentant. En cas de partage égal des voix, le vote du président est prépondérant.

« Pour l'application de l'article 52-8 et du présent article, est pris en compte le montant du versement effectué par l'organe central pour le compte des établissements qui lui sont affiliés.

« Art. 52-10.— Le directoire est composé de trois membres nommés par le conseil de surveillance, qui confère à l'un d'eux la qualité de président. Les membres du directoire ne peuvent exercer en même temps des fonctions au sein des établissements ou sociétés membres du fonds de garantie, ni recevoir de rétribution de l'un d'eux. Son président ne peut exercer ses fonctions qu'après agrément du ministre chargé de l'économie.

« Art. 52-9.— Sans modification.

« Art. 52-10.— Le directoire ...

... au sein des établissements ou sociétés *adhérents* du fonds de garantie ...

.... de l'économie.

« Art. 52-9.— Sans modification.

« Art. 52-10.— Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« Art. 52-11.— Le ministre chargé de l'économie, le gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, le président du Conseil des marchés financiers ou leur représentant, peuvent, à leur demande, être entendus par le conseil de surveillance et le directoire.

« Art. 52-12.— Les membres du directoire et du conseil de surveillance ainsi que toute personne qui par ses fonctions a accès aux documents et informations détenus par le fonds de garantie sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal. Ce secret n'est opposable ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale, ni aux juridictions administratives ou civiles statuant sur un recours formé à l'encontre d'une décision du fonds de garantie des dépôts, ni à la Commission bancaire.

« Art. 52-13.— Les membres du directoire du fonds de garantie ont accès à l'ensemble des documents comptables et financiers et aux rapports des commissaires aux comptes de l'établissement pour lequel l'intervention du fonds de garantie est sollicitée par la Commission bancaire conformément à l'article 52-2.

« Art. 52-14.— Un règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière précise :

« – le plafond d'indemnisation par déposant, les modalités et délais d'indemnisation ainsi que les règles relatives à l'information de

« Art. 52-11.— Sans modification.

« Art. 52-12.— Sans modification.

« Art. 52-13.— Sans modification.

« Art. 52-14.— Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Art. 52-11.— Sans modification.

« Art. 52-12.— Sans modification.

« Art. 52-13.— Sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>la clientèle ;</p> <p>« – les caractéristiques des contributions des nouveaux membres, ainsi que les conditions de leur rémunération et de leur remboursement en cas de retrait de l'agrément, après imputation, le cas échéant, des pertes subies par le fonds ;</p> <p>« – le montant global des cotisations annuelles dues par les membres, <i>en veillant à ce que le niveau de ces cotisations ne puisse mettre en péril la stabilité du système bancaire</i> ;</p> <p>« – les conditions dans lesquelles une partie de ces contributions peut ne pas être appelée par le fonds de garantie ;</p> <p>« – la formule de répartition de ces cotisations annuelles sur la base d'indicateurs de la situation financière de chacun des établissements de crédit concernés, et notamment du</p>	<p>« les caractéristiques des certificats d'association, ainsi que ...</p> <p>... en cas de retrait de l'agrément <i>de leur souscripteur</i>, après imputation ...</p> <p>... le fonds ;</p> <p>« – le montant global ...</p> <p>... dues par les <i>adhérents</i> ;</p> <p>« – les conditions dans lesquelles une partie de ces contributions peut ne pas être versée au fonds de garantie moyennant la constitution de garanties appropriées ;</p> <p>« – la formule de répartition de ces cotisations annuelles, qui doivent refléter les risques objectifs que l'adhérent fait courir au fonds, sur la base d'indicateurs de la situation</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« - les conditions dans lesquelles <i>la moitié</i> ces contributions <i>n'est pas</i> versée au fonds...</p> <p>... garanties appropriées ;</p> <p>« - <i>le montant de la cotisation minimale de chacun des établissements de crédit adhérents au fonds de garantie</i> ;</p> <p>« – la formule de répartition de ces cotisations annuelles <i>dont l'assiette est constituée du montant des dépôts et autres fonds remboursables, pondérée par les cotisations</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

montant des dépôts ainsi que des fonds propres et des cotisations déjà versées ;

« – les conditions et les modalités de nomination des membres du conseil de surveillance, ainsi que la durée de leur mandat.

« Ce règlement ne peut être modifié qu'après avis du président du directoire du fonds de garantie des dépôts. »

Article 48

Après l'article 38 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, il est inséré un article 38-1 ainsi rédigé :

« *Art. 38-1.*– La Commission bancaire entend le président du directoire du fonds de garantie pour toute question concernant un établissement pour lequel elle envisage de solliciter la mise en oeuvre du fonds de garantie ou pour lequel elle envisage de proposer à celui-ci d'intervenir à titre préventif. »

financière de chacun des établissements de crédit concernés, et notamment du montant des dépôts ainsi que des fonds propres et des cotisations déjà versées ;

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Article 48

Alinéa sans modification

« *Art. 38-1.*– La Commission bancaire entend le président du directoire du fonds de garantie pour toute question concernant un établissement pour lequel elle envisage de provoquer la mise en oeuvre oeuvre du fonds de garantie ou pour lequel elle envisage de proposer à celui-ci d'intervenir à titre préventif. »

déjà versées ainsi que par des indicateurs de la situation financière de chacun des établissements de crédit concernés, et notamment du montant des fonds propres et du ratio européen de solvabilité, reflétant les risques objectifs que l'adhérent fait courir au fonds ;

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Article 48

Alinéa sans modification.

« *Art. 38-1.*– La Commission bancaire entend le président du directoire *et le président du conseil de surveillance* du fonds de garantie,...

... à titre préventif. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">Garanties des assurés</p> <p style="text-align: center;">Article 49</p> <p>Le titre II du livre IV du code des assurances est complété par un chapitre III ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;">Mesures relatives à la garantie des assurés</p> <p>« Art. L. 423-1.- Les entreprises <i>mentionnées</i> à l'article L. 310-1 agréées en France, à l'exception de celles qui sont citées au 3° du même article, adhèrent à un fonds de garantie destiné à préserver les droits de leurs assurés, et des souscripteurs, adhérents et bénéficiaires de leurs contrats d'assurance-vie, de capitalisation, couvrant des dommages corporels, ou prévus à l'article L. 441-1.</p> <p>« <i>Le fonds de garantie est une personne morale de droit privé. Il intervient lorsque</i></p>	<p>« Le président du directoire est également entendu, à sa demande, par la Commission bancaire. »</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">Garanties des assurés</p> <p style="text-align: center;">Article 49</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p style="text-align: center;"><i>CHAPITRE III</i></p> <p style="text-align: center;">Mesures relatives à la garantie des assurés</p> <p>« Art. L. 423-1.- Les entreprises agréées en France <i>soumises au contrôle de l'État en vertu de</i> l'article L. 310-1, à l'exception de celles qui sont <i>agréées pour des opérations citées</i> au 3° du même article, ...</p> <p>... ou prévus à l'article L. 441-1.</p> <p>Alinéa supprimé.</p>	<p>« Le président du directoire <i>et le président du conseil de surveillance</i> sont également <i>entendus</i>, à leur demande, par la Commission bancaire. »</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">Garanties des assurés</p> <p style="text-align: center;">Article 49</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p><i>Le fonds de garantie des assurés contre la défaillance de sociétés d'assurance de personnes</i></p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Suppression maintenue.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p><i>l'entreprise est reconnue par la Commission de contrôle des assurances dans l'incapacité de faire face à ses engagements envers les personnes mentionnées à l'alinéa précédent.</i></p>	—	—
	<p>« Sont exclus de toute indemnisation par le fonds de garantie les contrats d'assurance, bons ou contrats de capitalisation et contrats visés à l'article L. 441-1, souscrits par les personnes suivantes :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>« a) Administrateurs, dirigeants, associés personnellement responsables détenteurs d'au moins 5 % du capital de l'entreprise, commissaires aux comptes et assurés ayant les mêmes qualités dans d'autres sociétés du groupe ;</p>	<p>« a) Administrateurs,... ... détenteurs, <i>directement ou indirectement</i>, d'au moins 5 %...</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>« b) Tiers agissant pour le compte des assurés, souscripteurs de contrats, adhérents et bénéficiaires de prestations, cités au <i>a</i> ci-dessus ;</p>	<p>...du groupe ;</p>	
	<p>« c) Entreprises d'assurance relevant du code des assurances, institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale ou le code rural ainsi que les mutuelles régies par le code de la mutualité sauf lorsqu'il s'agit de contrats souscrits au profit de leurs salariés ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>« d) Sociétés ayant avec l'entreprise d'assurance, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les</p>	<p>« c) Entreprises d'assurance relevant du <i>présent</i> code, institutions... ... au profit de leurs salariés <i>ou de leurs clients</i> ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
		<p>« d) <i>Sociétés entrant dans le périmètre de consolidation défini à l'article 357-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales dont relève l'entreprise d'assurance, sauf s'il s'agit de contrats</i></p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>autres ;</p> <p>« e) Établissements de crédit, Trésor public, Banque de France, services financiers de La Poste, Institut d'émission des départements d'outre-mer, Caisse des dépôts et consignations, sauf pour les contrats souscrits pour le compte d'un emprunteur ou de leurs salariés ;</p> <p>« f) Organismes de placement collectifs ;</p> <p>« g) Organismes de retraite.</p> <p>« Art. L. 423-2.- I.- Lorsqu'à l'occasion de la procédure prévue à l'article L. 310-18 la Commission de contrôle des assurances estime qu'une des entreprises mentionnées à l'article L. 423-1 n'est plus en mesure de faire face à ses engagements envers les personnes mentionnées au même article, elle lui notifie sa décision de recourir au fonds de garantie, après avoir consulté par écrit le président du directoire de celui-ci.</p>	<p><i>souscrits au profit de leurs salariés ou de leurs clients ;</i></p> <p>« e) Établissements des départements d'outre-mer, <i>Institut d'émission d'outre-mer</i>, Caisse des dépôts d'un emprunteur, <i>d'un client</i> ou de leurs salariés ;</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« g) Organismes de retraite, <i>sauf lorsqu'il s'agit de contrats souscrits pour le compte des salariés ou retraités de leurs adhérents.</i></p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« En cas de divergence entre les organes dirigeants du fonds de garantie et la commission de contrôle des assurances sur l'opportunité de saisir le fonds, la commission de contrôle des assurances saisit le ministre</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« II.— Dès cette notification, la Commission de contrôle des assurances lance un appel d'offres en vue du transfert du portefeuille de contrats de cette entreprise *dans les conditions prévues au 6° de l'article L. 310-18*. Cet appel d'offres est communiqué au fonds de garantie.

« III.— La Commission retient la ou les offres qui lui paraissent le mieux préserver l'intérêt des assurés, souscripteurs de contrats, adhérents et bénéficiaires de prestations, eu égard notamment à la solvabilité des entreprises candidates et aux taux de réduction des engagements qu'elles proposent.

« La décision de la Commission qui prononce le transfert du portefeuille de contrats au profit de la ou des entreprises qu'elle a désignées et qui mentionne, le cas échéant, le taux de réduction pour chaque type de contrats transférés, est publiée au *Journal officiel*. Cette décision libère l'entreprise cédante de tout engagement envers les assurés, souscripteurs de contrats, adhérents et bénéficiaires de prestations, dont les contrats ont été transférés

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

chargé de l'économie qui tranche après avis d'une commission arbitrale. La composition de cette dernière est fixée par décret en Conseil d'Etat.

II.— Dès cette ...

... cette entreprise. Cet appel d'offres est communiqué au fonds de garantie.

« III.— La Commission retient...

... des entreprises candidates et *au* taux de réduction des engagements qu'elles proposent.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	en vertu des dispositions du présent article.	<i>« Lorsque la procédure de transfert du portefeuille n'a pas abouti, la Commission de contrôle des assurances en informe le fonds de garantie ».</i>	Alinéa sans modification.
	« IV.— Les engagements et les actifs transférés font l'objet d'une comptabilité distincte. Les bénéfices éventuels, dus à une sous-estimation des actifs ou à une surestimation des engagements dans le bilan de transfert, reviennent aux assurés, souscripteurs de contrats, adhérents et bénéficiaires de prestations, dont les contrats ont été transférés.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification.
	« V.— Le fonds de garantie accomplit, jusqu'à la nomination du liquidateur, les actes nécessaires à la gestion de la partie du portefeuille de contrats qui n'a pas été transférée. L'administrateur provisoire nommé le cas échéant par la Commission de contrôle des assurances peut accomplir ces actes de gestion pour le compte du fonds de garantie.	<i>« V.— Le transfert de tout ou partie du portefeuille ou le constat de l'échec de la procédure de transfert emporte retrait, par la Commission de contrôle des assurances, de tous les agréments administratifs de l'entreprise défailillante. Le fonds de garantie ...</i>	« V.— Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« Art. L. 423-3.— En cas de transfert de portefeuille, la partie des droits des assurés, souscripteurs de contrats, adhérents et bénéficiaires de prestations éventuellement non couverte par le cessionnaire est garantie dans les limites prévues par décret en Conseil d'État par un versement du fonds de garantie au cessionnaire.

« Lorsque la procédure de transfert de portefeuille n'a pas abouti, la Commission de contrôle des assurances en informe le fonds de garantie. Les droits des assurés, souscripteurs de contrats, adhérents et bénéficiaires de prestations sont garantis par un versement, à leur profit, du fonds de garantie, dans les limites prévues par décret en Conseil d'État.

« Le fonds de garantie dispose d'un droit d'accès aux documents justificatifs du calcul de sa contribution, dont le montant est arrêté par la Commission de contrôle des assurances. Le transfert de tout ou partie du portefeuille ou le constat de l'échec de la procédure de transfert emporte retrait, par la Commission de contrôle des assurances, de tous les agréments administratifs de l'entreprise défaillante.

« Art. L. 423-4.— Le fonds de garantie est géré par un directoire agissant sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

... de garantie.

Alinéa sans modification

« Lorsque la procédure ...
... n'a pas abouti, les droits des assurés ...

... en Conseil d'État.

« Le fonds ...

... de contrôle des assurances.

« Art. L. 423-4.— Le fond de garantie est une personne morale de droit privé et est géré par un directoire agissant sous le contrôle d'un conseil de surveillance. Les membres du direc-

« Art. L. 423-4.— Le fonds ...
... droit privé. Il est géré ...

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>« Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion du fonds de garantie. Il élabore les statuts et le règlement intérieur du fonds de garantie, qui sont homologués par un arrêté du ministre chargé de l'économie. Il élit en son sein son président.</p> <p>« Le conseil de surveillance approuve les comptes et nomme les commissaires aux comptes. A la fin de chaque exercice, il est remis au ministre chargé de l'économie un exemplaire des comptes approuvés. Le fonds de garantie est soumis au contrôle de l'Inspection générale des finances.</p> <p>« Le conseil de surveillance comprend douze membres désignés par les entreprises adhérentes, chacun des membres représentant une ou plusieurs de ces entreprises. La composition du conseil de surveillance, précisée par les statuts du fonds de garantie, doit être représentative des différentes catégories d'entreprises d'assurance soumises au présent code.</p> <p>« Les décisions du conseil de surveillance sont prises à la majorité simple. Chaque membre siégeant au conseil de surveillance dispose d'un nombre de voix dépendant de sa contribution financière totale au fonds de garantie et de celles des entreprises qui l'ont désigné comme leur représentant. En cas de partage égal des voix, le vote du prési-</p>	<p>toire et du conseil de surveillance doivent remplir les conditions énoncées à l'article L. 322-2.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>... L. 322-2.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

dent est prépondérant.

« Le directoire est composé de trois membres nommés par le conseil de surveillance, qui confère à l'un d'eux la qualité de président. Le président et les membres du directoire ne peuvent exercer en même temps des fonctions au sein des entreprises adhérentes au fonds de garantie, ni recevoir de rétribution de l'une d'elles. Le président du directoire ne peut exercer ses fonctions qu'après agrément du ministre chargé de l'économie.

« Le directeur du Trésor ou son représentant ainsi que le président de la Commission de contrôle des assurances ou son représentant peuvent, à leur demande, être entendus par le conseil de surveillance et le directoire.

« Le président du directoire du fonds de garantie participe, avec voix consultative, aux séances de la Commission de contrôle des assurances, dès lors que celle-ci examine la réponse apportée par une entreprise mentionnée à l'article L. 423-1 à une injonction ou prononce, à son encontre, une des sanctions prévues à l'article L. 310-18.

« Le directoire est composé de trois membres nommés par le conseil de surveillance, qui confère à l'un d'eux la qualité de président. *Le président et* les membres du directoire ne peuvent exercer en même temps des fonctions au sein des entreprises adhérentes au fonds de garantie, ni recevoir de rétribution de l'une d'elles. Le président *du directoire* ne peut exercer ses fonctions qu'après agrément du ministre chargé de l'économie.

« Le *ministre chargé de l'économie* ou son représentant ...

... et le directoire.

La Commission de contrôle des assurances entend le président du directoire du fonds de garantie pour toute question concernant une entreprise d'assurance pour laquelle elle envisage de mettre en œuvre les dispositions du présent chapitre.

« Le président du directoire est également entendu, à sa demande, par la Commission de contrôle des assurances.

« Le directoire est composé de trois membres ...
...la qualité de président. Les membres...

... de l'une d'elles. *Son* président ne peut ...

... l'économie.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Le président du directoire *et le président du conseil de surveillance* sont également entendus, à leur demande par la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>« Art. L. 423-5.— Le fonds de garantie est subrogé dans les droits des assurés, souscripteurs de contrats, adhérents et bénéficiaires de prestations, à concurrence du montant des sommes qu'il a versées, <i>dès lors que celles-ci ont permis de reconstituer leurs droits, dans les limites prévues par décret en Conseil d'État.</i></p> <p>« Le fonds de garantie est également subrogé dans les mêmes limites dans les droits de l'entreprise défaillante à concurrence des sommes exigibles en vertu de l'exécution des traités de réassurance en cours.</p> <p>« Le fonds de garantie peut, <i>après avis de la Commission de contrôle des assurances</i>, engager toute action en responsabilité à l'encontre des dirigeants de droit ou de fait de l'entreprise d'assurance dont la défaillance a entraîné son intervention, aux fins d'obtenir le remboursement de tout ou partie des sommes versées par lui.</p>	<p>« Art. L.423-5.— Le fonds ...</p> <p>... des sommes qu'il a versées.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Le fonds de garantie peut engager toute action ...</p> <p>... versées par lui. <i>Il en informe la Commission de contrôle des assurances.</i></p>	<p>de contrôle des assurances.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>« Art. L. 423-6.— Les membres du directoire et du conseil de surveillance du fonds de garantie, ainsi que toute personne qui par</p>	<p>« Art. L. 423-6.— Les membres ...</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

ses fonctions a accès aux documents et informations détenus par le fonds de garantie, sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal. Ce secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale, ni à la Commission de contrôle des assurances.

« Art. L. 423-7.— Les établissements adhérant au fonds de garantie lui fournissent les ressources financières nécessaires à l'accomplissement de ses missions, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. *Ce décret définit le montant global, les règles d'appel et de versement de cotisations annuelles, ainsi que les conditions dans lesquelles une partie de ces cotisations peut ne pas être appelée par le fonds de garantie. Il peut prévoir en outre la souscription lors de l'adhésion d'un certificat d'association.*

« Lorsque les pertes subies par le fonds de garantie ne peuvent être couvertes par les cotisations déjà appelées, les certificats d'association mentionnés au précédent alinéa ne peuvent plus faire l'objet d'une rémunération. Le nominal de chacun de ces certificats est alors réduit dans la proportion nécessaire pour absorber les pertes. Ces certificats d'association ne sont pas remboursables.

« Le fonds de garantie peut emprunter auprès de ses adhérents. Il peut à cette fin

... du code pénal. Ce secret n'est opposable *ni* à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale, *ni aux juridictions civiles statuant sur un recours formé à l'encontre d'une décision du fonds de garantie* ni à la Commission de contrôle des assurances.

« Art. L. 423-7.— Les établissements adhérant au fonds de garantie lui fournissent les ressources financières nécessaires à l'accomplissement de ses missions, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, qui peut prévoir en outre la souscription d'un certificat d'association lors de l'adhésion.

Alinéa sans modification.

« Le fonds ...

« Art. L. 423-7.— Les établissements ...

...en Conseil d'État. *Le fonds de garantie peut en outre émettre des certificats d'association que souscrivent les entreprises adhérentes lors de leur adhésion.*

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>constituer ou demander à ses adhérents de constituer pour son compte les garanties requises conventionnellement <i>ou exigées par les dispositions applicables pour obtenir les financements nécessaires.</i></p> <p>« Le défaut d'adhésion ou l'absence de versement au fonds de garantie de la cotisation appelée sont passibles des sanctions prévues par l'article L. 310-18 et de pénalités de retard versées directement au fonds de garantie selon des modalités définies par le règlement intérieur de celui-ci.</p> <p>« Art. L. 423-8.– <i>Les conditions d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'État.</i></p> <p>« Ce décret précise notamment les modalités de définition des taux de réduction, les conditions et les plafonds d'indemnisation des personnes mentionnées à l'article L. 423-1, les règles relatives à leur information ainsi que les modalités et les délais d'indemnisation.</p>	<p>... garanties requis conventionnellement.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 423-8.– <i>Un décret en Conseil d'État précise :</i></p> <p>– le plafond d'indemnisation par assuré, souscripteur, adhérent ou bénéficiaire, les modalités et délais d'indemnisation ainsi que les règles relatives à l'information de la clientèle ;</p> <p>– les modalités de définition des taux de réduction en cas de transfert du portefeuille de l'entreprise défaillante ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>– les conditions et les plafonds d'indemnisation...</p> <p>...la clientèle ;</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« Il définit également l'organisation du fonds de garantie, les limites de son intervention et son régime financier. Il prévoit notamment la répartition des contributions entre les adhérents au fonds, sur la base d'indicateurs de la situation financière de chacune des entreprises d'assurance concernées, notamment du montant des provisions mathématiques, ainsi que des contributions au fonds déjà intervenues. Cette répartition peut en outre tenir compte de la solvabilité des adhérents. »

– les caractéristiques des certificats d'association, ainsi que les conditions de leur rémunération ;

- le montant global des cotisations annuelles dues par les entreprises adhérentes ;

– les conditions dans lesquelles une partie de ces cotisations *peut* ne pas être versée au fonds de garantie moyennant la constitution de garanties appropriées ;

– la formule de répartition de ces cotisations annuelles qui doivent refléter les risques objectifs que l'adhérent fait courir au fonds, sur la base d'indicateurs de la situation financière de chacune des entreprises d'assurances concernée, notamment des provisions mathématiques, et des cotisations déjà

- les limites d'intervention du fonds de garantie ;

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

- les conditions dans lesquelles *la moitié au moins* de ces cotisations *n'est pas* versée au fonds de garantie moyennant la constitution de garanties appropriées ;

- la formule de répartition des cotisations annuelles, *dont l'assiette est constituée du montant des provisions mathématiques, pondérée par les cotisations déjà versées ainsi que* par les indicateurs de la situation financière de *chacun des adhérents*, et notamment, *leur marge de solvabilité, reflétant*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

versées ;

– les conditions et les modalités de nomination des membres du conseil de surveillance, ainsi que la durée de leur mandat.

Ce décret ne peut être modifié qu'après avis du président du directoire du fonds de garantie.

les risques que l'adhérent fait courir au fonds ;

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Article additionnel après l'article 49

Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport relatif aux mesures rendant obligatoire l'adhésion des institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la Sécurité sociale et des mutuelles régies par le code de la mutualité à un système de garantie similaire à celui prévu à l'article 49 de la présente loi.

CHAPITRE III

Garantie des investisseurs

Article 50

L'article 62 de la loi n° 96-597 du 2 juillet

CHAPITRE III

Garantie des investisseurs

Article 50

CHAPITRE III

Garantie des investisseurs

Article 50

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p data-bbox="114 448 539 507"><i>Loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières</i></p> <p data-bbox="271 611 383 636">Article 62</p> <p data-bbox="69 740 584 1086">Au plus tard le 1er janvier 1998, tous les prestataires de services d'investissement agréés en France et, dans des conditions fixées par le Conseil des marchés financiers, les membres de marchés réglementés, qui sont dépositaires d'instruments financiers confiés par des tiers sont tenus d'adhérer à un régime d'indemnisation ou à un système de protection équivalente destiné à indemniser les investisseurs en cas d'indisponibilité de leurs instruments financiers.</p> <p data-bbox="69 1190 584 1313">Les succursales des prestataires de services d'investissement agréés dans un État membre de l'Union européenne peuvent adhérer à l'un des systèmes français.</p>	<p data-bbox="595 252 1115 316">1996 de modernisation des activités financières est remplacé par quatre articles ainsi rédigés :</p> <p data-bbox="595 355 1115 994">« Art. 62.— Il est institué un mécanisme de garantie des titres auquel adhèrent, lorsqu'ils sont dépositaires d'instruments financiers confiés par des tiers, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement agréés en France, les intermédiaires habilités par le Conseil des marchés financiers au titre de la conservation et de l'administration des instruments financiers et les adhérents des chambres de compensation. Il a pour objet d'indemniser les investisseurs en cas d'indisponibilité de leurs instruments financiers ainsi que de leurs dépôts en espèces qui n'entrent pas dans le champ d'application du fonds de garantie des dépôts institué par l'article 52-1 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée. Ne peuvent bénéficier du mécanisme de garantie les personnes et les fonds exclus de l'indemnisation par l'article 52-1 précité.</p>	<p data-bbox="1205 252 1480 277">Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="1193 515 1480 541">« Art. 62.— Il est institué ..</p> <p data-bbox="1126 580 1646 639">... lorsqu'ils sont <i>conservateurs</i> d'instruments financiers ...</p> <p data-bbox="1126 1254 1646 1377">... en espèces <i>lorsqu'ils sont liés à un service d'investissement, à la compensation ou à la conservation d'instruments financiers et qu'ils n'entrent pas ...</i></p>	<p data-bbox="1771 355 2047 381">Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Sans préjudice des dispositions relatives au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, l'indisponibilité des instruments financiers est constatée par la Commission bancaire lorsqu'un prestataire ne lui apparaît plus en mesure de restituer, immédiatement ou à terme rapproché, les instruments financiers qu'il a reçus du public dans les conditions législatives, réglementaires ou contractuelles applicables à leur restitution.</p>	<p>« Art. 62-1.— Sous réserve des dispositions ci-après, le fonds de garantie des dépôts gère le mécanisme de garantie des titres dans les conditions édictées par les articles 52-1 à 52-13 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée. Pour l'application du premier alinéa de l'article 52-2 de cette loi, le mécanisme de garantie des titres est mis en oeuvre sur demande de la Commission bancaire après avis du Conseil des marchés financiers, lorsque la Commission bancaire constate que l'un des établissements mentionnés à l'article 62 de la présente loi ne lui paraît plus être en mesure de restituer, immédiatement ou à terme rapproché, les instruments financiers ou les dépôts qu'il a reçus du public dans les conditions législatives, réglementaires ou contractuelles applicables à leur restitution.</p>	<p>...par l'article 52-1 précité.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. 62-1.— Sous réserve...</p> <p>...le mécanisme de garantie des titres <i>intervient</i> sur demande de la Commission bancaire après avis du Conseil des marchés financiers <i>dès que celle-ci constate que</i> l'un des établissements mentionnés à l'article 62 de la présente loi <i>n'est plus</i> en mesure de restituer...</p>
			<p>... leur restitution. <i>L'intervention du fonds de garantie entraîne alors la radiation de cet</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

adhérent.

« Sur proposition de la Commission bancaire et après avis du Conseil des marchés financiers, le mécanisme de garantie des titres peut également être mis en oeuvre à titre préventif lorsque la situation d'un adhérent laisse craindre à terme une indisponibilité des dépôts ou instruments financiers qu'il a reçus du public, compte tenu du soutien dont il peut par ailleurs bénéficier. Lorsque le fonds de garantie accepte cette mise en oeuvre à titre préventif, il définit, après avis de la Commission bancaire et du Conseil des marchés financiers, les conditions de cette intervention. Il peut en particulier subordonner celle-ci à la cession totale ou partielle de l'entreprise concernée ou à l'extinction de son activité, notamment par la cession de son fonds de commerce. Il peut également se porter acquéreur des actions d'un établissement adhérent.

« Sur proposition de la Commission bancaire et après...

peut également *intervenir*...

... à titre préventif, il *pose* les conditions à cette intervention, *qu'*il définit, après avis....

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les systèmes d'indemnisation des investisseurs paient les créances dûment vérifiées des investisseurs se rapportant à des investissements indisponibles dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'indisponibilité de l'investissement est constatée. Dans des circonstances exceptionnelles et pour des cas particuliers, le système d'indemnisation peut demander à la Commission bancaire ou, selon le cas, au juge judiciaire une prolongation de ce délai. Cette prolongation ne peut dépasser deux mois.</p> <p>Les systèmes d'indemnisation des investisseurs assurent que l'ensemble des dépôts en espèces et en instruments financiers est couvert, pour chacune de ces catégories, pour un montant fixé par décret.</p>	<p>« Art. 62-2.— Un règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière, pris sur avis conforme du Conseil des marchés financiers, détermine notamment :</p> <p>« – le plafond d'indemnisation par bénéficiaire, les règles relatives à l'information de la clientèle et les modalités et délais d'indemnisation ;</p> <p>« – les caractéristiques des contributions des nouveaux membres, ainsi que les conditions de leur rémunération et de leur remboursement en cas de retrait de l'agrément, après imputation, le cas échéant, des pertes subies par le mécanisme ;</p> <p>« – le montant global et la formule de</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« – le plafond d'indemnisation par investisseur, les modalités et délais d'indemnisation ainsi que les règles relatives à l'information de la clientèle ;</p> <p>« – les caractéristiques des <i>certificats d'association</i>, ainsi que ...</p>	<p>...adhérent.</p> <p>« - les conditions dans lesquelles, par dérogation aux dispositions de l'article 62, les porteurs personnes physiques d'instruments financiers émis par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont couverts dans la limite du plafond d'indemnisation prévu à l'alinéa précédent contre l'indisponibilité de tout ou partie des instruments financiers figurant à l'actif de l'organisme ;</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

répartition des cotisations annuelles dues par les établissements mentionnés à l'article 62, en tenant compte notamment d'indicateurs de la situation financière de chacun des établissements concernés, et de la valeur des dépôts mentionnés à l'article 62 et des instruments financiers détenus ;

« – les conditions dans lesquelles une partie de ces contributions peut ne pas être appelée.

« Les cotisations dues par les établissements affiliés à un des organes centraux men-

...par le mécanisme ;

« – le montant global et la formule de répartition des cotisations annuelles dues par les établissements mentionnés à l'article 62, qui doivent refléter les risques objectifs qu'ils font courir au mécanisme de garantie des titres, en tenant compte notamment d'indicateurs de la situation financière de chacun des établissements concernés, et de la valeur des dépôts et des instruments financiers qui sont couverts par la garantie en vertu de l'article 62 ;

« – les conditions dans lesquelles une partie de ces contributions peut ne pas être versée au fonds de garantie moyennant la constitution de garanties appropriées.

Alinéa sans modification

« - le montant ...

...à l'article 62, dont l'assiette est constituée de la valeur des dépôts et des instruments financiers qui sont couverts par la garantie en vertu de l'article 62, pondérée par les cotisations déjà versées ainsi que par des indicateurs de la situation financière de chacun des établissements concernés, reflétant les risques objectifs que l'adhérent fait courir au fonds ;

« - les conditions dans lesquelles la moitié de ces contributions n'est pas versée au fonds ...

... appropriées ;

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

tionnés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée sont directement versées au fonds de garantie par cet organe central.

« Art. 62-3.— Deux membres représentant les entreprises d'investissement participent avec voix délibérative au conseil de surveillance du fonds de garantie des dépôts lorsque ce dernier prend des décisions concernant la garantie des titres. Dans ce cas, les contributions financières utilisées pour le décompte des voix en application de l'article 52-9 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée sont celles appelées au titre de l'article 62-2 de la présente loi. Le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière mentionné à l'article 62-2 détermine les conditions et les modalités de nomination de ces deux représentants ainsi que la durée de leur mandat. »

« Art. 62-3.— Deux membres représentant *les adhérents au mécanisme de garantie des titres qui ne sont pas établissements de crédit* participent garantie des dépôts *sauf* lorsque ce dernier prend des décisions concernant la garantie des dépôts. Dans ce cas, ...

Alinéa sans modification.

...de leur mandat. »

« *Les deux représentants visés à l'alinéa précédent doivent remplir les conditions énoncées à l'article 22.*

Alinéa sans modification.

Article 61

Article 51

Article 51

Article 51

I.— Au premier alinéa de l'article 61 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 précitée, les

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les prestataires de services d'investissement et, le cas échéant, les personnes visées au I de l'article 44 sont tenus d'informer les investisseurs, avant d'entrer en relations d'affaires avec eux, de l'existence ou de l'absence d'un régime d'indemnisation ou de protection équivalente applicable en ce qui concerne l'opération ou les opérations envisagées, du montant et de l'étendue de la couverture offerte et, s'il y a lieu, de l'indemnité du fonds d'indemnisation.</p>	<p>mots : « ou de l'absence » et les mots : « ou de protection équivalente » sont supprimés. Au même alinéa, le mot : « indemnité » est remplacé par le mot : « identité ».</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Les conditions de constitution et d'intervention du ou, le cas échéant, des fonds mentionnés ci-dessus sont fixées par le règlement général du Conseil des marchés financiers conformément au 7° de l'article 32.</p>	<p>II.— Le 7° de l'article 32 et les deuxième et troisième alinéas de l'article 61 de la même loi sont abrogés.</p>		
<p>Les prestataires de services d'investissement et, le cas échéant, les personnes visées au I de l'article 44 ne peuvent se prévaloir de l'existence d'un fonds ou d'un système de protection équivalente que si le Conseil des marchés financiers s'est assuré que ce fonds ou ce système de protection est conforme aux règles d'intervention des fonds de garantie fixées par son règlement général.</p> <p>.....</p>			

Texte en vigueur

Article 32

Le règlement général du Conseil des marchés financiers est homologué par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances, après avis de la Commission des opérations de bourse et de la Banque de France. Cet arrêté, auquel le règlement général du conseil est annexé, est publié au *Journal officiel* de la République française.

Le règlement général détermine :

.....
...

7° Les conditions dans lesquelles sont constitués un ou plusieurs fonds de garantie destinés à intervenir au bénéfice de la clientèle des prestataires de services d'investissement ;

.....
...

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

CHAPITRE III BIS

CHAPITRE III BIS

Garantie des cautions

Garantie des cautions

(Division et intitulé nouveaux)

(Division et intitulé nouveaux)

Article 51 bis (nouveau)

Article 51 bis (nouveau)

I. - Il est inséré, après l'article 52-14 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, deux articles 52-15 et 52-16 ainsi rédigés :

Réservé

« Art. 52-15. - Il est institué un mécanisme de garantie des cautions qui a pour objet d'honorer, en cas de défaillance d'un établissement de crédit, les engagements de caution, exigés par un texte législatif ou réglementaire, pris par cet établissement au profit de personnes physiques ou morales de droit privé. Les établissements de crédit dont l'agrément en France permet de délivrer de telles cautions adhèrent à ce mécanisme.

«Le fonds de garantie des dépôts gère le mécanisme de garantie des cautions. Les articles 52-2 à 52-13 de la présente loi s'appliquent au mécanisme de garantie des cau-

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

tions.

« Le mécanisme de garantie des cautions est mis en oeuvre sur demande de la Commission bancaire, dès que celle-ci constate qu'un établissement de crédit n'est plus en mesure d'honorer, immédiatement ou à terme rapproché, les engagements de caution, mentionnés au premier alinéa, qu'il a accordés. Le cas échéant, le mécanisme de garantie des cautions intervient conjointement avec le fonds de garantie des dépôts, lorsque celui-ci est appelé au titre du premier alinéa de l'article 52-2.

« A titre préventif et sur proposition de la Commission bancaire, le mécanisme de garantie des cautions peut également intervenir, indépendamment ou conjointement avec le fonds de garantie des dépôts, dans les conditions prévues à l'article 52-2.

« Un décret pris en Conseil d'État fixe la liste des cautions obligatoires couvertes par le mécanisme de garantie des cautions et définit les modalités d'information du public sur la garantie accordée.

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Propositions de la Commission

—

« Art. 52-16. - Un règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière précise notamment :

« - la franchise applicable à la garantie des engagements de caution, la proportion de l'engagement couverte par le fonds de garantie et les modalités d'indemnisations ;

« - le montant global et la formule de répartition des cotisations annuelles dues par les établissements adhérents au mécanisme, en tenant compte notamment d'indicateurs objectifs de la situation financière de chacun des établissements concernés ;

« - les conditions dans lesquelles une partie de ces contributions peut ne pas être versée au mécanisme de garantie moyennant la constitution de garanties appropriées ;

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

CHAPITRE IV

Mesures diverses et transitoires

Article 52

Il est inséré dans le code général des impôts, un article 235 ter YA ainsi rédigé :

« Art. 235 ter YA.— I.— Les personnes redevables de la contribution des institutions financières peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre de leurs cotisations versées aux fonds de garantie prévus par la loi n°...du...relative à l'épargne et à la sécurité financière.

« II.— Le crédit d'impôt est égal à 25 % des charges effectivement constatées par l'établissement au profit du fonds de garantie dont il est adhérent. Il est imputé sur la contribution

« Les cotisations dues par les établissements affiliés à un des organes centraux mentionnés à l'article 20 de la présente loi sont directement versées au fonds de garantie par cet organe central. »

II. - Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1996.

CHAPITRE IV

Mesures diverses et transitoires

Article 52

Sans modification

CHAPITRE IV

Mesures diverses et transitoires

Article 52

I.- Il est inséré ...
... ainsi rédigé :

Alinéa sans modification.

« II.— Le crédit d'impôt est égal à 50 % la première année, 75 % la deuxième année et 100 % les années suivantes des charges...

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

des institutions financières payée par l'établissement l'année suivant celle au cours de laquelle ces charges ont été constatées. L'excédent est imputé sur la contribution des institutions financières acquittée au cours des trois années suivantes. Le crédit d'impôt n'est pas restituable.

« III.— En cas de fusion intervenant au cours de la période de report du crédit d'impôt, la fraction de l'excédent du crédit d'impôt qui n'a pas encore été imputée par la société absorbée est transférée à la société absorbante dès lors que cette dernière a déjà versé, au moment de l'opération, des cotisations au fonds de garantie.

« IV.— Pour les établissements de crédit affiliés à un organe central mentionné à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier

...restituable.

II.- La perte de recettes résultant pour le budget de l'Etat de l'augmentation du crédit d'impôt imputable sur la contribution des institutions financières est compensée par le relèvement à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, sont prises en compte pour l'application du présent article les sommes appelées par l'organe central auprès de ces établissements affiliés en application de l'article 52-5 de la même loi.

« V.- Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux établissements redevables de la contribution des institutions financières et aux fonds de garantie afin de justifier du versement des cotisations de chaque établissement. »

Article 53

« Le crédit d'impôt global reçu par un organe central et les établissements qui lui sont affiliés et qui sont adhérents au fonds de garantie des dépôts prévu par la loi n° du relative à l'épargne et à la sécurité financière peut alors, sur option, être réparti entre eux en proportion de la contribution des institutions financières payée par chacun d'eux.

Alinéa sans modification.

III.- La perte de recettes résultant pour le budget de l'Etat de la modification de l'imputation du crédit d'impôt est compensée par le relèvement à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 53

Article 53

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

I.— Pour l'application des articles 32 et 37 de la présente loi, les organes centraux visés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée et les établissements de crédit qui leur sont affiliés modifient, en tant que de besoin, leurs statuts dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi.

II.— Les règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière relatifs aux modalités de calcul des cotisations aux fonds de garantie des dépôts et des titres, à la détermination de leur montant annuel et à la nomination des membres du conseil de surveillance sont pris dans les deux mois suivant la publication de la présente loi.

III.— A compter de la date d'entrée en vigueur des règlements visés ci-dessus et jusqu'à la mise en place définitive du fonds de garantie par l'homologation de son règlement intérieur, la Commission bancaire procède à l'appel des cotisations dans les conditions prévues à l'article 52-5 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée et décide de leur affecta-

I.— Pour l'application de l'article 32 de la présente loi, les organes centraux visés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée et les établissements de crédit qui leur sont affiliés modifient, en tant que de besoin, leurs statuts dans un délai de neuf mois à compter de la publication de la présente loi.

II.— Les règlements ...

... et financière *prévus aux articles 47 et 50 de la présente loi et le décret en Conseil d'État prévu à l'article 49* sont pris ...

...présente loi.

III.— Sans modification.

I.— Pour l'application *des articles 32 et 37* de la présente...

... présente loi.

II.— Sans modification.

III.— Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

tion en cas de sinistre. Le Trésor public est chargé du recouvrement et de la gestion courante de ces cotisations. Il les reverse au fonds de garantie des dépôts dès sa mise en place effective.

Les fonds de garantie institués par la loi n° 94-679 du 8 août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et ceux reconnus comme équivalents continuent à garantir les dépôts jusqu'au premier appel de cotisation effectué par la Commission bancaire.

IV.— Dans l'hypothèse où, six mois après la publication de la présente loi, le règlement intérieur du fonds de garantie des dépôts mentionné à l'article 47 n'a pu être approuvé par le Comité de la réglementation bancaire et financière, le ministre chargé de l'économie peut, par arrêté pris après avis du Comité de la réglementation bancaire et financière, définir le règlement intérieur du fonds de garantie.

V.— Le règlement intérieur du fonds de garantie mentionné à l'article 49 est transmis au ministre chargé de l'économie dans les six mois qui suivent la publication de la présente loi. A défaut de transmission dans ce délai, ce document peut être élaboré par voie réglementaire.

IV.— Sans modification.

V.— Sans modification.

V bis(nouveau) .— A compter de la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'État prévu à l'article 49 et jusqu'à la mise en place définitive du fonds de garantie par l'homologation de ses statuts et de son règlement intérieur, la Commission de

IV.— Sans modification.

V.— Sans modification.

V bis(nouveau) .— Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit</i></p>	<p>VI.— Un règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière pris après avis du Conseil des marchés financiers fixe les conditions dans lesquelles les établissements de crédit et les entreprises d'investissement agréés dans un autre État membre de la Communauté européenne peuvent adhérer au fonds de garantie.</p>	<p><i>contrôle des assurances procède à l'appel des cotisations dans les conditions prévues à l'article L. 423-7 du code des assurances et décide de leur affectation en cas de sinistre. Le Trésor public est chargé du recouvrement et de la gestion courante de ces cotisations. Il les reverse au fonds de garantie dès sa mise en place effective.</i></p> <p>VI.— Un règlement ...</p> <p>... un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent adhérer au fonds de garantie.</p>	<p>VI.— Sans modification.</p>
<p>Article 23</p>		<p>Article 53 bis (nouveau)</p>	<p>Article 53 bis (nouveau)</p>
<p>Tout établissement de crédit est tenu d'adhérer à un organisme professionnel ou à un organe central affilié à l'association fran-</p>		<p><i>Après le troisième alinéa de l'article 23 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	<p>Supprimé</p>

Texte en vigueur

çaise des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Toutefois, le ministre chargé de l'économie et des finances pourra autoriser certaines institutions financières spécialisées à adhérer directement à cette association.

L'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement a pour objet la représentation des intérêts collectifs des établissements de crédit, notamment auprès des pouvoirs publics, l'information de ses adhérents et du public, l'étude de toute question d'intérêt commun et l'élaboration des recommandations s'y rapportant en vue, le cas échéant, de favoriser la coopération entre réseaux, ainsi que l'organisation et la gestion de services d'intérêt commun.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« L'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement a également la possibilité d'engager un dialogue social sur les questions d'ordre général concernant l'ensemble des établissements de crédit et des entreprises d'investissement avec les organisations syndicales représentatives de ce secteur. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Ses statuts sont soumis à l'approbation ministérielle.		Article 53 ter (nouveau) <i>Après l'article 93-2 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, il est inséré un article 93-3 ainsi rédigé :</i> <i>« Art. 93-3. - Les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les succursales situées en France d'établissements de crédit étrangers, d'entreprises d'investissement étrangères, d'établissements financiers étrangers tels que définis au 4° de l'article</i>	Article additionnel après l'article 53 bis <i>Dans le troisième alinéa de l'article 23 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, les mots : « et des entreprises d'investissement » sont insérés après les mots : « intérêts collectifs des établissements de crédit ».</i> Article 53 ter (nouveau) Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

71-1 et, par exception à l'article 8 de la présente loi, le Trésor public, les services financiers de La Poste, la Banque de France, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, l'Institut d'émission d'outre-mer et la Caisse des dépôts et consignations respectent les dispositions suivantes lorsqu'ils effectuent des virements au sein de l'Espace économique européen libellés dans la monnaie d'un des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, sur ordre ou au bénéfice de leur clientèle :

« 1. Les retards dans l'exécution des virements effectués dont le montant est au plus égal à un seuil fixé par un règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière donnent droit, même en l'absence de faute, sans préjudice des recours de droit commun et au plus tard quatorze jours ouvrables après l'exécution du virement, à une indemnité dont les modalités de calcul sont définies par ce même règlement.

« 2. Les virements mentionnés au 1 qui ne sont pas menés à leur fin donnent lieu, même en l'absence de faute et dans un délai de quatorze jours ouvrables après réception d'une demande, à restitution au donneur d'ordre des fonds en cause, dans une limite et selon des modalités définies par un règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« Cette restitution est faite sans préjudice des recours de droit commun en matière de responsabilité.

« 3. La restitution visée au 2 n'est pas due si la non-exécution résulte soit d'une erreur ou omission du donneur d'ordre dans les instructions données à son établissement, soit du fait d'un établissement intermédiaire choisi par le donneur d'ordre.

« Les établissements concernés doivent toutefois, dans ces circonstances, faire leurs meilleurs efforts pour faciliter la restitution des fonds en cause au donneur d'ordre.

« 4. La restitution mentionnée au 2 est à la charge de l'établissement du bénéficiaire du virement si la non-exécution est de son fait ou de celui d'un établissement intermédiaire choisi par lui.

« 5. Un règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière précise les modalités d'application du présent article.
»

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Ordonnance 67-833 du 28 Septembre 1967 instituant une commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse</i></p>		<p>Article 53 quater (nouveau)</p> <p><i>L'article 7 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une Commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</i></p>	<p>Article 53 quater (nouveau)</p> <p>Sans modification</p>
<p>Article 7</p>		<p><i>« Dans des conditions et selon des modalités fixées par un règlement de la Commission des opérations de bourse, la commission appose également un visa préalable quand une personne physique ou morale fait une offre publique d'acquisition de titres de capital ou de titres de créance d'un émetteur faisant appel public à l'épargne ou lorsqu'une société faisant appel public à l'épargne procède à l'achat de ses propres titres de capital.</i></p>	
<p>Le projet de document mentionné à l'article précédent est soumis au visa préalable de la commission des opérations de bourse, qui indique les énonciations à modifier ou les informations complémentaires à insérer.</p> <p>La commission peut également demander toutes explications ou justifications, notamment au sujet de la situation, de l'activité et des résultats de l'émetteur. Si l'émetteur ne satisfait pas aux demandes de la commission, celle-ci peut refuser son visa.</p>		<p><i>« Les règlements de la Commission des opérations de bourse n° 89-03, homologué par arrêté du 28 septembre 1989, relatif aux offres publiques et aux acquisitions de blocs de contrôle et n° 98-02, homologué par arrêté du 21 août 1998, relatif à l'information à diffuser à l'occasion de programmes de rachat de titres</i></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Loi 66-537 du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales</i></p>		<p><i>de capital admis aux négociations sur un marché réglementé sont validés à la date de leur publication. »</i></p>	
Article 269-7		<p>Article 53 quinquies (nouveau)</p>	<p>Article 53 quinquies (nouveau)</p>
<p>Il est interdit à la société qui a émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote d'amortir son capital.</p>		<p><i>Le deuxième alinéa de l'article 269-7 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p>	<p>Réservé</p>
<p>En cas de réduction du capital non motivée par des pertes, les actions à dividende prioritaire sans droit de vote sont, avant les actions ordinaires, achetées dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article 269-8 et annulées.</p>		<p><i>« Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux réductions de capital réalisées dans le cadre de l'article 217-2 et les dispositions de l'article 156 ne sont pas applicables si les actions à dividende prioritaire sans droit de vote sont annulées dans une proportion au moins égale à la part qu'elles représentent</i></p>	

Texte en vigueur

—

Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ont, proportionnellement à leur montant nominal, les mêmes droits que les autres actions sur les réserves distribuées au cours de l'existence de la société.

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

dans le capital social. »

Propositions de la Commission

—

& Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

TITRE III

**MESURES DISCIPLINAIRES,
DE REDRESSEMENT
ET DE LIQUIDATION JUDICIAIRES
DES ÉTABLISSEMENTS DE
CRÉDIT, DES ENTREPRISES
D'INVESTISSEMENT ET DES
ENTREPRISES D'ASSURANCE**

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement

Article 54

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

TITRE III

**MESURES DISCIPLINAIRES,
DE REDRESSEMENT
ET DE LIQUIDATION JUDICIAIRES
DES ÉTABLISSEMENTS DE
CRÉDIT, DES ENTREPRISES
D'INVESTISSEMENT ET DES
ENTREPRISES D'ASSURANCE**

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement

Article 54

Propositions de la Commission

TITRE III

**MESURES DISCIPLINAIRES,
DE REDRESSEMENT
ET DE LIQUIDATION JUDICIAIRES
DES ÉTABLISSEMENTS DE
CRÉDIT, DES ENTREPRISES
D'INVESTISSEMENT ET DES
ENTREPRISES D'ASSURANCE**

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement

Article 54

Loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit

Article 19-2

Le Comité de la réglementation bancaire et financière précise les conditions d'application des articles 19 et 19-1. Il fixe notamment les modalités selon lesquelles :

– les décisions de retrait d'agrément et de radiation sont portées à la connaissance du public ;

– la cession des créances résultant des

& Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commis-
sion**

opérations de crédit mentionnées à l'article 3 est opposable aux tiers par l'accord écrit du débiteur ou, à défaut, par décision de la Commission bancaire ;

– les plans et comptes d'épargne-logement, les livrets d'épargne d'entreprises, les plans et livrets d'épargne populaire, les plans d'épargne en actions ainsi que les engagements par signature peuvent être transférés, sans préjudice des droits des titulaires ou bénéficiaires, à un ou plusieurs autres établissements de crédit ;

– les instruments financiers inscrits en compte auprès de l'établissement peuvent être transférés chez un autre prestataire de services d'investissement ou chez la personne morale émettrice ;

– les opérations prévues aux articles 5 à 7 de la présente loi sont limitées.

Article 45

Si un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement a enfreint une disposition législative ou réglementaire afférente à son activité, n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde, la Commission bancaire, sous réserve des compétences du Conseil des marchés financiers, peut prononcer l'une des sanctions disciplinaires suivantes :

Dans le troisième alinéa de l'article 19-2 de la loi n°84-46 du 24 janvier 1984 précitée, les mots : « ,à défaut, » sont supprimés.

Article 55

L'article 45 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée est ainsi modifié:

I.– Au premier alinéa, les mots : « n'a pas déféré à une injonction », sont remplacés par les mots : « n'a pas répondu à une recommandation ».

II.– Au premier alinéa, après les

Sans modification.

Sans modification

Article 55

Alinéa sans modification

I° Au...

... recommandation ».

2° Au premier....

Article 55

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

&Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

**Propositions de la Commis-
sion**

—

mots : « mise en garde », sont insérés les mots : « ou encore n'a pas respecté les engagements pris à l'occasion d'une demande d'agrément ou d'une autorisation ou dérogation prévue par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, ».

... entreprises d'investissement, »;

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité ;

4° La suspension temporaire de l'une ou de plusieurs des personnes mentionnées à l'article 17 de la présente loi ou à l'article 12 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières avec ou sans nomination d'administrateur provisoire ;

5° La démission d'office de l'une ou de plusieurs de ces mêmes personnes avec ou sans nomination d'administrateur provisoire ;

6° La radiation de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement de la liste des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement agréés.

III.– Il est ajouté un deuxième

3° Après le septième alinéa, il est inséré

Alinéa sans modification.

&Texte en vigueur

—

En outre, la Commission bancaire peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire au plus égale au capital minimum auquel est astreint l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement. Les sommes correspondantes sont recouvrées par le Trésor public et versées au budget de l'État.

Lorsqu'elle prononce une des sanctions disciplinaires ci-dessus énumérées à l'encontre d'un prestataire de services d'investissement, la Commission bancaire en informe le Conseil des marchés financiers.

Texte du projet de loi

—

alinéa ainsi rédigé :

« Il en va de même si elle n'a pas déféré à l'injonction prévue à l'article 43. »

IV.— Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La Commission bancaire peut également décider, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, d'interdire ou de limiter la distribution d'un dividende aux actionnaires ou d'une rémunération des parts sociales aux sociétaires de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement. »

V.— Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

un alinéa ainsi rédigé :

Alinéa sans modification

4° Après le deuxième, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Alinéa sans modification

5° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

Propositions de la Commission

—

Alinéa sans modification

4° Après le huitième...

... ainsi rédigé :

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification.

&Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commis-
sion**

« **La Commission bancaire peut décider que les sanctions prises dans le cadre du présent article feront l'objet d'une publication aux frais de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement dans les journaux ou publications qu'elle désigne.** »

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification.

Article 56

Article 56

Article 56

Après l'article 46 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, sont insérés six articles ainsi rédigés :

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification.

« *Art. 46-I.*— Lorsqu'un administrateur provisoire ou un liquidateur a été nommé auprès d'un établissement de crédit conformément aux articles 44 et 46, la Commission bancaire peut, après avoir recueilli l'avis du fonds de garantie sollicité au titre de l'article 52-2, saisir le tribunal de grande instance afin que, lorsque l'intérêt des déposants le justifie, soit ordonnée la cession des actions détenues par un ou plusieurs dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, de cet établissement. Le prix de cession est fixé après expertise judiciaire. Il est procédé à l'évaluation des actions selon les méthodes pratiquées en cas de cession d'actifs selon les pondérations appropriées à chaque cas, en fonction de la valeur des actifs, des bénéfices réalisés, de l'existence de filiales et des perspectives d'activité et, pour les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, de la valeur boursière.

« *Art. 46-I.*— Lorsqu'un ...

Alinéa sans modification.

... afin que, *lorsqu'elle estime que l'intérêt ...*

&Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commis-
sion**

L'action est introduite par voie d'assignation délivrée aux actionnaires concernés. Le tribunal de grande instance compétent est celui dans le ressort duquel se situe le siège de l'établissement de crédit.

« Dans les mêmes conditions, le tribunal de grande instance peut décider que le droit de vote attaché à des actions ou certificats de droit de vote détenus par un ou plusieurs dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, sera exercé, pour une durée qu'il fixe, par un mandataire de justice désigné à cet effet.

« Dans les mêmes conditions, le tribunal de grande instance peut également ordonner la cession de la totalité des actions de l'établissement, ou des actions et parts sociales qui n'ont pas été cédées en application des dispositions prévues à l'alinéa premier du présent article. Lorsque les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, les modalités de la cession sont précisées par le règlement général du Conseil des marchés financiers.

« Le montant de l'indemnisation revenant aux détenteurs non identifiés est consigné. »

« Art. 46-2.— Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, sont en état de cessation des paiements les établissements de crédit qui ne sont pas en mesure d'assurer leurs paiements,

...l'établissement de crédit.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Art. 46-2.— Sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Art. 46-2.— Sans modification

&Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

immédiatement ou à terme rapproché.

« La procédure de liquidation judiciaire peut être ouverte à l'égard des établissements de crédit qui ont fait l'objet d'une mesure de radiation prononcée par la Commission bancaire et dont le passif, dont ils sont tenus envers les tiers, à l'exception des dettes qui ne sont remboursables qu'après désintéressement complet des créanciers chirographaires, est effectivement supérieur à l'actif net diminué des provisions devant être constituées.

« *Art. 46-3.*— Les procédures de redressement et de liquidation judiciaire instituées par la loi du 25 janvier 1985 précitée ne peuvent être ouvertes à l'égard d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement qu'après avis de la Commission bancaire.

« Le président du tribunal ne peut être saisi d'une demande d'ouverture du règlement amiable institué par la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises à l'égard d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement qu'après avis de la Commission bancaire.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités selon lesquelles sont donnés les avis prévus aux premier et deuxième alinéas ci-dessus.

« *Art. 46-4.*— Lorsqu'un administrateur provisoire a été désigné par la Commission

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

« *Art. 46-3.*— Sans modification.

« *Art. 46-4.*— Sans modification.

**Propositions de la Commis-
sion**

—

« *Art. 46-3.*— Sans modification.

« *Art. 46-4.*— Sans modification.

&Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commis-
sion**

bancaire en application de l'article 44, le tribunal ne peut charger l'administrateur judiciaire que de la surveillance des opérations de gestion, telle qu'elle est prévue au 1° de l'article 31 de la loi du 25 janvier 1985 précitée.

« Art. 46-5.— En cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement, la Commission bancaire nomme un liquidateur qui procède à l'inventaire des actifs, aux opérations de liquidation, ainsi qu'aux licenciements, dans les conditions et selon les modalités prévues au titre III de la loi du 25 janvier 1985 précitée.

« Le liquidateur désigné par le tribunal procède, en application des articles 148-1 ou 148-4 de la même loi, aux opérations prévues respectivement aux deux premiers alinéas de l'article 148-3 ou au troisième alinéa de l'article 148-4, à l'exclusion de l'inventaire des biens de l'entreprise et des opérations de liquidation.

« Art. 46-6.— *En cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires à l'égard d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement, les déposants sont dispensés de la déclaration prévue à l'article 50 de la loi du 25 janvier 1985 précitée à raison des créances entrant dans le champ d'application de l'article 52-1 de la présente loi.* »

Alinéa sans modification.

« Le liquidateur *judiciaire* désigné ...

... de liquidation.

« Art. 46-6.— Sans modification.

« Art. 46-5.— Sans modification.

Supprimé.

& Texte en vigueur

Article 52

Lorsqu'il apparaît que la situation d'un établissement de crédit le justifie, le gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, invite les actionnaires ou les sociétaires de cet établissement à fournir à celui-ci le soutien qui lui est nécessaire.

Le gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, peut aussi organiser le concours de l'ensemble des établissements de crédit en vue de prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des déposants et des tiers, au bon fonctionnement du système bancaire ainsi qu'à la préservation du renom de la place.

Loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne

Article 30

En cas de redressement judiciaire d'un intermédiaire financier teneur de compte, les titulaires de valeurs mobilières inscrites en compte font virer l'intégralité de leurs droits à un compte tenu par un autre intermédiaire financier ou par la personne morale émettrice ; le juge-commissaire est informé de ce virement.

En cas d'insuffisance des inscriptions, ils font une déclaration au représentant des créanciers pour le complément de leurs droits.

Texte du projet de loi

Article 57

Au premier alinéa de l'article 52 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, après le mot : « invite », sont insérés les mots : « après avoir, sauf en cas d'urgence, pris l'avis de la Commission bancaire ».

Le second alinéa du même article est supprimé.

Article 58

L'article 30 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne est ainsi rédigé :

« Art. 30.— En cas de redressement ou de liquidation judiciaires d'un établissement teneur de comptes, l'administrateur judiciaire ou le liquidateur, conjointement avec l'administrateur provisoire ou le liquidateur nommé, le cas échéant, par la Commission bancaire, vérifie instrument financier par instrument financier que l'ensemble des titres détenus en compte courant chez un dépositaire central ou chez un autre intermédiaire au nom de l'intermédiaire défaillant, quelle que soit la nature des comptes ouverts chez ces derniers,

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article 57

Sans modification.

Article 58

Alinéa sans modification.

« Art. 30.— En cas d'ouverture d'une procédure de redressement

Propositions de la Commission

Article 57

Sans modification

Article 58

Sans modification

&Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

sont en nombre suffisant pour que l'intermédiaire puisse remplir ses obligations vis-à-vis des titulaires de droits sur les instruments financiers inscrits en compte dans ses livres. En cas d'insuffisance du nombre de ces titres, il est procédé instrument financier par instrument financier à une répartition proportionnelle des titres entre les titulaires de droits ; à proportion des titres rendus disponibles, leurs propriétaires peuvent les faire virer à un compte tenu par un autre intermédiaire ou par la personne morale émettrice.

« Pour la créance correspondant aux instruments financiers dont la disposition n'aura pu être rendue aux titulaires de droits, faute d'une encaisse suffisante chez le dépositaire central, ceux-ci sont dispensés de la déclaration prévue à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

« Le juge commissaire est informé du résultat de la vérification opérée par l'administrateur judiciaire ou le liquidateur et, le cas échéant, de la répartition proportionnelle des titres ainsi que des virements de comptes effectués à la demande des propriétaires. »

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

... personne morale émettrice.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

—

&Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p style="text-align: center;"><i>Code des assurances</i> Article L. 310-8</p> <p>Lorsqu'elles commercialisent pour la première fois en France un modèle de contrat d'assurance, les entreprises d'assurance ou de capitalisation en informent le ministre chargé de l'économie et des finances, dans des conditions fixées par arrêté de celui-ci.</p> <p>Le ministre peut exiger la communication des documents à caractère contractuel ou publicitaire ayant pour objet une opération d'assurance ou de capitalisation.</p> <p>S'il apparaît qu'un document est contraire aux dispositions législatives ou réglementaires, le ministre peut en exiger la modification ou en décider le retrait après avis de la commission consultative de l'assurance. En cas d'urgence, l'avis de la commission consultative de l'assurance n'est pas requis.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives aux entreprises d'assurance</p> <p style="text-align: center;">Article 59</p> <p style="text-align: center;">Le code des assurances est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa de l'article L. 310-8 est ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Dans les trois mois suivant la commercialisation d'un nouveau modèle de contrat d'assurance, les entreprises d'assurance ou de capitalisation en informent le ministre chargé de l'économie, sous une forme définie par arrêté de celui-ci. »</p> <p>2° A l'article L. 310-18, le premier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives aux entreprises d'assurance</p> <p style="text-align: center;">Article 59</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives aux entreprises d'assurance</p> <p style="text-align: center;">Article 59</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification.</p> <p>1° Sans modification.</p> <p>2° Sans modification</p>

& Texte en vigueur

Article L. 310-18

Lorsqu'une entreprise mentionnée aux 1°, 3° ou 4° de l'article L. 310-2 n'a pas respecté une disposition législative ou réglementaire dans le domaine relevant du contrôle de la commission ou n'a pas déféré à une injonction, la commission peut prononcer, à son encontre ou à celle de ses dirigeants, l'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes en fonction de la gravité du manquement :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité ;

4° La suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants de l'entreprise ;

5° Le retrait total ou partiel d'agrément ;

6° Le transfert d'office de tout ou partie du portefeuille des contrats.

En outre, la commission peut

Texte du projet de loi

« Si une entreprise mentionnée aux 1°, 3° ou 4° de l'article L. 310-2 a enfreint une disposition législative ou réglementaire afférente à son activité, la Commission peut prononcer à son encontre, ou à celle de ses dirigeants, l'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes, en fonction de la gravité du manquement : ».

Il est ajouté au même article un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Il en va de même si elle n'a pas déféré à l'injonction de l'article L. 310-17. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Alinéa sans modification

Après le septième alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Alinéa sans modification

Propositions de la Commission

& Texte en vigueur

—

prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire. Le montant de cette sanction pécuniaire doit être fonction de la gravité des manquements commis, sans pouvoir excéder 3 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours du dernier exercice clos calculé sur une période de douze mois. Ce maximum est porté à 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation. Les sommes correspondantes sont versées au Trésor public. Elles sont recouvrées comme des créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Dans tous les cas visés au présent article, la commission de contrôle des assurances statue après une procédure contradictoire. Les responsables de l'entreprise sont obligatoirement mis à même d'être entendus avant que la commission de contrôle n'arrête sa décision. Ils peuvent se faire représenter ou assister. Les personnes sanctionnées peuvent, dans le délai de deux mois qui suit la notification de la décision, former un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État.

Lorsqu'une sanction prononcée par la commission de contrôle des assurances est devenue définitive, la commission peut, aux frais de l'entreprise sanctionnée, ordonner l'insertion de sa décision dans trois journaux ou publications qu'elle désigne et l'affichage dans les lieux et pour la durée qu'elle indique.

.....

Article L310-21

Les membres ainsi que les

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

**Propositions de la Commis-
sion**

—

&Texte en vigueur

agents de la commission de contrôle des assurances sont tenus au secret professionnel sous les peines fixées par l'article 226-13 du code pénal. Ce secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire.

La commission de contrôle des assurances peut transmettre des informations aux autorités chargées de la surveillance des entreprises d'assurance dans d'autres pays, sous réserve de réciprocité, et à condition que ces autorités soient elles-mêmes soumises au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en France.

Article L310-22

Lorsque la commission relève des faits de nature à justifier des poursuites pénales, elle transmet le dossier avec un avis motivé au procureur de la République territorialement compétent, sans préjudice des sanctions qu'elle peut prononcer en application de l'article L 310-18 ou de l'article L 310-18-1.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

2° bis La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 310-21 est complétée par les mots : « agissant dans le cadre d'une procédure pénale ».

2° ter L'article L. 310-22 est complété par une phrase ainsi rédigée :

& Texte en vigueur

—

Article L. 323-1-1

Lorsque la situation financière d'une entreprise soumise au contrôle de l'État en vertu de l'article L. 310-1 est telle que les intérêts des assurés et bénéficiaires des contrats sont compromis ou susceptibles de l'être, la commission de contrôle des assurances prend les mesures d'urgence nécessaires à la sauvegarde de l'intérêt des assurés.

Elle peut, à ce titre, mettre l'entreprise sous surveillance spéciale.

Elle peut aussi restreindre ou interdire la libre disposition de tout ou partie des actifs de l'entreprise ou désigner un administrateur provisoire à qui sont transférés les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'entreprise. Cette désignation est faite soit à la demande des dirigeants lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions, soit à l'initiative de la commission lorsque la gestion de l'établissement ne peut plus être assurée dans des conditions normales, ou lorsque a été prise la sanction prévue au 4° de l'article L. 310-18.

Les mesures mentionnées au troisième alinéa sont levées ou confirmées par la commission, après procédure contradictoire,

Texte du projet de loi

—

3° A l'article L. 323-1-1, à la première phrase du troisième alinéa, après les mots : « tout ou partie des actifs de l'entreprise », sont insérés les mots : « , limiter ou suspendre temporairement certaines opérations, » ;

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

3° Sans modification.

**Propositions de la Commis-
sion**

—

« Si la gravité des faits relevés le justifie, la transmission a lieu avant établissement du rapport contradictoire mentionné à l'article L. 310-16. »

&Texte en vigueur

—

dans un délai prévu par décret en Conseil d'État.

Ce même décret précise les modalités d'application du présent article.

Article L.326-9

Le liquidateur procède aux répartitions avec l'autorisation du juge-commissaire. Il tient compte des privilèges des créanciers ; entre créanciers égaux en droits et entre créanciers chirographaires, les répartitions sont effectuées au marc le franc.

A dater de la nomination du liquidateur, les poursuites individuelles des créanciers sont suspendues.

A défaut par les créanciers d'avoir valablement saisi la juridiction compétente dans le délai prescrit, les créances contestées ou inconnues ne seront pas comprises dans les répartitions à faire. Si les créances sont ultérieurement reconnues, les créanciers ne pourront rien réclamer sur les répartitions déjà autorisées par le juge-commissaire, mais ils auront le droit de prélever sur l'actif non encore réparti les dividendes afférents à leurs créances dans les premières répartitions.

Les sommes pouvant revenir dans les répartitions aux créanciers contestés qui ont régulièrement saisi la juridiction compétente dans le délai prescrit seront tenues en réserve jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur leurs créances : les créanciers auront le droit de prélever sur les sommes mises en réserve les dividendes afférents à leurs créances dans les premières répartitions, sans

Texte du projet de loi

—

4° L'article L. 326-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

4° Sans modification.

**Propositions de la Commis-
sion**

—

Alinéa sans modification.

&Texte en vigueur

préjudice de leurs droits dans les répartitions ultérieures.

Article L. 326-13

Après la publication au *Journal officiel* de la décision du ministre de l'économie et des finances ou de la commission de contrôle des assurances prononçant le retrait de l'agrément administratif accordé à une entreprise mentionnée au 1° et au dernier alinéa de l'article L. 310-1, les contrats souscrits par l'entreprise demeurent régis par leurs conditions générales et particulières tant que l'arrêté du ministre de l'économie et des finances prévu à l'alinéa suivant n'a pas été publié au *Journal officiel*, mais le liquidateur peut, avec l'approbation du juge commissaire, surseoir au paiement des sinistres, des échéances et des valeurs de rachat. Les primes encaissées par le liquidateur sont versées à un compte spécial qui fait l'objet d'une liquidation distincte.

La Commission de contrôle des assurances, à la demande du liquidateur et sur le rapport du juge-commissaire, peut proposer au ministre chargé de l'économie et des finances de fixer par arrêté la date à laquelle les contrats cessent d'avoir effet, d'autoriser leur transfert en tout ou partie à une ou plusieurs entreprises, de proroger leur

Texte du projet de loi

« Le liquidateur procède, s'il y a lieu, à la restitution des primes versées par les personnes ayant exercé leur droit à renonciation en application de l'article L. 132-5-1. » ;

5° L'article L. 326-13 est ainsi rédigé :

« Art. L. 326-13.— Après la publication au *Journal officiel* de la décision du ministre chargé de l'économie ou de la Commission de contrôle des assurances prononçant le retrait de l'agrément administratif accordé à une entreprise mentionnée au 1° du premier alinéa et au dernier alinéa de l'article L. 310-1, les contrats souscrits par l'entreprise demeurent régis par leurs conditions générales et particulières tant que la décision de la Commission de contrôle des assurances prévue à l'alinéa suivant n'a pas été publiée au *Journal officiel*, mais le liquidateur peut, avec l'approbation du juge-commissaire, surseoir au paiement de toutes sommes dues au titre des contrats. Les primes encaissées par le liquidateur sont versées à un compte spécial qui fait l'objet d'une liquidation distincte.

« La Commission de contrôle des assurances, à la demande du liquidateur et sur le rapport du juge-commissaire, peut fixer la date à laquelle les contrats cessent d'avoir effet, autoriser leur transfert en tout ou partie à une ou plusieurs entreprises, proroger leur échéance, décider la réduction des sommes payables en cas de vie ou de décès ainsi que

Texte adopté par l'Assemblée nationale

5° Sans modification.

Propositions de la Commission

« Le liquidateur procède, s'il y a lieu, à la restitution *par préférence* des primes...

...de l'article L. 132-5-1. » ;

5° Sans modification.

&Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commis-
sion**

échéance, de décider la réduction des sommes payables en cas de vie ou de décès ainsi que des bénéfices attribués et des valeurs de rachat, de manière à ramener la valeur des engagements de l'entreprise au montant que la situation de la liquidation permet de couvrir.

Les dispositions des articles L. 326-4, L. 326-5 et L. 326-9 ne sont pas applicables tant qu'un arrêté du ministre de l'économie et des finances n'a pas fixé la date à laquelle les contrats cessent d'avoir effet, et le délai de dix jours, prévu au premier alinéa de l'article L. 326-4, ne court qu'à compter de la publication de cet arrêté au *Journal officiel*.

Article L. 327-2

L'actif mobilier des entreprises françaises soumises au contrôle de l'État par l'article L. 310-1 est affecté par un privilège général au règlement de leurs engagements envers les assurés et bénéficiaires de contrats. Ce privilège prend rang après le 6° de l'article 2101 du code civil.

des bénéfices attribués et des valeurs de rachat, de manière à ramener la valeur des engagements de l'entreprise au montant que la situation de la liquidation permet de couvrir.

« Le versement des primes périodiques est suspendu dix jours après la nomination du liquidateur, et jusqu'à la publication de la décision de la Commission de contrôle des assurances fixant la date à laquelle les contrats cessent d'avoir effet. En cas de transfert du portefeuille, les versements suspendus sont effectués au profit de l'entreprise cessionnaire, abattus du taux de réduction défini par la Commission de contrôle des assurances. » ;

6° Au premier alinéa de l'article L. 327-2, la première phrase est complétée par les mots : « et au remboursement des primes payées par les personnes ayant exercé leur droit à renonciation en application de l'article L.132-5-1. » ;

6° Sans modification.

6° Au premier ...

...au remboursement *par préférence* des primes ...

... de l'article L. 132-5-1. » ;

&Texte en vigueur

—

Il en est de même de l'actif immobilier. Ce privilège prend rang après le 2° de l'article 2104 du code civil.

Pour les entreprises étrangères mentionnées aux 3° et 4° de l'article L. 310-2, les actifs mobiliers et immobiliers représentant les provisions techniques et les cautionnements sont affectés par un privilège spécial au règlement de leurs opérations d'assurance directes pour les contrats souscrits ou exécutés sur le territoire de la République française.

Article L 327-4

Pour les entreprises pratiquant les opérations mentionnées au 1° et au dernier alinéa de l'article L. 310-1, la créance garantie par le privilège ou l'hypothèque légale est arrêtée au montant de la provision mathématique diminuée, s'il y a lieu, des avances sur polices, y compris les intérêts, et augmentée, le cas échéant, du montant du compte individuel de participation aux bénéfices, ouvert au nom de l'assuré, lorsque ces bénéfices ne sont pas payables immédiatement après la liquidation de l'exercice qui les a produits.

.....

...

Texte du projet de loi

—

7° Au premier alinéa de l'article L. 327-4, après les mots : « arrêtée au montant », sont insérés les mots: « des primes à rembourser en cas de renonciation au contrat et ».

CHAPITRE III

Mesures transitoires

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

7° Sans modification.

CHAPITRE III

Mesures transitoires

Propositions de la Commission

—

7° Au premier...

... « des primes à rembourser *par préférence* en cas de renonciation au contrat et ».

Chapitre III

Mesures transitoires

&Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Article 60

I.— Les dispositions relatives au redressement et à la liquidation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement prévues aux articles 56 et 58 ne sont pas applicables aux procédures judiciaires ouvertes avant la publication de la présente loi.

II.— Les dispositions relatives à la liquidation des entreprises d'assurance prévues à l'article 59 ne sont pas applicables aux procédures de liquidation prévues par le chapitre VI du titre II du livre III du code des assurances ouvertes avant la publication de la présente loi.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

Article 60

Sans modification.

**Propositions de la Commis-
sion**

—

Article 60

Sans modification

&Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	TITRE IV	TITRE IV	TITRE IV
	DISPOSITIONS RELATIVES A LA RÉFORME DES SOCIÉTÉS DE CRÉDIT FONCIER	DISPOSITIONS RELATIVES A LA RÉFORME DES SOCIÉTÉS DE CRÉDIT FONCIER	DISPOSITIONS RELATIVES A LA RÉFORME DES SOCIÉTÉS DE CRÉDIT FONCIER
	CHAPITRE I ^{er}	CHAPITRE I ^{er}	CHAPITRE I ^{er}
	Statut des sociétés de crédit foncier	Statut des sociétés de crédit foncier	Statut des sociétés de crédit foncier
	Article 61	Article 61	Article 61
	Les sociétés de crédit foncier sont des établissements de crédit, agréés en qualité de société financière par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, qui ont pour objet exclusif :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
<i>Décret du 28 février 1852 sur les sociétés de crédit foncier</i> Article 4	1° De consentir ou d'acquérir des prêts garantis, des prêts à des personnes publiques et des titres et valeurs, mentionnés à l'article 62 ;	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Les sociétés de crédit foncier ont le droit d'émettre des obligations ou lettres de gage	2° Pour le financement de ces catégories de prêts ou de titres et valeurs, d'émettre des obligations appelées obligations foncières, et de recueillir d'autres ressources, bénéficiant du privilège défini à l'article 65.	2° Pour le financement de ces catégories de prêts ou de titres et valeurs, d'émettre des obligations appelées obligations foncières, bénéficiant du privilège défini à l'article 65 et de recueillir d'autres ressources, dont le contrat d'émission ou de souscription mentionne ce privilège.	2° Pour le financement appelées obligations <i>sécurisées</i> , bénéficiant ce privilège.
Article 44	Les sociétés de crédit foncier peuvent également assurer le financement des activités	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.

& Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commis-
sion**

peuvent se procurer toutes autres ressources dont le remboursement est assorti des mêmes garanties que le paiement des obligations.

Les prêts consentis au moyen de ces ressources sont soumis aux dispositions des articles 6 et 7 et bénéficient des privilèges prévus au titre IV du présent décret.

Les sociétés de crédit foncier peuvent aussi, à titre accessoire, dans les conditions et limites fixées par leurs statuts, se procurer des ressources dont le remboursement ne bénéficie pas des garanties définies au premier alinéa du présent article.

Les prêts consentis au moyen de ces fonds ne sont pas soumis aux dispositions des articles 6 et 7 et ne bénéficient pas des privilèges prévus au titre IV du présent décret.

mentionnées ci-dessus par l'émission d'emprunts ou de ressources ne bénéficiant pas de ce privilège. Elles ne peuvent émettre de billets à ordre mentionnés à l'article 16 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Les sociétés de crédit foncier ne peuvent pas détenir de participations.

Alinéa supprimé.

Suppression maintenue.

Nonobstant toutes dispositions ou stipulations contraires, les sociétés de crédit foncier peuvent mobiliser, conformément à la loi n°81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises, l'ensemble des créances qu'elles détiennent, quelle que soit la nature, professionnelle ou non, de ces créances. Les créances ainsi mobilisées ne sont pas comptabilisées par ces sociétés au titre de l'article 64.

Les sociétés de crédit foncier peuvent acquérir, posséder et administrer tous biens immeubles ou meubles nécessaires à l'accomplissement de leur objet ou provenant du recouvrement de leurs créances.

&Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center">Article 6</p> <p>Les sociétés de crédit foncier ne peuvent prêter que sur première hypothèque, ou moyennant une sûreté réelle immobilière conférant une garantie au moins équivalente. Toutefois, à la garantie hypothécaire peut être substituée, dans les conditions et limites prévues par les statuts, la garantie totale d'un État ou d'une collectivité publique, d'un établissement public ou d'une entreprise du secteur public ou de toute autre personne morale constituée entre des États ou des collectivités publiques. La zone géographique dans laquelle ces garanties peuvent être acceptées par les sociétés de crédit foncier en substitution de l'hypothèque comprend la France, les États membres de la Communauté économique européenne et les autres États membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques.</p> <p>Sont considérés comme faits sur première hypothèque les prêts au moyen desquels tous les créanciers antérieurs doivent être remboursés en capital et intérêts.</p> <p align="center">Article 7</p> <p>Le prêt ne peut excéder 60 % de la valeur de la propriété. Cette quotité peut toutefois être dépassée lorsque l'une des garanties mentionnées au premier alinéa de</p>	<p align="center">Article 62</p> <p>I.— Les prêts garantis sont des prêts <i>accordés à des emprunteurs domiciliés dans l'Espace économique européen, et assortis, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État</i></p> <p>1° D'une hypothèque de premier rang ou d'une sûreté immobilière conférant une garantie au moins équivalente,</p> <p>2° Ou d'un cautionnement d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurances n'entrant pas dans le périmètre de consolidation défini à l'article 357-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales dont relève la société de crédit foncier.</p> <p>Les prêts garantis par une hypothèque de premier rang ne peuvent excéder une quotité de la valeur du bien financé, dans des conditions déterminées par décret en Conseil</p>	<p align="center">Article 62</p> <p>I.— Les prêts garantis sont des prêts <i>assortis :</i></p> <p>1° D'une hypothèque ...</p> <p>... au moins équivalente, <i>portant sur un immeuble situé dans l'Espace économique européen,</i></p> <p>2° Ou, dans des limites et des conditions déterminées par décret en Conseil d'État et sous réserve que le prêt garanti soit exclusivement affecté au financement d'un bien immobilier, d'un cautionnement d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurances n'entrant pas dans le périmètre de consolidation défini à l'article 357-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales dont relève la société de crédit foncier.</p> <p>Les prêts garantis par une sûreté immobilière mentionnée au 1° ci-dessus ne peuvent excéder une quotité de la valeur du bien sur lequel porte la garantie.</p>	<p align="center">Article 62</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>2° Ou, dans des limites et des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, <i>imposant notamment un apport personnel minimal de l'emprunteur,</i> et sous réserve que le prêt garanti soit exclusivement affecté au financement d'un bien immobilier situé dans l'Espace économique européen, d'un cautionnement...</p> <p>... de crédit foncier.</p> <p>Les prêts ...</p> <p>...la garantie. <i>Cette quotité est</i></p>

& Texte en vigueur

l'article 6 vient en complément de l'hypothèque au moins pour la fraction du prêt excédant ladite quotité.

Cette quotité peut également être dépassée lorsque le prêt est réalisé dans le cadre de conventions passées avec l'une des personnes morales énumérées au premier alinéa de l'article 6 et dans la zone géographique définie par ce même alinéa.

Article 50

Dans la zone géographique définie par le premier alinéa de l'article 6 du présent décret, les sociétés de crédit foncier peuvent prêter, dans les conditions prévues par leurs

Texte du projet de loi

d'État dont le contrôleur mentionné à l'article 72 vérifie le respect. Cette quotité peut toutefois être dépassée lorsque ces prêts sont couverts, pour la partie excédant la quotité fixée, par la garantie d'une ou de plusieurs des personnes morales de droit public mentionnées au II ou d'un cautionnement mentionné au 2° ci-dessus ; il en va de même lorsque les prêts bénéficient de la garantie du fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété, mentionné à l'article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation.

II.— Les prêts aux personnes publiques sont des prêts accordés aux États, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, appartenant à l'Espace

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Cette quotité peut toutefois être dépassée lorsque ces prêts bénéficient de la garantie du fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété, mentionné à l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation ou lorsque ces prêts sont couverts, pour la partie excédant la quotité fixée et dans la limite de la valeur du bien sur lequel porte la garantie, par un cautionnement répondant aux conditions mentionnées au 2° ci-dessus ou par la garantie d'une ou plusieurs des personnes morales de droit public mentionnées au II ci-dessous.

II.— Les prêts aux personnes publiques sont des prêts accordés aux États, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements *et aux établissements publics* appartenant à l'Espace

Propositions de la Commission

fixée dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. Elle peut ...

...ci-dessous.

Cette quotité peut également être dépassée lorsque ces prêts, pour la partie excédant la quotité fixée, sont financés par des ressources non privilégiées mentionnées au quatrième alinéa de l'article 61, dans la limite d'un montant total fixé par décret en Conseil d'Etat.

La valeur du bien sur lequel porte la garantie est déterminée de manière prudente et exclut tout élément d'ordre spéculatif. Les modalités d'évaluation sont fixées par un règlement du comité de la réglementation bancaire et financière, qui prévoit notamment dans quels cas il doit être recouru à une expertise.

II.— Les prêts aux personnes publiques sont des prêts accordés aux Etats, aux collectivités locales ou à leurs groupements, appartenant à l'Espace économique européen, ou

<p>&Texte en vigueur</p>	<p>Texte du projet de loi</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale</p>	<p>Propositions de la Commis- sion</p>
<p>statuts, aux personnes morales énumérées dans ce même alinéa.</p>	<p>économique européen, ou totalement garantis par l'une ou plusieurs de ces personnes morales.</p>	<p>économique européen, ou totalement garantis par <i>un ou plusieurs Etats ou collectivités territoriales ou groupements de celles-ci</i>.</p>	<p>totalement garantis par un ou plusieurs <i>Etats ou collectivités territoriales ou groupements de celles-ci, ainsi que les obligations et autres titres de créances émis ou garantis par ces personnes publiques</i>.</p>
<p>Elles peuvent également, dans les mêmes conditions, consentir des prêts bénéficiant de la garantie de l'une ou de plusieurs de ces personnes morales.</p>	<p>III.– Sont assimilés aux prêts mentionnés au I et au II les parts de fonds communs de créances régis par la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances, ainsi que les parts ou titres de créances émis par des entités similaires soumises au droit d'un État appartenant à l'Espace économique européen, dès lors que l'actif de ces fonds communs de créances ou entités similaires est composé, à hauteur de 90 % au moins, de créances de même nature que les prêts répondant aux caractéristiques définies au premier alinéa du I ainsi qu'au II, et à l'exclusion des parts spécifiques supportant le risque de défaillance</p>	<p>III.– Sont assimilés...</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Pour le financement de ces prêts et jusqu'à concurrence de leur montant, les sociétés de crédit foncier peuvent émettre des obligations, dites obligations communales, soumises aux dispositions applicables aux lettres de gage mentionnées à l'article 13 du présent décret. Les créances provenant de ces prêts sont affectées, par privilège, au paiement de ces obligations.</p>	<p>... définies aux trois premiers alinéas du I ...</p>	<p>...des</p>	

& Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commis-
sion**

des débiteurs des créances.

IV.— Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles des titres et valeurs sont suffisamment sûrs et liquides pour être détenus par les sociétés de crédit foncier. Ce décret fixe la part maximale que ces titres et valeurs peuvent représenter dans l'actif de ces sociétés.

Article 63

Afin d'assurer la couverture des opérations de gestion des prêts mentionnés à l'article 62, des obligations foncières ou des autres ressources bénéficiant du privilège défini à l'article 65, les sociétés de crédit foncier peuvent recourir à des instruments financiers à terme, tels que définis à l'article 3 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières. Les sommes dues au titre de ces instruments financiers à terme, le cas échéant, après compensation, bénéficient du privilège mentionné à l'article 65.

créances.

IV.— Les sociétés de crédit foncier ne peuvent détenir de participations. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles des titres et valeurs, *parmi lesquels les obligations foncières émises par d'autres sociétés de crédit foncier*, sont suffisamment sûrs et liquides pour être détenus, comme valeurs de remplacement, par les sociétés de crédit foncier. Ce décret fixe la part maximale que ces valeurs de remplacement peuvent représenter dans l'actif ces sociétés.

Article 63

Alinéa sans modification.

IV.— Les sociétés de crédit foncier ne peuvent détenir de participations. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles des titres et valeurs, sont suffisamment...

..

... ces sociétés.

Par dérogation à l'article 322 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, et dans des limites et conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, une société de crédit foncier est autorisée à racheter ses propres titres sans les annuler.

Article 63

Sans modification

&Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Article 14</p> <p>La valeur des lettres de gage ne peut dépasser le montant des prêts.</p>	<p>Les sommes dues au titre des instruments financiers à terme utilisés pour la couverture des opérations mentionnées au deuxième alinéa de l'article 61 ne bénéficient pas de ce privilège.</p> <p>Article 64</p> <p>Le montant total des éléments d'actif des sociétés de crédit foncier doit être supérieur au montant des éléments de passif bénéficiant du privilège mentionné à l'article 65. Le Comité de la réglementation bancaire et financière détermine les modalités d'évaluation de ces éléments d'actif et de passif.</p>	<p>Les sommes ...</p> <p>... mentionnées au <i>quatrième</i> alinéa ...</p> <p>... privilège.</p> <p>Article 64</p> <p>Le montant ...</p> <p>...d'actif et de passif <i>et les conditions dans lesquelles est déterminée la valeur hypothécaire des biens immobiliers apportés en garantie.</i></p>	<p>Article 64</p> <p>Le montant ...</p> <p>...d'actif et de passif .</p>
<p>Article 13</p> <p>Les obligations ou lettres de gage des sociétés de crédit foncier sont nominatives ou au porteur.</p> <p>Les obligations nominatives sont transmissibles par voie d'endossement, sans autre garantie que celle qui résulte de l'article 1693 du code civil.</p>	<p>Article 65</p> <p>Nonobstant toutes dispositions législatives contraires, et notamment celles de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises et de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises :</p>	<p>Article 65</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Article 65</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Les créances provenant des prêts hypothécaires sont affectées par privilège au paiement des obligations créées en représentation de ces prêts.</p>	<p>1° Les sommes provenant des prêts, titres et valeurs mentionnés à l'article 62 et des instruments financiers mentionnés au premier alinéa de l'article 63, ainsi que les créances résultant des dépôts effectués par la société de crédit foncier auprès d'établissements de crédit, sont affectées par priorité au service du</p>	<p>1° Les sommes provenant des prêts, titres et valeurs mentionnés à l'article 62 et des instruments financiers mentionnés au premier alinéa de l'article 63, ainsi que les créances résultant des dépôts effectués par la société de crédit foncier auprès d'établissements de crédit, sont affectées par priorité au service du</p>	<p>1° Les sommes ...</p> <p>...mentionnés à l'article 63, le cas échéant après compensation, ainsi que les créances ...</p>

&Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commis-
sion**

paiement des obligations et des autres ressources privilégiées mentionnées au 2° de l'article 61, *dont le contrat d'émission ou de souscription mentionne ce privilège* ;

2° Lorsqu'une société de crédit foncier fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, ou de règlement amiable, les créances nées régulièrement des opérations mentionnées au 2° de l'article 61 sont payées à leur échéance et par priorité à toutes les autres créances, assorties ou non de privilèges ou de sûretés. Jusqu'à l'entier désintéressement des titulaires des créances privilégiées au sens du présent article, nul autre créancier de la société de crédit foncier ne peut se prévaloir d'un droit quelconque sur les biens et droits de cette société ;

3° La liquidation judiciaire d'une société de crédit foncier n'a pas pour effet de rendre exigibles les obligations et autres dettes bénéficiant du privilège mentionné au 1° du présent article.

Les règles définies aux 1° et 2° ci-dessus s'appliquent aux frais annexes aux opérations mentionnées aux 1° et 2° de l'article 61.

paiement des obligations et des autres ressources privilégiées mentionnées au 2° de l'article 61 ;

2° Lorsqu'une société de crédit foncier fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, ou de règlement amiable, les créances nées régulièrement des opérations mentionnées au 2° de l'article 61 sont payées à leur échéance contractuelle et par priorité à toutes les autres créances, assorties ou non de privilèges ou de sûretés, y compris les intérêts résultant de contrats *de prêts*, quelle qu'en soit la durée. Jusqu'à l'entier désintéressement des titulaires des créances privilégiées au sens du présent article, nul autre créancier de la société de crédit foncier ne peut se prévaloir d'un droit quelconque sur les biens et droits de cette société ;

3° Sans modification.

Alinéa sans modification.

Article 65 bis (nouveau)

La gestion ou le recouvrement des

... mentionnées au 2° de l'article 61 ;

2° Lorsqu'une société de crédit foncier ...

...contrats quelle qu'en soit la durée. Jusqu'à ...

...et droits de cette société ;

Alinéa sans modification.

Les règles ...

...aux 1° et 2° de l'article 61, *ainsi qu'aux sommes dues, le cas échéant, au titre du contrat prévu à l'article 65 bis.*

Article 65 bis (nouveau)

&Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

**Propositions de la Commis-
sion**

—

prêts, des obligations ou des autres ressources prévus à l'article 61 ne peuvent être assurés que par la société de crédit foncier elle-même ou par un établissement de crédit lié à elle par contrat.

Sans modification

Article 66

Les dispositions de l'article 108 de la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 précitée ne sont pas applicables aux contrats conclus par ou avec une société de crédit foncier, ni aux actes juridiques accomplis par une société de crédit foncier ou à son profit, dès lors que ces contrats ou ces actes sont directement relatifs aux opérations prévues à l'article 61.

Article 66

Sans modification

Article 66

Sans modification

Article 67

Lorsqu'un administrateur provisoire ou un liquidateur a été nommé auprès d'une société de crédit foncier, conformément aux articles 44 et 46 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, les dispositions de l'article 46-1 de cette même loi sont applicables.

Article 67

Sans modification.

Article 67

Sans modification

&Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commis-
sion**

Article 68

Nonobstant toutes dispositions contraires, et notamment celles de la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 précitée, le redressement ou la liquidation judiciaires d'une société détenant des actions d'une société de crédit foncier ne peut être étendue à la société de crédit foncier.

Article 68

Sans modification.

Article 68

Sans modification

Article 69

En cas de redressement ou de liquidation judiciaires d'une société chargée de la gestion ou du recouvrement, pour le compte d'une société de crédit foncier, des prêts, des obligations ou des autres ressources prévues à l'article 61, les contrats qui prévoient cette gestion ou ce recouvrement peuvent être immédiatement résiliés, nonobstant toutes dispositions contraires et notamment celles de la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 précitée. *Dans ce cas, les emprunteurs en sont informés par simple lettre.*

Article 69

En cas ...

Article 69

Sans modification

Article 70

La cession à une société de crédit foncier des prêts mentionnés à l'article 61, est opérée par la seule remise d'un bordereau au cessionnaire, dont les énonciations sont déterminées par décret. La cession ou l'apport prend effet entre les parties, et devient opposable aux tiers, à la date apposée sur le bordereau lors de sa remise. La remise du bordereau entraîne de plein droit le transfert

Article 70

Sans modification.

Article 70

Sans modification

... du 25 janvier 1985 précitée.

&Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commis-
sion**

des accessoires des créances cédées et des sûretés garantissant chaque prêt, y compris les sûretés hypothécaires, ainsi que son opposabilité aux tiers, sans qu'il soit besoin d'autres formalités.

Article 71

En cas de changement de l'entité juridique chargée de gérer ou de procéder au recouvrement des prêts, les débiteurs en sont informés par simple lettre.

Article 72

La Commission bancaire veille au respect par les sociétés de crédit foncier des obligations leur incombant en application du présent titre et sanctionne, dans les conditions prévues par les articles 37 à 49 de la loi n°84-46 du 24 janvier 1984 précitée, les manquements constatés.

Dans chaque société de crédit foncier, un contrôleur spécifique choisi parmi les personnes inscrites sur la liste des commissaires aux comptes *est nommé* pour une durée de quatre ans par les dirigeants *statutaires* de la société, sur avis conforme de la Commission bancaire.

Article 71

Sans modification.

Article 72

Alinéa sans modification

Dans ...

... spécifique *et un contrôleur spécifique suppléant* choisis parmi ...
... aux comptes *sont* nommés pour une durée de quatre ans par les dirigeants de la société ...

... bancaire.

Ne peut être nommé contrôleur spécifique ou contrôleur spécifique suppléant le commissaire aux comptes de la société de crédit foncier, le commissaire aux comptes de toute société détenant une participation dans le

Article 71

Sans modification

Article 72

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Ne peut être nommé ...

... société détenant une participation

& Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commis-
sion**

Le contrôleur veille au respect par la société des articles 61, 62, 63, 64 et 65. Il vérifie que les apports faits à une société de crédit foncier sont conformes à l'objet défini à l'article 61 et répondent aux conditions prévues à l'article 62.

Le contrôleur certifie les documents adressés à la Commission bancaire au titre du respect des dispositions précédentes. Il établit un rapport sur l'accomplissement de sa mission aux dirigeants de la société, dont une copie est transmise à la Commission bancaire.

Les dispositions des articles 219-3, 220 à 221-1, 227, 229, 230, 231 à 235 et 455 à 458

capital de la société de crédit foncier ou encore le commissaire aux comptes d'une société contrôlée directement ou indirectement par une société détenant une participation dans le capital de la société de crédit foncier.

Alinéa sans modification

Le contrôleur ...

... la Commission bancaire. *Il est tenu de signaler immédiatement à celle-ci tout fait ou toute décision dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission et qui est de nature à porter atteinte aux conditions ou à la continuité d'exploitation de la société de crédit foncier.*

Lorsque la société de crédit foncier fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, le contrôleur spécifique procède à la déclaration prévue à l'article 50 de la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 précitée au nom et pour le compte des titulaires des créances bénéficiant du privilège défini à l'article 65.

Les dispositions ... 220 à 221-1, 223 (deuxième alinéa), 227 ...

majoritaire dans le capital de la société ...

...une participation *majoritaire* dans le capital de la société de crédit foncier.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

&Texte en vigueur

—

Code général des impôts
Article 260 C

L'option mentionnée à l'article 260 B ne s'applique pas :

1° aux opérations effectuées entre eux par les organismes dépendant de la chambre syndicale des banques populaires ;
.....
...

Texte du projet de loi

—

de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 précitée et de l'article 53-1 de la loi n°84-46 du 24 janvier 1984 précitée sont applicables au contrôleur. La Commission bancaire peut exercer l'action prévue à l'article 227 de la loi 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

Article 73

L'article 260 C du code général des impôts est complété par un 13° ainsi rédigé :

« 13° Aux sommes perçues lors de la cession de créances à des sociétés de crédit foncier ou en rémunération de la gestion de ces créances. »

Article 74

Les modalités d'application du présent titre sont définies par décret en Conseil d'État.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

... 1966 précitée.

Article 73

Sans modification.

Article 74

Les modalités... ..du présent *chapitre* sontd'État.

Propositions de la Commission

—

Article 73

Sans modification

Article 74

Sans modification

&Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commis-
sion**

CHAPITRE II

CHAPITRE II

CHAPITRE II

Mesures diverses et transitoires

Mesures diverses et transitoires

Mesures diverses et transitoires

Article 75

Article 75

Article 75

Dans un délai de six mois à compter de la date de la publication de la présente loi, les sociétés ayant, antérieurement à cette date, le statut de société de crédit foncier transfèrent à une filiale ayant le statut de société de crédit foncier les contrats d'émission des obligations foncières, communales et maritimes et les contrats des prêts ainsi que les autres actifs affectés par privilège à ces obligations, conclus ou acquis antérieurement à cette date, conformément aux dispositions législatives et réglementaires particulières qui leur étaient applicables, ainsi que les autres ressources concourant au financement de ces prêts. Jusqu'à la réalisation complète de ce transfert, leur activité demeure régie par ces dispositions.

Ces prêts sont assimilés aux prêts mentionnés à l'article 62.

Le transfert des éléments d'actif entraîne de plein droit le transfert des accessoires des créances cédées et des sûretés garantissant chaque prêt, y compris les sûretés

Dans un délai ...
... présente loi, le Crédit foncier de France et le Crédit foncier et communal d'Alsace et de Lorraine transfèrent à une filiale ayant le statut de société de crédit foncier les contrats d'émission des obligations foncières, communales et maritimes et les contrats des prêts ainsi que les autres actifs affectés par privilège à ces obligations, conclus ou acquis antérieurement à cette date, conformément aux dispositions législatives et réglementaires particulières qui leur étaient applicables, ainsi que les autres ressources concourant au financement de ces prêts. Jusqu'à la réalisation complète de ce transfert, leur activité demeure régie par ces dispositions.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Dans un délai ...

...par ces dispositions. *Le transfert de ces éléments d'actif et de passif emporte de plein droit les effets d'une transmission universelle de patrimoine.*

Les prêts relevant du premier alinéa du présent article sont assimilés aux prêts mentionnés à l'article 62.

Le transfert des éléments d'actif *et de passif* entraîne de plein droit *et sans formalité* le transfert des accessoires des créances cédées et des sûretés *réelles et personnelles* garantissant chaque prêt *et chaque élément de*

&Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commis-
sion**

hypothécaires.

Nonobstant toutes dispositions ou stipulations contraires, le transfert des droits et obligations résultant des contrats d'émission des obligations mentionnées au premier alinéa du présent article ou des droits et obligations résultant des contrats relatifs aux autres ressources concourant au financement des prêts mentionnés au même alinéa, n'ouvre pas droit à un remboursement anticipé ou à une modification de l'un quelconque des termes de la convention leur servant de base. Dès le transfert, le cessionnaire est subrogé dans les droits et obligations du cédant. La cession de ces éléments de passif emporte, nonobstant toutes dispositions ou stipulations contraires, cession au même cessionnaire des instruments financiers à terme conclus pour leur couverture.

Nonobstant ...

... cédant. Le transfert de ces éléments de passif emporte, nonobstant toutes dispositions ou stipulations contraires, transfert au même ...

... leur couverture.

passif, y compris les sûretés hypothécaires.

Les contreparties aux contrats d'instruments financiers définis à l'article 1er de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières, conclus par le Crédit foncier de France et le Crédit foncier et communal d'Alsace et de Lorraine, de même que les titulaires des obligations et des ressources non privilégiées émises par ces sociétés ou bénéficiant de la garantie de celles-ci, qui ne sont pas transférés, n'ont droit à aucun remboursement ou résiliation anticipé ni à modification de l'un quelconque des termes du contrat du seul fait des transferts prévus au présent article.

&Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

**Propositions de la Commis-
sion**

—

Jusqu'à la réalisation complète du transfert prévu au premier alinéa du présent article, les obligations et autres ressources mentionnées à cet alinéa bénéficient du privilège institué par le décret du 28 février 1852 sur les sociétés de crédit foncier et par l'article 82 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier. Dès leur transfert, ces obligations et autres ressources bénéficient de plein droit du privilège mentionné à l'article 65.

Article 76

Sont abrogés :

– le décret du 28 février 1852 sur les sociétés de crédit foncier ;

– le décret du 28 mars 1852 qui autorise la création d'une société de crédit foncier pour le ressort de la cour d'appel de Paris ;

– le décret du 18 octobre 1852 portant règlement d'administration publique sur la surveillance des sociétés de crédit foncier modifié par le décret du 17 août 1911 ;

– le décret impérial du 10 décembre 1852 approuvant la convention passée, le 18 novembre 1852, entre le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce et la banque foncière de Paris, société de crédit foncier ;

Alinéa sans modification.

Article 76

Sans modification.

Alinéa sans modification.

Article 76

Sans modification

(Cf. annexe 2)

&Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

– la loi du 10 juin 1853 relative aux sociétés de crédit foncier ;

– le décret du 26 juin 1854 plaçant les sociétés de crédit foncier dans les attributions du ministre des finances ;

– le décret du 6 juillet 1854 portant organisation du Crédit foncier de France ;

– la loi du 26 février 1862 relative aux emprunts à faire par les départements, les communes, les hospices et autres établissements ;

– la loi d'Empire du 13 juillet 1899 sur les banques hypothécaires, maintenue en vigueur par l'article 5 de la loi du 1er juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

– la loi du 18 avril 1922 ayant pour but d'apporter des modifications aux statuts du Crédit foncier de France ;

– la loi du 24 novembre 1940 portant modification des statuts du Crédit foncier de France ;

– l'article 82 de la loi n°47-1465 du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier ;

– l'article 29 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954 ;

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

**Propositions de la Commis-
sion**

—

&Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier</i> Article 16</p> <p>I.— Les billets à ordre émis par les banques et les établissements financiers pour mobiliser des créances à long terme garanties par des hypothèques sont, lorsqu'ils sont susceptibles d'être acquis par le Crédit foncier de France ou émis par celui-ci en vertu d'une convention passée avec l'État, soumis aux dispositions ci-après.</p>	<p>— l'article L. 311-9 du code de la construction et de l'habitation.</p> <p>Article 77</p> <p>Dans un délai de six mois à compter de la date de la publication de la présente loi, les sociétés ayant, antérieurement à cette date, le statut de société de crédit foncier mettent leurs statuts en conformité avec les dispositions du présent titre. Jusqu'à cette mise en conformité, les statuts antérieurs restent en vigueur.</p> <p>Article 78</p> <p>L'article 16 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est ainsi modifié:</p> <p>1° Le I est ainsi rédigé :</p> <p>« I.— Les billets à ordre émis par les établissements de crédit pour mobiliser des créances à long terme garanties selon les modalités prévues au I de l'article 62 de la loi n° du1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière ou pour mobiliser des parts de fonds communs de créances mentionnées au III du même article, sont soumis aux dispositions ci-après : »</p>	<p>—</p> <p>Article 77</p> <p>Dans un délai... ... présente loi, <i>les assemblées générales extraordinaires</i> mettent les statuts du Crédit foncier de France <i>et du Crédit foncier et communal d'Alsace et de Lorraine</i> en conformité en vigueur.</p> <p>Article 78</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« I. - <i>Sont soumis aux dispositions du présent article</i> les billets à ordre émis par les établissements de crédit pour mobiliser des créances à long terme <i>destinées au financement d'un bien immobilier et garanties</i> :</p> <p>« - <i>par une hypothèque de premier rang ou une sûreté immobilière conférant une garantie au moins équivalente, portant sur un immeuble situé dans l'Espace économique européen,</i></p> <p>- <i>ou par un cautionnement consenti par un établissement de crédit ou une entreprise d'as-</i></p>	<p>—</p> <p>Article 77</p> <p>Sans modification</p> <p>Article 78</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

& Texte en vigueur

—

II.— Les contrats constituant ces créances avec leurs garanties hypothécaires et autres, les avenants à ces contrats qui ont pu être passés pour fournir au prêteur des garanties supplémentaires et les effets signés par l'emprunteur pour assurer le respect de ses obligations, s'il existe de tels effets, doivent être mis par l'établissement prêteur à la disposition du porteur du billet à ordre si celui-ci en fait la demande, pour un montant en capital égal au montant en capital du billet

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

surance n'entrant pas dans le périmètre de consolidation défini à l'article 357-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales dont relève l'établissement de crédit émetteur du billet à ordre.

« Sont assimilées aux créances mentionnées ci-dessus les parts de fonds communs de créances régis par la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeur mobilières et portant création des fonds communs de créances, dès lors que l'actif de ces fonds est composé, à hauteur de 90 % au moins, de créances de même nature, à l'exclusion des parts spécifiques supportant le risque de défaillance des débiteurs de créances.

« Les créances hypothécaires mobilisables ne peuvent dépasser une quotité du montant total des opérations financées déterminée par décret en Conseil d'État. Ce décret détermine également les limites et les conditions dans lesquelles les créances garanties par un cautionnement sont éligibles. » ;

Propositions de la Commission

—

Alinéa sans modification.

« Les créances mobilisées par des billets à ordre émis à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° du relative à l'épargne et à la sécurité financière doivent respecter les conditions prévues au I de l'article 62 de cette même loi. »

& Texte en vigueur

—

à ordre.

L'établissement prêteur assume la garde des contrats et effets mis à la disposition du porteur du billet à ordre et réalise cette mise à disposition en conservant, sous un dossier au nom de ce dernier, une liste nominative, visant le présent article, de chacune des créances correspondant aux contrats et effets ci-dessus, avec indication, tenue à jour, de leur montant.

III.— Sauf application du V ci-dessous, l'organisme prêteur recouvre, à due concurrence, la libre disposition des créances visées au II au fur et à mesure de leur exigibilité ou de leur remboursement, ou à son initiative, en étant tenu, tant que le billet à ordre demeure en circulation, de remplacer sans discontinuité les contrats et effets dont il recouvre la libre disposition par un égal montant en capital d'autres titres de créances hypothécaires mis à la disposition du porteur du billet à ordre dans les conditions prévues au II.

Les titres de créances mis à la disposition du porteur du billet à ordre conformément à l'alinéa précédent sont substitués de plein droit, par voie de subrogation réelle, aux titres de créances dont l'organisme prêteur recouvre la libre disposition, quant aux droits du porteur du billet à ordre et notamment pour l'application du IV du présent article, même si la signature des nouveaux titres de créances mis à la disposition de ce porteur est postérieure à la

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

**Propositions de la Commis-
sion**

—

& Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commis-
sion**

signature du billet à ordre.

IV.— La mise à la disposition au profit du porteur du billet à ordre de créances ou d'effets emporte, sans autre formalité, constitution de gage au profit des porteurs successifs.

Le droit du porteur du billet à ordre s'exerce sur l'intégralité des créances nées au profit de l'organisme prêteur du fait des contrats et des effets qui ont été mis à la disposition de ce porteur en application du présent article, sans autre formalité. Il porte également sur tous intérêts et frais accessoires ainsi que sur les garanties hypothécaires ou autres assortissant les prêts, même si ces garanties résultent d'actes distincts des contrats ou des effets.

Ce droit est exercé par le porteur du billet à ordre par préférence à l'organisme prêteur et, au cas où une même créance serait partagée entre plusieurs porteurs de billets à ordre, à égalité de rang entre ces porteurs.

Pendant la mise à disposition au profit du porteur du billet à ordre, l'organisme prêteur ne peut, sauf clause contraire d'une convention passée avec l'État ou avec le Crédit foncier de France, transmettre ces créances ou ces effets sous quelque forme que ce soit.

V.— A défaut de paiement à l'échéance soit du montant du billet à ordre, soit du montant des intérêts attachés à ce billet, et

2°. Le dernier alinéa du IV est ainsi rédigé :

« Pendant la mise à disposition au profit du porteur du billet à ordre, l'organisme prêteur ne peut transmettre ces créances ou ces effets sous quelque forme que ce soit. »

2°. Sans modification.

2°. Sans modification.

&Texte en vigueur

indépendamment des recours qu'il peut exercer contre l'organisme prêteur, le porteur du billet à ordre obtient, sur sa demande et contre restitution de ce billet, la remise matérielle des titres de créances et, le cas échéant, des effets mis à sa disposition en exécution du présent article. Cette remise lui transfère, sans autre formalité, la propriété des créances avec les intérêts, les avantages et les garanties qui y sont attachés dans la limite des droits qu'il tient du billet à ordre qu'il a détenu.

VI.— Pour la radiation des inscriptions, aucune pièce justificative n'est exigée à l'appui des énonciations de l'acte de mainlevée établissant qu'il y a eu mise à la disposition ou remise en propriété si lesdites énonciations sont certifiées exactes dans cet acte. Les bénéficiaires de la mise à la disposition ou de la remise en propriété ne sont pas considérés comme parties intéressées, au sens de l'article 2157 du code civil, si l'acte de mainlevée ne fait pas état de l'opération intervenue à leur profit.

VI *bis*.— En outre, en garantie du paiement à l'échéance, soit du montant du billet à ordre visé au paragraphe I ci-dessus, soit du montant des intérêts attachés à ce billet, le porteur de ce billet peut demander à l'organisme prêteur de mettre à sa disposition des contrats constituant des créances à long terme, avec leurs garanties hypothécaires et autres, s'ajoutant à ceux déjà mis à disposition

Texte du projet de loi

3° Sont supprimés :

— au premier alinéa du III, le mot : « hypothécaire » ;

— au II et au VI *bis*, les mots : « hypothécaires et autres » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale

2° bis (*nouveau*) Dans le V, les mots : « matérielle des titres de créances » sont remplacés par les mots : « de la liste nominative prévue au II ci-dessus » ;

3° Sans modification.

Propositions de la Commission

Sans modification

3° Sans modification.

&Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commis-
sion**

en vertu du paragraphe II ci-dessus, pour un montant convenu, dès lors que ces contrats peuvent donner lieu à la création de billets à ordre ayant les caractéristiques de ceux visés au paragraphe I ci-dessus.

Les contrats ainsi mis à disposition du porteur d'un billet visé au paragraphe I ci-dessus, à titre de garantie, sont indiqués à ce porteur, en même temps que la mise à disposition des contrats, selon la procédure décrite aux paragraphes II et III ci-dessus.

Les effets de cette mise à disposition à titre de garantie sont ceux précisés aux paragraphes IV, V et VI ci-dessus.

VII.— Les dispositions du présent article sont applicables aux billets à ordre en cours à la date de publication de la présente loi, dès lors que ces billets ont été émis dans les conditions fixées en accord avec le Crédit foncier de France.

VIII.— Un arrêté du ministre de l'Économie et des Finances fixera les

4° Le VII est ainsi rédigé :

« VII.— Les dispositions des III, IV et V du présent article sont applicables nonobstant toutes dispositions contraires, et notamment celles de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises et de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, à l'exception de l'article 107 de cette loi. Ces dispositions sont applicables aux mobilisations effectuées avant la publication de la loi n° du1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière en application des dispositions du présent article. »

Alinéa sans modification

« VII.— Les dispositions ...

... la liquidation judiciaire des entreprises.
Ces dispositions ...

... du présent article. »

4° Sans modification

& Texte en vigueur

modalités selon lesquelles sera assuré le contrôle du respect des dispositions du présent article.

Code de la consommation
Article L312-8

L'offre définie à l'article précédent :

1° Mentionne l'identité des parties, et éventuellement des cautions déclarées ;

2° Précise la nature, l'objet, les modalités du prêt, notamment celles qui sont relatives aux dates et conditions de mise à disposition des fonds ;

2° bis Comprend un échéancier des amortissements détaillant pour chaque échéance la répartition du remboursement entre le capital et les intérêts. Toutefois, cette disposition ne concerne pas les offres de prêts à taux variable ;

3° Indique, outre le montant du crédit susceptible d'être consenti, et, le cas échéant, celui de ses fractions périodiquement disponibles, son coût total, son taux défini conformément à l'article L 313-1 ainsi que, s'il y a lieu,

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Article 79 (nouveau)

I. - L'avant-dernier alinéa de l'article L. 312-8 du code de la consommation est ainsi rédigé :

Propositions de la Commission

Article 79 (nouveau)

I. - *Après l'article L. 312-14 du code de la consommation, il est inséré un article L. 312-14-1 ainsi rédigé :*

« Art. L.312-14-1.- En cas de renégociation de prêt, les modifications au contrat de prêt initial sont apportées sous la seule forme d'un avenant. Cet avenant comprend, d'une part, sauf s'il s'agit d'un prêt à taux variable, un échéancier des amortissements détaillant pour chaque échéance le capital restant dû en cas de remboursement anticipé et d'autre part, le taux effectif global ainsi que le coût du crédit calculés sur la base des seules échéances et frais à venir. L'emprunteur dispose d'un délai de réflexion de dix jours à compter de la réception des informations mentionnées ci-dessus. »

&Texte en vigueur

—

les modalités de l'indexation ;

4° Enonce, en donnant une évaluation de leur coût, les stipulations, les assurances et les sûretés réelles ou personnelles exigées, qui conditionnent la conclusion du prêt ;

5° Fait état des conditions requises pour un transfert éventuel du prêt à une tierce personne ;

6° Rappelle les dispositions de l'article L 312-10.

Toute modification des conditions d'obtention du prêt, notamment le montant ou le taux du crédit, donne lieu à la remise à l'emprunteur d'une nouvelle offre préalable.

Toutefois, cette obligation n'est pas applicable aux prêts dont le taux d'intérêt est variable, dès lors qu'a été remise à l'emprunteur avec l'offre préalable une notice présentant les conditions et modalités de variation du taux.

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

**Propositions de la Commis-
sion**

—

« En cas de renégociation de prêt, les modifications au contrat de prêt initial sont apportées sous la forme d'un avenant. Cet avenant comprend un échéancier des amortissements détaillant pour chaque échéance le capital restant dû en cas de remboursement anticipé, le taux effectif global calculé sur la base des seules échéances et frais à venir et le coût total du crédit. L' emprunteur dispose dans ce cas d'un délai de réflexion de dix jours. »

II. - Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les renégociations de prêt antérieures à la publication de la présente loi sont réputées régulières au regard du deuxième alinéa de l'article L. 312-8

&Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commis-
sion**

*Ordonnance 86-1243 du 1er Décembre 1986
relative à la liberté des prix et de la concurrence*

Article 4

Le conseil peut siéger soit en formation plénière, soit en sections, soit en commission permanente. La commission permanente est composée du président et des trois vice-présidents.

En cas de partage égal des voix, la voix du président de la formation est prépondérante.

Le rapporteur général et les rapporteurs permanents sont nommés sur proposition du président par arrêté du ministre chargé de l'économie. Les autres rapporteurs sont désignés par le président.

Les crédits attribués au Conseil de la concurrence pour son fonctionnement sont inscrits au budget du ministère chargé de l'économie.

Le président est ordonnateur des recet-

du code de la consommation, dès lors qu'elles sont favorables aux emprunteurs, c'est-à-dire qu'elles se traduisent soit par une baisse du taux d'intérêt du prêt, soit par une diminution du montant des échéances du prêt, soit par une diminution de la durée du prêt.

Article 80 (nouveau)

L'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence est ainsi modifiée :

1° Au troisième alinéa de l'article 4, les mots : «, le ou les rapporteurs généraux adjoints » sont insérés après les mots : « Le rapporteur général » ;

Article 80 (nouveau)

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

&Texte en vigueur

tes et des dépenses du conseil.

Article 25

Les séances du Conseil de la concurrence ne sont pas publiques. Seules les parties et le commissaire du Gouvernement peuvent y assister. Les parties peuvent demander à être entendues par le conseil et se faire représenter ou assister.

Le Conseil de la concurrence peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer à son information.

Le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement peuvent présenter des observations.

Le rapporteur général et le rapporteur assistent au délibéré, sans voix délibérative.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

2° Le troisième alinéa de l'article 25 est ainsi rédigé :

« Le rapporteur général, le ou les rapporteurs généraux adjoints et le commissaire du Gouvernement peuvent présenter des observations. »

Article 81 (nouveau)

L'article 285 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée n'est pas applicable aux sociétés de crédit foncier.

Propositions de la Commission

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

3° *Le quatrième alinéa de l'article 25 est ainsi rédigé :*

« Aucun rapporteur n'assiste au délibéré. »

Article 81 (nouveau)

Sans modification